



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7000

Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

Date de dépôt : 30-05-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-03-2017

Auteur(s) : Madame Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-04-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-05-2016	Déposé	7000/00	<u>6</u>
01-03-2017	Avis du Conseil d'État (28.2.2017)	7000/01	<u>35</u>
20-10-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports	7000/02	<u>44</u>
29-11-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (28.11.2017)	7000/03	<u>60</u>
09-02-2018	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7000/04	<u>63</u>
21-03-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7000	<u>94</u>
30-03-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-03-2018) Evacué par dispense du second vote (30-03-2018)	7000/05	<u>96</u>
06-02-2018	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (18) de la reunion du 6 février 2018	18	<u>99</u>
16-01-2018	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (14) de la reunion du 16 janvier 2018	14	<u>110</u>
10-10-2017	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (44) de la reunion du 10 octobre 2017	44	<u>126</u>
27-09-2017	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (43) de la reunion du 27 septembre 2017	43	<u>133</u>
27-06-2017	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (39) de la reunion du 27 juin 2017	39	<u>143</u>
13-06-2017	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (36) de la reunion du 13 juin 2017	36	<u>163</u>
31-05-2018	Publié au Mémorial A n°442 en page 1	7000	<u>172</u>

Résumé

N° 7000

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2017 - 2018

Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

* * *

RESUME

Le présent projet de loi a pour objet d'encadrer les activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting.

D'autre part, le projet de loi vise à encadrer la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV.

Plus particulièrement, le projet de loi tend à protéger les mineurs.

La nécessité d'une réglementation dans ces domaines s'explique par le fait que ces activités impliquent des gestes, des actes et des techniques qui comportent certains risques pour la santé si elles ne sont pas réalisées selon les règles de l'art.

Des risques d'effets nocifs peuvent varier de simples infections jusqu'au risque de transmission d'une maladie virale comme le sida ou l'hépatite.

L'obligation de notification de ces activités est nécessaire, lorsqu'il s'agit d'informer les tatoueurs d'une mise en garde RAPEX (système d'échange d'informations au niveau européen concernant les produits pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des personnes).

Désormais, le professionnel devra suivre préalablement à sa déclaration d'activité une formation spécifique au sujet des règles en matière d'hygiène et de salubrité permettant d'éviter une infection à l'occasion de l'exercice des activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting.

Les conditions auxquelles doivent répondre les encres de tatouage, ainsi que les tiges employées lors d'un perçage, sont également fixées.

À noter que pour l'usage du pistolet perce-oreille pour le lobule de l'oreille par les bijoutiers-orfèvres, ces derniers n'ont pas besoin de suivre la formation relative aux conditions d'hygiène et de salubrité.

Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV doivent également avoir suivi une formation d'au moins 8 heures aux conditions d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets.

Considérant qu'une telle modification corporelle n'est que difficilement réversible, le texte prévoit également l'obligation d'un entretien préalable sur les risques et conséquences de ces techniques, dont l'objectif est d'informer le client qu'il ne s'agit aucunement d'un acte anodin.

Parallèlement, la pratique de branding et de cutting sur des personnes mineures sera interdite.

Finalement, la Commission de la Santé a choisi de fixer l'âge légal pour se faire tatouer ou percer (à l'exception du perçage du lobule de l'oreille) à seize ans.

Au-delà de seize ans et jusqu'à l'âge de dix-huit ans, une autorisation parentale est nécessaire pour se faire faire un tatouage ou un perçage.

Par ailleurs pour ce qui est du bronzage UV cancérigène, le Luxembourg entend interdire la mise à disposition et la vente d'appareils de bronzage UV à des mineurs.

Une telle interdiction est actuellement déjà en place dans divers pays de l'Union européenne, tandis que d'autres États sont en train de finaliser une telle interdiction.

Par ailleurs, le texte proposé introduit toute une série de règles pour entourer l'utilisation et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV pour les clients adultes.

7000/00

N° 7000

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

* * *

*(Dépôt: le 30.5.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.5.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	8
4) Commentaire des articles	9
5) Fiche financière	14
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	14
7) Avis de la Chambre de Commerce (4.11.2016)	17
8) Avis de la Chambre des Métiers (4.11.2016).....	19
9) Avis de la Chambre des Salariés (3.11.2015)	24
10) Avis du Collège médical	25
– Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Santé (2.9.2016).....	25

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Santé est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2016

La Ministre de la Santé,
Lydia MUTSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. – Sans préjudice des attributions réservées aux médecins, médecins dentistes, et médecins vétérinaires ainsi que certains professionnels de la santé, les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV.

Art. 2. – Pour l'application de la présente loi il convient d'entendre par:

(1)

- „tatouage“: l'opération par laquelle, moyennant effraction cutanée, une injection intradermique de produits colorants est réalisée afin de créer sous la peau une marque ou d'affiner les traits du visage;
- „perçage“: à l'exception de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, l'opération par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages;
- „cutting“: l'opération par laquelle, moyennant incision cutanée, l'épiderme est blessé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin.
- „branding“: l'opération par laquelle, moyennant une source de chaleur intense, l'épiderme est brûlé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin;
- „produits de tatouage“: toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux;

(2)

- „appareils de bronzage UV“: appareils de traitement de la peau par rayonnement équipés d'émetteurs ultraviolets;
- „éclairage effectif E_{ery} “: Somme sur toutes les longueurs d'onde UV concernées des produits entre éclairage énergétique à la longueur d'onde donnée (en W/m^2) et l'efficacité spectrale à la même longueur d'onde pour induire un érythème

$$E_{ery} = \sum E(L) * S(L)$$
 (somme sur toutes les longueurs d'onde L) avec $S(L) = 1$ pour toute longueur d'onde $L < 298$ nm et $S(L) = 10^{0,094 * (298-L)}$ pour toute longueur d'onde $L \geq 298$ nm et $L \leq 328$ nm et $S(L) = 10^{0,015 * (140-L)}$ pour toute longueur d'onde $L > 328$ nm et $L \leq 400$ nm
- „appareil de type UV 3“: appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage limité sur toute la bande de rayonnement UV, et dont l'éclairage effectif est inférieur à $0,15 W/m^2$ pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à $0,15 W/m^2$ pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm;

Art. 3. – Les personnes qui mettent en œuvre les techniques citées à l'article 2 (1), respectivement leur employeur, notifient cette activité auprès du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après „le ministre“). Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Ces personnes doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un Etat membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'Etat de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 4. – (1) La mise en œuvre des pratiques citées à l'article 2 (1) s'exerce dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité; plus particulièrement:

- le matériel, ainsi que ces supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;

- les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des opérations visées à l'article 2 (1);
- à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux pratiques visées à l'article 2 (1), comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doit être assuré de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
- une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercés de telles activités.

Un règlement grand-ducal, détermine les modalités d'application des règles d'hygiène et de salubrité, notamment en ce qui concerne l'infrastructure, le matériel utilisé, et le déroulement des opérations visées à l'article 2 (1).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de réalisation de l'une des techniques visées à l'article 2 (1) de la loi, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il pourra être satisfait au paragraphe (1) en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables. Cette dérogation est soumise à l'accord préalable du ministre. Cet accord peut être soumis à un contrôle préalable des locaux. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

Art. 5. – (1) Par dérogation à l'article 3, et outre les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 3, peuvent mettre en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, les personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les personnes qui mettent en œuvre cette technique sont soumises au respect des règles générales d'hygiène et de salubrité. Elles respectent en particulier les règles suivantes:

- la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;
- le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation;
- à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés à la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercés de telles activités;

Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de réalisation de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il pourra être satisfait au paragraphe (1) en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables. Cette dérogation est soumise à l'accord préalable du ministre. Cet accord peut être soumis à un contrôle préalable des locaux. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

Art. 6. – Un tatouage par effraction cutanée ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage répondant aux normes de qualité et sécurité applicables en vertu de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Un règlement grand-ducal peut déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

Les tiges utilisées lors d'un perçage initial jusqu'à cicatrisation et les tiges utilisées après cicatrisation doivent être conformes aux dispositions de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Art. 7. – Avant la pratique des techniques visées aux articles 2 (1) et 5, leur exécutant informe ses clients, ainsi que pour les actes réalisés sur des personnes mineures la personne titulaire de l'autorité parentale, moyennant entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte notamment sur les points suivants:

- l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive;
- les douleurs éventuellement associées à ces techniques, tant durant l'acte que lors de la cicatrisation;
- les risques d'infections;
- les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing;
- les contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours;
- le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels;
- les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

Il doit s'assurer du consentement éclairé du client selon les conditions prévues à l'article 8. Il peut refuser la pratique d'une ou des techniques visées à l'article 2 (1) et 5, pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques. Après l'entretien il remet une fiche d'information regroupant les informations citées à l'alinéa qui précède au client.

Le contenu minimal de cette fiche est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 8. – Les techniques mentionnées aux articles 2 (1) et 5 ne peuvent être pratiquées sur une personne sans son consentement préalable respectivement sur une personne mineure sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur. Le consentement est recueilli par écrit selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal. En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.

Les personnes réalisant ces pratiques doivent être en mesure, pendant cinq ans, de présenter la preuve de ce consentement.

Art. 9. – La pratique des techniques du branding et cutting est interdite sur des personnes mineures.

Art. 10. – (1) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre une des techniques citées à l'article 2 (1):

- 1) Sans avoir notifié son activité conformément aux dispositions de l'article 3;
- 2) Sans respecter les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4;
- 3) Sans avoir reçu la formation prévue à l'article 3;
- 4) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 4;
- 5) Sans respecter les dispositions de l'article 4 relatives au traitement des déchets;
- 6) En utilisant des produits ou des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 6;
- 7) Sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;
- 8) Sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 8;
- 9) En utilisant la technique du pistolet perce-oreille pour le perçage d'une partie du corps autre que le pavillon de l'oreille;

(2) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre les techniques de branding et cutting sur des personnes mineures.

(3) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer le perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille:

- 1) Sans disposer des qualifications prévues à l'article 5;
- 2) Sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article 5;
- 3) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 5;
- 4) En utilisant des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 5;
- 5) Sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;
- 6) Sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 8;

(4) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

(5) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 10 (1) et (2) de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont:

- 1) L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal;
- 2) La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive des contraventions prévues à l'article 10 (1) et (2) est réprimée conformément à l'article 57-3 du Code pénal.

Art. 11. – La vente et la mise à disposition au public des appareils de bronzage UV est soumise aux conditions ci-après:

- (1) Les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,3 W/m² ainsi que les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm sont réservés à un usage thérapeutique et ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin. Leur détention et mise à disposition est limitée aux cabinets médicaux et établissements hospitaliers.
- (2) L'utilisation d'appareils à éclairage effectif supérieur à 0,003 W/m² pour les longueurs d'ondes de 200 à 280 nm est interdite.

Les appareils à éclairage effectif inférieur ou égal à 0,3 W/m² et à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm sont réservés à un usage professionnel dans le domaine de l'esthétique ou du loisir conformément au présent chapitre. Leur vente au public est interdite.

Les appareils de type UV 3 peuvent être mis librement en vente ou à la disposition du public sous réserve des dispositions et limitations du présent chapitre.

Il est interdit de mettre un appareil de bronzage UV à disposition d'un mineur. Il est interdit de vendre un appareil de bronzage UV à un mineur.

Les appareils de bronzage UV ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié.

Les appareils de bronzage UV mis à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, et leurs conditions d'utilisation doivent être conformes aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité.

- (3) La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité plus particulièrement:
 - le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ces supports directs, entrant en contact direct avec tout ou partie de la peau ou des cheveux sont nettoyés adéquatement entre chaque client;
 - les locaux dans lesquels sont réalisés les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;

- une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d’animaux s’applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;

Avant toute mise à disposition d’un appareil de bronzage UV, les clients sont informés, moyennant entretien personnel sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV.

Un règlement grand-ducal, peut déterminer les spécificités techniques auxquelles doivent répondre l’infrastructure, le matériel utilisé, le déroulement des opérations bronzage, ainsi que les modalités d’application des règles d’hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets.

Art. 12. – Dans les locaux où des appareils de bronzage UV sont mis à disposition du public une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible.

Tout appareil de bronzage UV mis à disposition du public doit comporter:

- l’identification unique de l’appareil de bronzage UV
- le label de conformité CE et
- un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langue française et allemande.

Un règlement grand-ducal, peut déterminer le contenu et les modalités pratiques de la mise en garde visée à l’alinéa qui précède.

Art. 13. – Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV, respectivement leur employeur, notifient cette activité au ministre, en indiquant le type d’appareils de bronzage employés. Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l’activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d’un mois.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV doivent avoir suivi une formation d’au moins 8 heures aux conditions d’hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un Etat membre de l’Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l’Etat de délivrance.

Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 14. – Les appareils de bronzage UV font l’objet d’un contrôle technique et d’une maintenance régulière par l’exploitant ou par une société spécialisée.

En cas de doute quant à la conformité technique des appareils de bronzage UV, le ministre peut demander une évaluation par un organisme externe.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de ces vérifications et contrôles.

Art. 15. – Toute publicité relative aux appareils de bronzage UV ou à une prestation de service incluant l’utilisation d’un appareil de bronzage, ainsi que toute présentation à la vente d’un tel appareil, est accompagnée d’un avertissement sur les risques pour la santé liés à l’exposition aux UV, dont le contenu et les modalités de présentation sont précisés par règlement grand-ducal.

Est interdite toute publicité affirmant que l’exposition aux UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé.

Art. 16. – (1) Est puni d’une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer les activités visées à l’article 11:

- 1) Sans respecter les restrictions de vente et de mise à disposition prévues aux paragraphes (1), (2) et (3) de l’article 11;
- 2) Sans respecter les conditions d’hygiène prévues à l’article 11 (4);
- 3) Sans afficher la fiche de mise en garde prévue à l’article 12;
- 4) Sans avoir fait la notification prévue à l’article 13;
- 5) Sans remplir les conditions de formation prévues à l’article 13;

- 6) Sans avoir effectué et documenté le contrôle technique visé à l'article 14;
- 7) Sans respecter les conditions de publicité prévues à l'article 15;
- 8) Sur un appareil de bronzage UV ayant subi une modification technique au-delà des limites prévues par le mode d'emploi du constructeur de l'appareil;

(2) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

(3) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 17 (1) de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont:

- 1) L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal;
- 2) La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive des contraventions prévues à l'article 18 (1) est réprimée conformément aux articles 57-3 du Code pénal.

Art. 17. – (1) Sans préjudice des compétences des autres ministres, le ministre est habilité à faire contrôler le respect des dispositions de la présente loi.

(2) Les médecins, les ingénieurs nucléaires, les experts en radioprotection ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire portant le titre d'inspecteur sanitaire suivant l'article 15 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les prédits fonctionnaires de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 18. – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au Mémorial.

Par dérogation, les interdictions et sanctions pénales ayant trait à la réalisation de branding et cutting sur des mineurs, et la vente et mise à disposition d'appareils de bronzage UV à des mineurs, entrent en vigueur 1 mois après sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément au Programme Gouvernemental, la présente loi, a pour objectif d'encadrer les activités de tatouage, de perçage (piercing), de branding et de cutting.

„Le Gouvernement réglementera l'activité des salons de tatouage et de piercing (perçage) en fixant des normes concernant notamment les mesures d'hygiène devant entourer ces pratiques.“

Par ailleurs, ce projet de loi vise la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV.

La nécessité d'une réglementation dans ces domaines s'explique par le fait que ces activités, de par leur caractère inhérent, impliquent des gestes/actes/techniques qui comportent certains risques pour la santé du client, si elles ne sont pas réalisées selon les règles de l'art.

Ainsi, ledit projet de loi tend à réduire ces risques, en fixant un cadre clair et précis, afin d'éviter toute mise en danger superflue des clients ayant recours à de telles techniques.

1) tatouage, perçage, branding et cutting

A noter à titre de remarque introductive que le présent projet de loi, tout comme d'ailleurs les projets de règlement grand-ducaux auxquels il renvoie, reprennent très largement les dispositions de la législation et réglementation française. Plus particulièrement, il s'agit du décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et modifiant le code de la santé publique.

A noter que la législation française ne mentionne pas les techniques de branding et cutting; or, dans un souci d'intégralité, le texte luxembourgeois vise également ces 2 techniques de modification corporelle.

A ce jour, les activités de tatouage, perçage, branding et cutting ne sont pas réglementées en tant que telles, ce qui rend quasiment impossible toutes formes de contrôles par les autorités publiques.

Ainsi, a-t-il été constaté à plusieurs reprises que le Ministère de la Santé ne pouvait pas communiquer une alerte RAPEX (système d'échange d'informations au niveau européen concernant les produits pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des personnes) relative à des lots de couleurs de tatouage contenant des substances cancérigènes, tout simplement parce qu'il n'y a pas de liste officielle des tatoueurs offrant leurs services au Grand-Duché.

Voilà pourquoi une réglementation de ces activités permettra dans un 1^{er} temps d'avoir une vue d'ensemble sur les acteurs du terrain.

Par ailleurs, il va de soi que de par leur nature ces activités sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé des clients si elles ne sont pas réalisées de manière hygiénique. Ces effets nocifs, peuvent varier de simples infections à la contraction de virus tels que le sida ou l'hépatite.

Le présent projet vise à instaurer la base pour mettre en place une série de normes en matière d'hygiène et salubrité permettant de minimiser le risque d'une telle infection. Or, afin que de tels protocoles puissent être respectés correctement, il est indispensable que le professionnel ait suivi une formation adéquate au sujet de ces règles. Ainsi, les présents textes soumettent l'exercice des activités de tatouage, de perçage (piercing), de branding et de cutting à une formation préalable.

A noter que cette formation ne porte que sur les volets d'hygiène et de salubrité, et non pas sur le savoir-faire artistique des professionnels. En effet, il ne s'agit pas de réglementer la profession de tatoueur-perceur en tant que profession de santé.

Considérant qu'une telle modification corporelle n'est que difficilement réversible, le présent projet introduit également l'obligation d'un entretien préalable dont l'objectif est d'éclairer le client qu'il ne s'agit aucunement d'un acte anodin. A l'issue de cet entretien, le consentement éclairé du client sera documenté par écrit.

2) bronzage UV

Le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé classe les rayonnements UV ainsi que les appareils de bronzage UV comme agents cancérigènes avérées¹.

¹ <http://monographs.iarc.fr/FR/Classification/index.php>

Par conséquent, toute utilisation de rayonnement UV à des fins esthétiques (bronzage) est à régler de façon stricte.

Dans ce contexte, il convient de noter qu'à l'horizon de la diminution de la couche d'ozone et l'augmentation du rayonnement UV solaire, la population a déjà été sensibilisée dans les dernières 20 années à se protéger de façon adéquate: Chaque individu en tant que gestionnaire de sa propre santé est invité à organiser sa protection contre l'exposition au rayonnement UV solaire (vêtements, crèmes protectrices, éviter les heures les plus ensoleillées ...).

Or, dans le passé l'exposition au bronzage artificiel à l'aide de lampes UV a été souvent présentée à tort comme alternative de bronzage dépourvue de risques. Des études ont montré que la fréquentation des bancs solaires peut être nocive.

Ainsi, le projet de loi s'aligne dans une continuation aux efforts de sensibilisation déjà consentis.

Ceci vaut d'autant plus si l'on considère que l'intensité du rayonnement UV dans les bancs solaires – même ceux de type 3 prévus à utilisation privée – est très élevée. Souvent d'ailleurs, c'est la même intensité en UV-B que le rayonnement solaire en zone tropicale et l'intensité en UV-A est encore plus élevée au solarium.

Finalement, hormis des effets aigus comme p. ex. rougissement de la peau suite à une surexposition aux UV, une réaction photoallergique ou phototoxique, etc., les effets sanitaires néfastes ne se présentent qu'après des années (cancers cutanés, vieillissement de la peau, ...).

Au vu de ce qui précède, il est important de créer un cadre strict dans lequel la vente et la mise à disposition des appareils de bronzage UV sont encadrées. Le projet de loi ainsi que les règlements d'exécution à élaborer visent à fixer les règles minimales de sécurité sous lesquelles des personnes peuvent être exposées à des fins de bronzage UV.

Ainsi, le présent texte prévoit non seulement de restreindre la vente et la mise à disposition de certaines catégories d'appareils, mais il impose également une série d'obligations auxquelles doivent se conformer les personnes mettant à disposition de tels appareils au public.

Un élément essentiel de cette réglementation consiste également dans une sensibilisation encore plus poussée du public par rapport aux dangers liés au bronzage UV. Cette sensibilisation est axée autour de mises en garde-avertissements visuels, ainsi qu'un entretien préalable avant toute séance de bronzage.

Finalement, est également prévue une série de règles en matière d'hygiène et salubrité des appareils de bronzage UV.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}:

Cet article fixe le champ d'application de la présente loi, ainsi que son objectif, c'est-à-dire la réglementation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, et du bronzage. Le degré de réglementation des différentes techniques varie fortement en fonction des risques y liés.

Article 2:

Cet article définit les différentes techniques visées à l'article 1^{er}, par ailleurs il définit les émissions UV maximales permises pour les appareils de bronzage UV.

Article 3:

Cet article prévoit une obligation de notification pour les activités de tatouage par effraction cutanée, perçage, branding et cutting. En effet, à ce jour ces activités sont réalisées pour la plupart sans qu'elles soient répertoriées clairement. A travers leur réglementation, et l'obligation de notification du présent article, il sera possible de recenser et localiser les établissements où ce genre d'activités est réalisé.

Ces informations sont utiles, voire nécessaires lorsqu'il s'agit par exemple d'informer les tatoueurs d'une mise en garde RAPEX (système d'échange d'informations au niveau européen concernant les produits pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des personnes) relative à des lots de couleurs

de tatouage contenant des substances cancérigènes. Aujourd'hui, en l'absence de liste officielle, une mise en garde adéquate n'est guère possible.

Par ailleurs, cet article prévoit que les personnes qui mettent en œuvre ces techniques, les tatoueurs-perceurs, doivent avoir suivi une formation relative aux conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires pour réaliser ce genre d'activité adéquatement. En effet, de par leur nature ces activités sont hautement susceptibles d'engendrer des risques pour la santé du client si elles sont réalisées dans des conditions insalubres par du personnel ne respectant pas les règles d'hygiène appropriées. Citons à titre d'exemple les risques d'infection à des virus tels que le sida ou l'hépatite.

A noter que cette formation dont les critères sont déterminés par règlement grand-ducal, se limite aux conditions d'hygiène et de salubrité, et ne vise pas le savoir-faire professionnel-artistique du tatoueurs-perceurs requis pour réaliser des tatouages ou des piercings. L'objectif de cet article n'est donc pas de créer une nouvelle profession réglementée du domaine de la santé, mais uniquement d'assurer que ces techniques soient réalisées des conditions appropriées.

Article 4:

Cet article fixe les conditions principales d'hygiène et de salubrité applicables à la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting. Ces règles ont trait au matériel utilisé pour réaliser ces techniques, aux locaux dans lesquels elles sont réalisées, ainsi qu'au stockage et l'élimination des déchets issus de ces activités. Considérant toutefois, que les détails de ces règles sont très techniques et susceptibles de changer régulièrement en raison de l'acquis scientifique en matière d'hygiène, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer les règles spécifiques et des protocoles d'hygiène.

Il fixe également des conditions spécifiques lorsque les activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting sont mises en œuvre dans le cadre d'expositions, foires ou autres manifestations comme par exemple lors d'une foire aux tatouages.

En effet, de par leur nature ces localités ne peuvent pas répondre à l'ensemble des critères mis en place pour la réalisation de ces techniques dans un local permanent réservé à cet usage.

Par conséquent, cet article fixe des critères minimaux pour assurer un degré adéquat d'hygiène dans ces circonstances.

Article 5:

Cet article prévoit une dérogation aux règles visées aux articles qui précèdent au profit de l'activité de perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille par les bijoutiers-orfèvres disposant d'une autorisation d'établissement. Ainsi, cette technique comporte moins de risques pour la santé du client ceci en raison de l'emplacement de ces bijoux et en raison de la partie corporelle visée.

Il est donc prévu que les bijoutiers-orfèvres puissent continuer à réaliser ce genre d'activité, sans remplir l'ensemble des contraintes précitées. A noter toutefois que cette dérogation se limite strictement aux bijoux apposés dans le pavillon de l'oreille, et que certaines règles (moins contraignantes) en matière d'hygiène et salubrité sont applicables à cette activité.

Il fixe également des conditions spécifiques lorsque l'activité de perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille est mise en œuvre dans le cadre d'expositions, foires ou autres manifestations.

En effet, de par leur nature ces localités ne peuvent pas répondre à l'ensemble des critères mis en place pour la réalisation de cette technique dans un local permanent réservé à cet usage.

Par conséquent, cet article fixe des critères minimaux pour assurer un degré adéquat d'hygiène dans ces circonstances.

Article 6:

Cet article fixe les conditions auxquelles doivent répondre les produits du tatouage, c'est-à-dire les encres, employés lors de tatouages. En effet, en l'absence de réglementation communautaire spécifique applicable aux produits du tatouage, une référence à la sécurité générale des produits ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques s'impose. L'objectif de cette contrainte est d'éviter que des encres de tatouage contenant des substances cancérigènes ne soient employées.

Un règlement grand-ducal peut de surplus déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

En ce qui concerne le perçage, cet article fixe des prescriptions auxquelles doivent répondre les tiges employées.

Article 7:

Cet article dispose qu'avant la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, le professionnel doit effectuer un entretien préalable avec le client l'informant sur les risques et conséquences de ces techniques.

Pour ce qui est des mineurs, la personne investie de l'autorité parentale doit également assister à cet entretien.

L'objectif de cet entretien est de permettre au client et au professionnel de s'assurer que le client prend une décision éclairée et en connaissance de cause.

A cette fin cet entretien porte sur les points suivants:

- l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive;
- les douleurs éventuellement associées à ces techniques
- les risques d'infections et d'allergies
- les recherches de contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours;
- le temps de cicatrisation adapté
- les précautions à respecter après la réalisation des techniques

A l'issue de cet entretien le professionnel peut refuser la réalisation de ces techniques pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques.

Si le client se décide de faire réaliser une de ces techniques, le professionnel recueille son consentement par écrit conformément à l'article 8 et remet une fiche d'information, dont le contenu minimal est fixé par règlement grand-ducal, au client.

Article 8:

Cet article fixe les modalités selon lesquelles le professionnel doit recueillir le consentement éclairé du client. Ainsi, ce consentement est constaté par un écrit signé par le client. Lorsque le client est mineur, ce document doit également être signé par la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer plus en détail les modalités de cette déclaration. Ainsi, cet écrit comprendra, entre autres, les informations suivantes:

- nom, prénom(s) du client;
- pour les clients mineurs d'âge, nom, prénom(s) du titulaire de l'autorité parentale
- adresse postale;
- date de naissance;
- type d'acte;
- nom, prénom(s) du professionnel qui exécute l'acte
- déclaration du client qu'il a été adéquatement mis en garde contre les risques et conséquence de l'acte moyennant entretien préalable et fiche d'information, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi;
- déclaration de consentement éclairé à l'acte proposé du client et du professionnel moyennant signature apposée de la date et du lieu de signature.

A noter qu'il est prévu que le professionnel est contraint de demander, en cas de doute quant à la majorité du client, la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification. Si le client refuse de fournir ces informations, le professionnel est contraint de refuser la réalisation de ces techniques.

Finalement, cet article dispose que le professionnel doit conserver pendant une période de 5 ans, à titre de preuve du consentement, une copie de cet écrit. Ceci devrait contribuer à la sécurité juridique entourant cet acte.

Article 9:

Cet article interdit la pratique de branding et cutting sur des personnes mineures. En effet, ces techniques engendrent de par leur nature des douleurs dépassant de loin ce qui est acceptable pour une personne mineure.

Par ailleurs, si l'on peut constater dans la société actuellement une acceptation plus ou moins répandue pour les tatouages et piercings, tel n'est pas encore le cas pour les techniques de branding et cutting, où les „résultats“ produits sont loin de faire le consensus social dans la culture et société européenne.

Il y a également lieu de souligner qu'il est possible de revenir plus ou moins facilement sur la réalisation d'un piercing ou d'un tatouage. Ainsi, après enlèvement du piercing la partie du corps reprend globalement son apparence naturelle.

Un tatouage peut, dans la majorité des cas, être „enlevé“ partiellement, voire complètement moyennant détatouage au laser, même si cette technique comporte le risque d'effets indésirables importants.

Or, l'enlèvement des cicatrices provoquées par les techniques du branding et cutting nécessite la mise en œuvre d'actes médicaux plus ou moins invasifs sans que les résultats ne permettent forcément de retrouver un aspect naturel de cette partie du corps.

Cette interdiction vise donc non seulement à protéger les mineurs contre des douleurs excessives, mais également à éviter une altération de leurs perspectives futures, par exemple dans le monde du travail, à travers cette modification corporelle définitive.

Article 10:

Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (art. 16).

À noter que le degré de sévérité de la peine encourue pour la réalisation de branding et cutting sur des mineurs a été relevé par rapport à l'étendue des peines précitées. Ceci s'explique par la nature excessive de ces techniques.

Article 11:

Cet article encadre la vente et la mise à disposition des différents types d'appareils de bronzage UV.

En effet, hormis des effets aigus comme p.ex. rougissement de la peau suite à une surexposition aux UV, une réaction photoallergique ou phototoxique, etc., les effets sanitaires néfastes d'une surexposition aux rayons UV ne se présentent qu'après des années (cancers cutanés, photovieillissement de la peau, ...).

Ainsi, l'acquisition et la mise à disposition de certaines catégories de ces appareils sont strictement réservées aux médecins, qui peuvent les employer à des fins thérapeutiques.

L'objectif de ces appareils n'est plus cosmétique, par conséquent leur vente et mise à disposition à des particuliers est interdite.

Pour les appareils de bronzage à intensité UV-A élevée, l'acquisition et la mise à disposition à des particuliers, est réservée à des professionnels du bronzage ayant suivi une formation en la matière. Ces appareils sont ceux retrouvés le plus couramment dans les instituts de bronzage. Ainsi, l'objectif de cet article n'est pas de remettre en cause la licéité des stocks d'appareils actuellement en place.

Pour les appareils de bronzage à intensité limitée en UV-A et en UV-B, qui de par ses caractéristiques techniques s'apprête aussi à un usage privé par des particuliers ne disposant pas de formation en matière de rayonnement UV. Ce genre d'appareil restera en vente libre.

À noter que cet article introduit une interdiction de mettre à disposition des appareils de bronzage UV à des mineurs et de vendre ces appareils à des mineurs.

En effet, cette interdiction s'explique par le fait que les effets nocifs du rayonnement UV sur l'organisme humain sont encore plus nocifs pour les personnes en bas âge que pour les adultes.

Considérant qu'outre les risques résultant d'une exposition au rayonnement UV, l'utilisation d'appareils de bronzage peut entraîner des risques pour la santé en cas de non-respect d'un minimum de règles

d'hygiène, cet article fixe une série de règles générales d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre les activités de bronzage UV.

Finalement, cet article prévoit un entretien préalable aux séances de bronzage portant sur les dangers liés à l'utilisation des appareils de bronzage UV. Lors de cet entretien, le personnel qualifié informe les clients sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV.

Article 12:

Cet article prévoit qu'une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible dans tous les lieux d'exploitation, respectivement tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV.

Par ailleurs, est fixé le principe qu'un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langue française et allemande doit être apposé à proximité de tout appareil de bronzage UV.

Les détails de ces mises en garde sont fixés dans un règlement grand-ducal.

Article 13:

Cet article introduit une obligation de notification au Ministre de la Santé à l'adresse de toute personne qui met à disposition à des clients des appareils de bronzage UV. Moyennant cette liste, il sera dès à présent possible d'avoir un répertoire du nombre et de l'emplacement des appareils de bronzage UV mis à disposition du public luxembourgeois.

D'autre part cet article introduit une obligation de formation pour le compte du personnel qui travaille dans des instituts de bronzage, tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV. En effet, vu les risques associés aux appareils de bronzage, il est indispensable que le personnel qui accueille et conseille les clients, disposent de connaissances minimales dans le domaine de la protection contre les rayonnements UV, en ce qui concerne d'éventuelles contre-indications, et en ce qui concerne l'hygiène des appareils de bronzage.

Article 14:

Cet article introduit une obligation de maintenance régulière pour les appareils de bronzage UV.

Cette maintenance doit être effectuée par l'exploitant ou par une société spécialisée et l'exploitant de ces appareils doit pouvoir documenter les maintenances effectuées.

Un règlement grand-ducal déterminera le détail de ces vérifications et contrôles.

Article 15:

Cet article a trait à la publicité pouvant être faite pour les appareils de bronzage UV ou leur utilisation. Vu la dangerosité potentielle de ces appareils et de leur utilisation abusive, il est prévu que toute publicité y relative, ainsi que toute présentation à la vente d'un tel appareil, soit accompagnée d'un avertissement sur les risques pour la santé liés à l'exposition aux UV.

Le contenu et les modalités de cet avertissement sont précisés par règlement grand-ducal.

Finalement, cet article interdit toute forme de publicité affirmant que l'exposition aux UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé, étant donné que de telles allégations sont fausses, et risquent d'inciter abusivement le public à avoir recours à ces appareils dont la dangerosité est établie.

Article 16:

Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (art. 16).

Article 17:

Cet article concerne les contrôles de respect des dispositions de la présente par des agents ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.

Article 18:

Considérant que bon nombre des prescriptions de la présente loi sont susceptibles d'induire certaines réorganisations ou d'autres mesures de mise en conformité auprès des personnes exerçant au jour

d'entrée en vigueur de la présente loi les activités visées par le présent texte, il est prévu de leur laisser une période de carence de 24 mois pour se mettre en accord avec celles-ci. Toutefois, en vue de la protection des mineurs, les dispositions de limite d'âge entrent en vigueur 1 mois après publication au mémorial.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi et règlement grand-ducal sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV
Ministère initiateur:	Ministère de la Santé
Auteur(s):	Laurent Mertz, Pierre Misteri
Tél:	247-85541
Courriel:	laurent.mertz@ms.etat.lu, pierre.misteri@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet:	établir des conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	9.3.2016

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles: **avis Chambre des Métiers, Chambre de Commerce, Chambre des Salariés et Collège médical**
Remarques/Observations:
pas d'observations; cf. note
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations: /

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: **N.a.**
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations: /
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations: **N.a.**

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: **ne fait pas de distinction entre hommes et femmes**
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.11.2015)

L'avant-projet de loi sous avis ainsi que son règlement grand-ducal d'exécution ont pour objet d'encadrer les activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting, la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV ainsi que de fixer des obligations minimales en matière d'hygiène pour les activités commerciales englobant les soins du corps.

Concernant l'avant-projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs de l'avant-projet de loi sous avis de réglementer les activités visées qui, si elles ne sont pas réalisées dans les règles de l'art, comportent certains risques pour la santé des clients.

Concernant les techniques de tatouage, perçage, branding et cutting, la Chambre de Commerce est en effet d'avis qu'il est indispensable d'établir des normes en matière d'hygiène, de salubrité et de formation afin de minimiser les risques d'infections. Elle salue également le fait que soient dorénavant répertoriées les personnes mettant en oeuvre ces activités, ce qui permettra d'avoir une vue d'ensemble sur les acteurs du terrain.

Concernant le bronzage UV, la Chambre de Commerce convient qu'il est indispensable de sensibiliser la population aux risques liés à l'utilisation de rayonnement UV à des fins esthétiques (bronzage), raison pour laquelle il est nécessaire de légiférer sur la vente et la mise à disposition au public de tels appareils. Comme pour les activités décrites précédemment, il est également indispensable que les opérateurs de ce secteur respectent des normes générales en matière d'hygiène et de salubrité.

Enfin, pour ce qui est des soins du corps tels que l'apposition de faux ongles, la coupe de cheveux ou les soins cosmétiques réalisés par une esthéticienne, la Chambre de Commerce estime, comme les auteurs de l'avant-projet sous avis, que ces activités doivent être réalisées dans le respect d'un minimum de règles d'hygiène et de salubrité de façon à éviter notamment la transmission de certaines maladies contagieuses.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'avant-projet de loi sous rubrique.

*

Concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du xxx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, du bronzage et des soins du corps et portant modification du Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet:

- 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
- 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
- 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988**

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la mise en exécution de l'avant-projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

L'avant-projet de loi précité prévoit en effet qu'un certain nombre de dispositions pratiques doivent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

C'est notamment le cas de la notification préalable de certaines activités au ministre ayant la Santé dans ses attributions ou encore la formation en matière d'hygiène et de salubrité.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.11.2015)

RESUME STRUCTURE

Dans la mesure où, par définition, les activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting ainsi que la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV, impliquent des gestes, des techniques, des actes, qui comportent des risques pour la santé des clients, la Chambre des Métiers se félicite de l'initiative du Gouvernement de vouloir procéder à leur encadrement. Si elle salue la mise en place de formations visant à l'exercice de ces activités, elle demande à ce qu'une dispense soit accordée aux personnes titulaires d'un diplôme correspondant à un niveau de qualification CLQ 3 dont le programme de formation couvre les matières prévues par règlement grand-ducal, ce qui permettrait à ses ressortissants concernés de pouvoir continuer à exercer ces activités. Dans cette lignée, et en vue de pouvoir clairement répertorier la pratique de tels actes, la Chambre des Métiers suggère la création, dans le droit d'établissement, d'une nouvelle activité artisanale de „tatoueur“, qui pourrait figurer à l'annexe 2, liste B, Groupe 2, du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 et dont le champ d'activité serait celui du tatouage, du perçage, du cutting et du branding. Par ailleurs, et eu égard au fait que la pratique du tatouage et du perçage, à l'exception de celui du cartilage et du lobe de l'oreille, présentent des risques de douleurs et d'effets irréversibles similaires à ceux du branding, du cutting ou des rayons UV, la Chambre des Métiers en suggère l'interdiction pure et simple à l'égard des mineurs. Elle se prononce en outre en faveur de la production d'un seul et unique document référençant les risques et conséquences des actes visés, document sur lequel le client attesterait avoir bénéficié d'un entretien personnel et déclarerait consentir à l'accomplissement sur sa personne des techniques y mentionnées et plaide en faveur d'une notification des activités non par personnes mais par entreprises.

*

Par sa lettre du 7 août 2015, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi lui soumis pour avis vise à encadrer tant les activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting que la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV.

Dans la mesure où, par définition, ces activités impliquent des gestes, des techniques, des actes, qui comportent des risques pour la santé des clients, la Chambre des Métiers se félicite de l'initiative du Gouvernement en la matière.

Elle relève par ailleurs, à la lecture de l'exposé des motifs, qu'une réglementation des soins du corps semble avoir dans un premier temps été envisagée, pour finalement être supprimée dans le corps final du texte sous avis, ce qu'elle approuve.

1.1. La demande de dispense de formation à l'égard des ressortissants de la Chambre des Métiers concernés et la proposition de dispense générale au bénéfice des personnes titulaires d'un diplôme correspondant à un niveau CLQ3 dans le domaine

La Chambre des Métiers salue la mise en place de formations telles que définies par les articles 3 et 13 du projet de loi, visant d'une part les conditions d'hygiène et de salubrité dans le domaine du tatouage, du perçage, du branding et du cutting mais aussi celles relatives à l'hygiène et la protection contre les rayonnements ultraviolets.

Néanmoins, elle attire l'attention des auteurs sur le fait que les ressortissants de la Chambre des Métiers susceptibles de réaliser de telles activités (à savoir coiffeurs, esthéticiens et manucures-maquil-

leurs) sont non seulement sensibilisés à ces différentes règles de par l'accomplissement au quotidien de leurs professions mais qu'en outre ils ont d'ores et déjà été tenus de suivre les matières visées par les formations, celles-ci faisant partie intégrante de leurs programmes de qualification (tels que par exemple le brevet de maîtrise d'esthéticien).

En ce sens, elle demande qu'une dispense leur soit accordée et propose dans cette lignée l'octroi général d'une dispense pour l'exercice des activités visées par le projet dès lors que le diplôme dont est titulaire la personne correspond au niveau 3 du CLQ (Cadre Luxembourgeois des Qualifications) et qu'il couvre les matières envisagées par les formations.

1.2. La création d'une nouvelle activité artisanale dans le droit d'établissement: celle de tatoueur

La Chambre des Métiers comprend que la volonté du Gouvernement n'est pas de créer une nouvelle profession réglementée du domaine de la santé mais de s'assurer que les techniques soient réalisées dans des conditions appropriées. Elle note également le souhait de celui-ci, via l'obligation de notification imposée par le projet sous rubrique, de répertorier clairement la réalisation de ces activités.

Ainsi, dans ce but, la Chambre des Métiers suggère la création, dans le droit d'établissement, d'une nouvelle activité artisanale: celle de „tatoueur“, qui pourrait figurer à l'annexe 2, liste B, Groupe 2, du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et dont le champ d'activité serait le suivant: tatouage, perçage, cutting, branding. Ceci aurait l'avantage de réglementer de manière claire l'exercice des activités envisagées par le (1) de l'article 2 projeté.

Ainsi, à côté de cette activité de tatoueur pourraient continuer à réaliser, tel qu'actuellement, „l'application de tatouages et de maquillages permanents“ les coiffeurs, esthéticiens et manucures-maquilleurs, personnes qualifiées qui, sous condition d'être titulaires d'un diplôme tel que prévu sous 1.1, seraient dispensées des formations envisagées par le projet.

1.3. L'interdiction de principe du tatouage et du perçage (à l'exception du cartilage et du lobe de l'oreille) à l'égard de tous les mineurs

La Chambre des Métiers approuve l'interdiction posée par les projets d'articles 9 et 11 de l'interdiction de la pratique du branding et du cutting, mais aussi de la vente et de la mise à disposition d'un appareil de bronzage UV, à l'égard de mineurs.

Elle note néanmoins que le tatouage et le perçage demeurent autorisés sur les personnes mineures, moyennant consentement de la personne titulaire de l'autorité parentale.

Or, dans la mesure où ces techniques engendrent de par leur nature des douleurs importantes, mais en outre des risques de par leur caractère soit irréversible (tatouages) soit incertain quant à leur accomplissement à un âge pré-adulte (perçage au nombril posant des problèmes à la puberté, infections de la langue, etc.), la Chambre des Métiers se prononce en faveur d'une interdiction de principe de ces pratiques sur les mineurs.

Elle souhaite néanmoins exclure de cette interdiction le perçage du cartilage de l'oreille et du lobe de l'oreille, qui peuvent selon elle continuer à être autorisés à des mineurs sur accord parental.

1.4. La production d'un document unique de consentement

La Chambre des Métiers constate qu'est envisagée la tenue d'un entretien personnel d'information sur les risques et les conséquences des actes visés par le projet, ainsi que la remise d'une fiche d'information, et ce préalablement à la pratique des techniques, ce qu'elle approuve. Elle note également la mention selon laquelle l'exécutant doit, par écrit, „s'assurer du consentement éclairé du client“.

Dans un souci de simplification, de cohérence et de preuve, la Chambre des Métiers prône la production d'un seul et unique document référençant les risques et conséquences des actes visés, document sur lequel le client attesterait avoir bénéficié d'un entretien personnel et déclarerait consentir à l'accomplissement sur sa personne des techniques y mentionnées.

Elle suggère en ce sens une réécriture des articles 7 et 8, la clarté et la simplicité de la documentation, conservée ensuite durant cinq ans, étant pour elle un gage indéniable de sécurité.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES ET/OU COMMENTAIRES DES ARTICLES

D'une manière générale, la Chambre des Métiers note une incohérence générale de numérotation entre les articles du projet lui soumis pour avis et les commentaires y relatifs, incohérence à l'égard de laquelle elle attire l'attention des auteurs, les incitant ainsi à y remédier.

2.1. Article 3: l'accomplissement de la notification par entreprises et la dispense de formation à l'égard des personnes titulaires d'un diplôme correspondant à un niveau CLQ3 dans le domaine

La Chambre des Métiers relève que l'article 3 tel que projeté prévoit une obligation de notification tant des personnes qui mettent en oeuvre les techniques visées par le projet que de celles qui en cessent l'activité.

Dans la mesure où, en pratique, il demeure très compliqué que chaque personne procède à cette notification (ce qui sous-entend que chaque salarié de l'entreprise procède à cette notification, y compris les stagiaires, les apprentis ou tout autre salarié susceptible de démissionner, d'être licencié, de partir en congé parental, etc.), la Chambre des Métiers suggère que l'obligation de notification, qu'elle salue, soit opérée par chaque entreprise exerçant une des activités prévues par le présent projet de loi.

L'alinéa 1^{er} de l'article 3 prendrait dès lors la formulation suivante:

„Les entreprises qui mettent en oeuvre les techniques citées à l'article 2 (1) notifient cette activité auprès du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après if le ministre“). La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre“.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité visée à l'alinéa 3, la Chambre des Métiers réitère sa demande formulée ci-avant et visant à ce qu'en soient expressément dispensées les personnes titulaires d'un diplôme correspondant à un niveau de qualification CLQ 3 dont le programme de formation couvre les matières prévues par règlement grand-ducal (exemple: brevet de maîtrise esthéticien).

2.2. Article 4: l'ajout de l'interdiction de la présence d'animaux dans les locaux

En ce qui a trait à la mise en oeuvre des pratiques, la Chambre des Métiers suggère, à côté de l'interdiction de fumer ou de consommer des denrées alimentaires, l'insertion d'une interdiction de toute présence d'animaux dans les locaux, et ce dans un souci d'hygiène évident.

2.3. Article 7: la production par client (et non par acte) d'un document unique de consentement

La Chambre des Métiers approuve que la tenue d'un entretien personnel d'information sur les risques et les conséquences des actes visés par le projet, ainsi que la remise d'une fiche d'information, soient envisagées.

Néanmoins, dans un souci tant de facilitation de la preuve pour l'exécutant que de simplification et de cohérence pour le client, la Chambre des Métiers suggère que soit produit un seul et même document.

Sur ce document unique serait ainsi référencés les risques et conséquences des actes, de même que l'attestation par le client d'avoir bénéficié d'un entretien personnel ainsi que sa déclaration de consentement à ce que lui soient pratiquées les techniques y mentionnées.

En ce qui concerne les points sur lesquels doit porter l'entretien, la Chambre des Métiers marque son désaccord avec le cinquième tiret du projet d'article 7, aux termes duquel doivent être effectuées des „recherches de contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours“. En effet, dans la mesure où les exécutants ne sont par définition ni des médecins ni des professionnels de santé, elle estime que cette obligation dépasse leurs compétences et qu'en ce sens, aucune responsabilité ne pourrait leur être imputée à ce sujet. Elle demande en conséquence la suppression de ce cinquième tiret.

Enfin, la Chambre des Métiers relève que l'entretien d'information et le consentement doivent être effectués „avant la pratique des techniques“. Puisqu'il est fréquent que les clients deviennent des clients réguliers, elle suggère, dans un but de simplification, que cette obligation s'applique pour chaque premier client, et non pour chaque acte par client.

2.4. Article 8: la conservation quinquennale par client (et non par acte)

Dans la lignée de son commentaire relatif au projet d'article 7, la Chambre des Métiers propose la conservation pendant cinq ans du document unique de consentement par client, et non par acte par client.

2.5. Article 9: l'interdiction supplémentaire du tatouage et du perçage (à l'exception du cartilage et du lobe de l'oreille) à l'égard des mineurs

Eu égard au fait que la pratique du tatouage et du perçage (à l'exception de celui du cartilage et du lobe de l'oreille) présentent des risques de douleurs et d'effets irréversibles similaires à ceux du branding, du cutting ou des UV, la Chambre des Métiers en suggère l'interdiction pure et simple à l'égard des mineurs.

Elle suggère dès lors que l'article 9 soit reformulé en ce sens: „A l'exception du perçage du cartilage et du lobe de l'oreille, la pratique du tatouage, du perçage, du branding et du cutting est interdite sur des personnes mineures.“

2.6. Article 10: la nécessité d'une reformulation

Dans un souci de concordance avec les remarques émises aux points ci-dessus, l'article 10 tel que projeté doit, de l'avis de la Chambre des Métiers, faire l'objet d'une reformulation.

2.7. Article 11: le respect d'un parallélisme avec les autres activités réglementées

Afin de respecter un certain parallélisme avec les dispositions relatives aux activités mentionnées au (1) du projet d'article 2, la Chambre des Métiers propose d'ajouter l'interdiction de la présence d'animaux et de la consommation de denrées alimentaires également dans les locaux au sein desquels sont réalisées les activités de bronzage.

De la même manière que ci-avant, elle suggère que l'entretien personnel sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV soit réalisé par client et non par séance de bronzage.

2.8. Article 13: l'accomplissement de la notification par exploitants et la dispense de formation à l'égard des personnes titulaires d'un diplôme correspondant à niveau CLQ3 dans le domaine

Dans la lignée de ce qu'elle a mentionné plus haut, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il convient que ce soient les exploitants d'appareils de bronzage (et non „les personnes physiques ou morales“) qui procèdent aux notifications évoquées.

Par ailleurs, elle souhaite que la même dispense soit octroyée aux mêmes détenteurs de qualifications que ci-dessus en ce qui a trait à la formation aux conditions d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets.

2.9. Article 15: l'interdiction trop stricte de publicité relative à l'exposition aux UV

La Chambre des Métiers note qu'une interdiction est prévue à l'égard de toute publicité affirmant que l'exposition aux UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé.

Cette disposition lui paraît excessive, dans la mesure où, si l'on ne peut contester la nocivité potentielle des UV pour la santé, leurs bénéfices envisageables (apport en vitamine D notamment) ont déjà été démontrés par de nombreuses études scientifiques.

La publicité trompeuse et mensongère étant en outre d'ores et déjà punie par la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, la Chambre des Métiers demande la suppression de cet alinéa, qu'elle estime superflète.

2.10. Article 18: l'adaptation nécessaire des dispositions transitoires

Eu égard à l'interdiction supplémentaire prônée par elle du tatouage et du perçage (à l'exception de celui du cartilage et du lobe de l'oreille) sur les mineurs, la Chambre des Métiers constate la nécessité d'adapter l'alinéa second du projet d'article 18.

Si la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec l'entrée en vigueur de la loi douze mois après sa publication au Mémorial, elle suggère néanmoins la mise en place d'une obligation de notification de l'accomplissement des activités visées par le projet dans les trois mois de son entrée en vigueur, dans un souci de transparence et d'information des autorités.

Elle estimerait en outre judicieux que soit prévue la possibilité de délivrer des autorisations provisoires d'exercice des activités au cas où les formations envisagées ne pourraient être dispensées dans ledit délai de douze mois (nécessité de mise en place des organismes de formation, recrutement des formateurs, etc.)

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 4 novembre 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(3.11.2015)

Par lettre du 7 août 2015, Madame Lydia Mutsch, Ministre de la Santé, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal opèrent un encadrement légal des activités de bronzage UV, de soins du corps, de tatouage, de perçage, de branding et de cutting.

2. Les projets ont plus particulièrement pour objet de réglementer l'activité des salons de tatouage et de piercing en fixant des normes concernant notamment les mesures d'hygiène devant entourer ces pratiques.

3. Les textes visent en outre la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV tout en mettant en place des règles fixant des obligations minimales en matière d'hygiène auxquelles doit répondre toute activité commerciale englobant des soins du corps.

4. Lesdits textes sont destinés à fixer un cadre clair et précis avec des règles de l'art pour ces activités impliquant des gestes/actes/techniques comportant certains risques pour la santé du client.

5. Le texte légal proposé contient un régime de sanctions pénales, destiné à garantir la bonne mise en oeuvre du dispositif projeté.

Tatouage, perçage, branding et cutting

6. Notre législation nationale ne contient jusqu'à ce jour aucune réglementation des activités de tatouage, perçage, branding et cutting.

7. La réglementation projetée est destinée à obtenir une vue d'ensemble sur les acteurs du terrain. A cet égard le texte instaure à charge des personnes qui mettent en oeuvre des techniques de tatouage,

de perçage, de cutting et de branding une procédure de déclaration, de notification des activités au Ministre ayant la Santé dans ses attributions.

8. Par ailleurs, il est prévu de mettre en place une série de normes en matière d'hygiène et de salubrité permettant de minimiser les risques pour la santé et la sécurité des personnes. Sont émises à ce titre des règles générales d'hygiène et de salubrité, préconisant aussi le recours à une fiche relative au protocole de stérilisation des matériels. Concernant les produits de tatouage utilisés, les textes procèdent à une catégorisation de produits nocifs dont l'utilisation est interdite dans la composition des produits de tatouage.

9. Les professionnels du secteur doivent dorénavant suivre une formation adéquate en matière d'hygiène et de salubrité. Cette formation est d'une durée minimale de 21 heures et comporte un module théorique et un module pratique. Ladite formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation de formation.

10. Une modification corporelle étant difficilement réversible, les présents textes introduisent également l'obligation d'un entretien dont l'objectif est d'éclairer le client qu'il ne s'agit aucunement d'un acte anodin. A l'issue de cet entretien, le client doit documenter son consentement éclairé par écrit.

Bronzage UV

11. Les rayonnements UV étant classifiés comme agents cancérogènes avérés, toute utilisation de rayonnement UV à des fins esthétiques est soumise à un cadre strict dans lequel la vente et la mise à disposition des appareils de bronzage UV sont encadrées. Outre la restriction de la vente et de la mise à disposition de certaines catégories d'appareils, il y a encore lieu d'imposer aux personnes qui mettent à la disposition du public de tels appareils de leur imposer une série d'obligations. A côté de la consécration de règles d'hygiène et de salubrité, la sensibilisation du public se fera par des mises en garde/avertissements visuels et par un entretien préalable avant toute séance de bronzage.

Soins du corps

12. Les activités commerciales à visée esthétique, réalisées moyennant application de produits cosmétiques ou par application de toute autre technique impliquant un contact direct avec la peau, les cheveux ou les ongles seront dorénavant soumises à certaines règles d'hygiène de base.

*

Bien que la Chambre des salariés approuve pleinement ce premier pas vers un encadrement législatif des activités visées, elle se doit néanmoins d'insister sur les nécessités de suivre de près l'évolution du secteur et plus particulièrement de veiller à ce que le système coercitif sur le plan des contrôles puisse être effectivement et efficacement mis en pratique à la satisfaction des consommateurs. De l'avis de notre Chambre professionnelle, il y a également lieu de mettre davantage l'accent sur les informations relatives au professionnel, et dans ce contexte plus particulièrement sur la publication des informations relatives à l'obtention par cet acteur du certificat de formation, critère susceptible de déterminer et de guider le consommateur dans son choix du professionnel.

Luxembourg, le 3 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
A LA MINISTRE DE LA SANTE**

(2.9.2015)

Madame le Ministre,

Le Collège médical a l'honneur de vous livrer sa lecture de l'avant-projet sous avis, d'où se dénote clairement la bonne intention de préserver la santé publique en mettant notamment un terme aux pratiques des tatouages et des piercings, plus fréquemment connues pour être proposées dans des arrières boutiques présentant des conditions de salubrité douteuses.

Comme cela se dégage de l'avant-projet et de ses annexes, il existe des problèmes infectieux notamment par agent viral pouvant s'éviter par une bonne observation des règles d'hygiène et de salubrité lors des pratiques visées.

Le consommateur le plus vulnérable est le mineur, souvent accroc à un phénomène de mode pour lequel il ne dispose pas de recul suffisant pour pouvoir apprécier la portée de sa décision. C'est à bon escient que son consentement devra désormais être couvert par une autorisation parentale en due forme.

Les dispositions envisagées tentent d'éviter des risques de santé moyennant un encadrement définissant désormais les règles générales d'hygiène et de salubrité applicables à la mise en oeuvre des techniques concernées.

Néanmoins est à craindre la difficile mise en application des règles dans une société où, en l'absence de toute réglementation, la consommation de ces actes s'est banalisée.

A ce propos, les annexes d'où se dégagent en outre des recommandations de bonnes pratiques, prévoient des dispositifs et des locaux de soins spécifiques qui engendreront des coûts supplémentaires pour les professionnels disposant d'une structure existante pour s'y conformer.

Par conséquent, une réglementation trop rigoureuse, voire inadaptée, pourrait accroître le risque d'activité clandestine dans le but d'y échapper.

Il serait donc judicieux de concilier le souci de sécurité sanitaire, et l'exercice officiel desdites activités ceci pour garantir à tout moment un contrôle possible des conditions d'hygiène, et offrir par ailleurs au consommateur un recours en cas de faute.

Approuvant la préoccupation de limiter, voire d'exclure le risque infectieux aussi bien pour le consommateur que pour le professionnel, le Collège médical encourage la mise en oeuvre des précautions „standard“, l'utilisation de matériel à usage unique pour les actes par effraction cutanée.

Considérant l'essor important que connaît l'activité de bronzage par UV en raison de son atout esthétique, il ne faut pas perdre de vue qu'elle est classée dans le groupe d'agents cancérogènes par le Centre international de recherche sur le cancer (CTRC).

L'encadrement réglementaire de la pratique du bronzage par UV artificiels tend à limiter les dommages pouvant en résulter, sans pouvoir éliminer sensiblement le risque de cancer induit par cette pratique.

En conclusion même si les mesures renseignées au présent avant-projet paraissent difficilement réalisables, elles contribueront à une information plus élargie sur un phénomène aux décours difficilement maîtrisables.

L'information étant ici le pendant de la vigilance, le Collège médical avise favorablement le présent avant-projet en soulignant l'utilité à la rédaction d'un guide de procédure aligné sur les recommandations existantes en matière d'infections nosocomiales et de désinfection des dispositifs médicaux.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7000/01

N° 7000¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(28.2.2017)

Par dépêche du 27 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière, ainsi que les avis du Collège médical, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers sur un avant-projet de loi qui a également été joint en annexe.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis a pour objectif d'encadrer les activités de tatouage, de perçage („*piercing*“), de „*branding*“ et de „*cutting*“, ainsi que la mise à disposition d'appareils de bronzage UV. En effet, la nécessité d'une réglementation dans ces domaines est motivée par le fait que ces activités comportent des techniques dont la mise en œuvre peut exposer le client à certains risques pour sa santé, si elles ne sont pas réalisées selon les règles de l'art.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu d'énoncer dans cet article, à côté des médecins et médecins-dentistes, „certains professionnels de santé“, les médecins et médecins-dentistes étant eux-mêmes des professionnels de santé, expression définie dans la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient comme „toute personne physique exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé“. Afin d'éviter tout équivoque, la notion de „certains professionnels de santé“ qui se retrouve dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ne devrait pas être dans d'autres textes légaux. Le Conseil d'État estime que les médecins-vétérinaires ne doivent pas être mentionnés, étant donné que le projet de loi fixe des dispositions s'appliquant exclusivement aux êtres humains.

Le Conseil d'État propose de donner à cet article le libellé suivant:

„**Art. 1^{er}.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé.“

Article 2

Afin d'assurer la cohérence avec les références dans les articles qui suivent, le Conseil d'État recommande de remplacer le terme „opération“ par celui de „technique“.

Le Conseil d'État estime que le perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille ne doit pas être exclu de la définition de la notion de „perçage“, puisque cette technique doit être comprise dans le champ d'application de la loi tel que déterminé à l'article 1^{er}.

Le deuxième tiret du paragraphe 1^{er} est donc à rédiger comme suit:

„– „perçage“: la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages;“.

Article 3

Le Conseil d'État estime que l'expression „les personnes respectivement leur employeur“ n'est pas adéquate pour déterminer les personnes qui doivent notifier l'activité en cause. En effet, il faut différencier entre les prestataires offrant des services comportant les techniques en cause qui sont à notifier au ministre ayant la Santé dans ses attributions, et les personnes pratiquant les techniques et devant disposer d'une formation adéquate. Enfin, le Conseil d'État propose d'intégrer la dérogation figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 5 dans l'article sous avis.

Le Conseil d'État propose de formuler l'article comme suit:

„**Art. 3.** Les prestataires qui offrent des services comportant les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, notifient cette activité au du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après „le ministre“). Cette notification doit être faite un mois avant le début de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée au du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les éléments faisant l'objet de ces notifications sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les personnes qui appliquent les techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation, sont fixés par règlement grand-ducal.

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.“

Article 4

Le paragraphe 1^{er} mentionne des règles générales d'hygiène et de salubrité qu'il convient de respecter. L'énumération de règles précédées de l'expression „plus particulièrement“ laisse entendre que cette énumération est plutôt exemplative. Comme ces règles constituent une restriction à la liberté de commerce, celles-ci doivent être définies avec précision dans la loi. Partant, la disposition sous revue est contraire au principe de la liberté de commerce inscrite à l'article 11(6) de la Constitution et la prédite expression est à omettre.

S'y ajoute qu'à l'alinéa 2, les auteurs relèguent à un règlement grand-ducal la détermination des „modalités d'application de règles d'hygiène et de salubrité“, sans mentionner dans le texte de la loi les principes et points essentiels. Est-ce que les règles ayant trait à l'infrastructure et au matériel utilisé sont les règles énoncées à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe? Les règles concernant le déroulement des opérations n'y sont pas précisées. Vu que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi formelle, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc n'est habilité à intervenir que dans la mesure où les exigences de l'article 32(3) de la Constitution sont remplies, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Le Conseil d'État exige donc, sous peine d'opposition formelle, de limiter les règles à respecter aux cas énoncés par le texte sous avis, tout en proposant de compléter, suite à la suppression des termes „plus particulièrement“, l'énumération de ces règles en vue de fournir une assise légale pour couvrir tous les aspects du règlement grand-ducal afférent en projet, faisant l'objet d'un avis du Conseil d'État de ce jour. L'alinéa 1^{er} de ce paragraphe se lirait dès lors comme suit:

„La mise en œuvre des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, s'exerce dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

- 1) le matériel, ainsi que ses supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile, soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;
- 2) les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er};
- 3) à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- 4) le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doivent être assurés de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
- 5) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercées de telles activités;
- 6) une procédure d'hygiène des mains est appliquée;
- 7) la préparation de la zone à traiter est réalisée selon un protocole;
- 8) la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés."

Le Conseil d'État propose, par ailleurs, d'intercaler entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa reprenant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 avec le libellé suivant:

„Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1^{er}, les règles suivantes:

- la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;
- le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation."

Afin que soit fixé de manière précise l'objectif du règlement prévu à l'alinéa 2 (3 selon le Conseil d'État), comme l'exige l'article 32(3) de la Constitution, le Conseil d'État propose de conférer à cet alinéa la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille."

Au paragraphe 2, la notion „de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires, tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements“ n'est pas précise, tout comme celle de „date de l'évènement“. Il convient de déterminer la période pendant laquelle cette activité est autorisée. Aux yeux du Conseil d'État, le délai de deux mois pour introduire une demande peut être ramené à un mois, à l'instar de celui prévu pour les notifications à l'article 3. La disposition précisant que l'autorisation peut être soumise à un contrôle préalable des locaux provisoires reprend une évidence et peut être supprimée.

Le Conseil d'État propose de formuler le paragraphe 2 comme suit:

„(2) La mise en œuvre d'une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peut être autorisée par le ministre pour une durée ne dépassant pas une semaine dans un local ne répondant pas aux exigences figurant au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, si elle se réalise dans des locaux provisoires sur des postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard un mois avant le début de l'activité."

Article 5

Suite aux observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit des articles 2 à 4, l'article sous revue peut être supprimé.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Si on considère les définitions figurant à l'article 2, l'expression „un tatouage par effraction cutanée“ est à remplacer par l'expression „un tatouage“.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Le terme „notamment“ doit être remplacé par celui plus approprié de „obligatoirement“.

La référence à l'article 5 est à supprimer suite aux observations faites par le Conseil d'État en ce qui concerne les articles 2 à 5.

Le Conseil d'État constate que les auteurs entendent interdire sur des personnes mineures, parmi les techniques mentionnées à l'article 2, uniquement le „*branding*“ et le „*cutting*“. Le tatouage et le perçage, qui comportent également une atteinte à l'intégrité physique, sont donc permis, et ceci sans aucune limite d'âge, sous réserve de l'accord parental. Le Conseil d'État constate qu'il s'agit d'un choix des auteurs qui est différent de celui préconisé par la Chambre des métiers dans son avis, où on peut lire que „eu égard au fait que la pratique du tatouage et du perçage, à l'exception de celui du cartilage et du lobe de l'oreille, présentent des risques de douleurs et d'effets irréversibles similaires à ceux du „*branding*“, du „*cutting*“ ou des rayons UV, la Chambre des métiers en suggère l'interdiction pure et simple à l'égard des mineurs.“

Le Conseil d'État propose de formuler dès lors la première phrase de l'article sous avis comme suit:

„La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants: [...]“.

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

Ici encore, la référence à l'article 5 est à supprimer suite aux observations faites par le Conseil d'État en ce qui concerne les articles 2 à 5.

Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 7.

Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

Suite aux observations faites par le Conseil d'État à l'endroit des articles 2 à 5, le paragraphe 3 devra être revu.

Le paragraphe 4 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), qui traite de la confiscation spéciale, est superfétatoire, et peut être supprimé. En effet, l'article 14 du Code pénal prévoit le principe de la confiscation spéciale pour les peines correctionnelles.

Le paragraphe 5 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), qui traite de la responsabilité pénale des personnes morales est superfétatoire, et est dès lors à omettre. En effet, l'article 34 du Code pénal pose le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, et cela pour n'importe quel crime ou délit. Il n'y a donc plus lieu de le spécifier dans le cadre d'un délit ou d'un crime particulier.

Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de remplacer l'expression „cabinet médical“ par le terme „médecin“, puisque c'est bien le médecin qui est détenteur d'un appareil de bronzage UV et non son cabinet.

L'expression „mineur“ est à remplacer par celle de „personne mineure“, et ce, dans un souci de cohérence des textes.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 4 et s'oppose formellement au maintien de l'expression „plus particulièrement“. Il propose dès lors de formuler la première phrase de ce paragraphe comme suit:

„La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes: (...)“.

Au dernier alinéa, le Conseil d'État propose de remplacer l'expression „le déroulement des opérations de bronzage“ par celle de „déroulement des séances de bronzage“.

Pour les raisons invoquées à l'article 4, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition reléguant, sans autre précision, les modalités d'application des règles d'hygiène et de salubrité à un règlement grand-ducal.

Il propose de libeller l'énumération des règles à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 comme suit:

- „1) les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;
- 2) le matériel utilisé pour réaliser les activités de bronzage doit satisfaire à des spécificités techniques et être entretenu de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées. Le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ses supports directs, entrant en contact direct avec la peau ou les cheveux sont nettoyés adéquatement après chaque client;
- 3) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;
- 4) la présence de personnes disposant d'une formation adaptée, la mise à disposition de lunettes de protection et d'une documentation relative au bronzage UV est assurée et le déroulement des séances de bronzage est défini.“

Le deuxième alinéa aura la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal peut préciser ces règles.“

Article 12 (11 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 13 (12 selon le Conseil d'État)

Le bout de phrase „respectivement leur employeur“ est à supprimer, dans la mesure où ce n'est pas le salarié qui met à disposition un appareil de bronzage UV, mais l'exploitant.

Dans le même ordre d'idées, le début de la première phrase de l'alinéa 3 est à formuler comme suit:

„Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV (...)“

Articles 14 et 15 (13 et 14 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 16 (15 selon le Conseil d'État)

Les restrictions de vente et de mise à disposition ne figurent pas au paragraphe 3 de l'article 11. Les conditions d'hygiène quant à elles figurent au paragraphe 3 de l'article 11, alors qu'il n'y a pas de paragraphe 4. Ces références sont donc à adapter.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), et propose de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article sous revue.

Article 17 (16 selon le Conseil d'État)

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous revue est superfétatoire, et peut être supprimé, puisqu'il énonce une évidence.

L'article 17 en projet porte attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires de la Direction de la santé.

Il est d'abord renvoyé à la position du Conseil d'État formulée dans son avis du 10 mars 2015 relatif au projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (doc. parl. n° 6689⁴) à l'endroit de l'article 10: „Le

Conseil d'État n'entend pas se départager de sa position adoptée dans son avis du 23 septembre 2008¹, réitérée d'ailleurs dans d'autres avis, quant à l'attribution de fonctions d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale, pour les raisons qu'il avait plus amplement développées dans ledit avis, et propose donc de faire abstraction de l'article sous examen.²

Dans l'hypothèse où les auteurs entendent maintenir cette disposition, il y a lieu de prévoir une formation spéciale à laquelle doivent se soumettre les agents visés à l'article 17.²

Par ailleurs, la phrase „Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.“ est superflue et peut être supprimée.

Article 18 (17 selon le Conseil d'État)

L'expression „mineur“ est à remplacer par „personne mineure“, et ce dans un souci de cohérence des textes.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Il convient d'écrire „**Art. 1^{er}**“, „**Art. 2**“, ... sans tiret entre l'abréviation „Art.“ et l'indication du numéro de l'article.

L'indication des paragraphes est à mettre entre parenthèses lors de la subdivision des articles. Par contre, lors de la référence à un paragraphe dans le libellé du texte, le numéro de paragraphe n'est pas à faire figurer entre parenthèses.

Il y a dès lors lieu d'écrire „paragraphe 1^{er}“, „paragraphe 2“, ...

Cette observation vaut pour les articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, et 16 du projet de loi.

Article 1^{er}

L'article est sans apport normatif supplémentaire et est dès lors à omettre.

Article 2

Il y a lieu de reformuler l'article 2 en projet, et ce pour des raisons de lisibilité afin de faire ressortir que le paragraphe 1^{er} définit les techniques de tatouage, et que le paragraphe 2 définit des types d'appareils et l'éclairage effectif E_{ery} .

Par ailleurs, il est indiqué de remplacer les tirets par une numérotation continue en chiffres arabes: les numéros „1.“, à „5.“ au paragraphe 1^{er}, et les numéros „1.“ à „3.“ au paragraphe 2.

L'article pourrait se lire comme suit:

„**Art. 2.** Au sens de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application:

(1) Pour les techniques de tatouage:

1. (...)

(2) Pour les appareils et l'éclairage:

1. (...).“

L'observation relative au remplacement des tirets vaut également pour les articles 4, 5, 7, 11, 12 de la loi en projet.

1 Avis du Conseil d'État du 23 septembre 2008 concernant le projet de loi a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (...) (doc. parl. n° 5819⁵).

2 En ce sens, voir la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques (intitulé abrégé). Journal officiel A n° 265 du 21 décembre 2011, article 5, paragraphe 2: „(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.“

Articles 10 et 16

La numérotation utilisée pour l'énumération figurant aux articles 10 et 16 de la loi en projet est à présenter comme suit:

„1.“, „2.“, ... sans parenthèse fermante.

Article 18

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence „Mémorial“, qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7000/02

N° 7000²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.10.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.10.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de la Santé, de l'Egalité des Chances et des Sports lors de sa réunion du 10 octobre 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS*Amendement n° 1 – Article 1^{er} du projet de loi*

La commission propose de conférer à l'article 1^{er} du projet de loi la teneur suivante:

„Art. 1^{er}. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé.

La mise en œuvre de toute autre technique incluant une effraction de l'épiderme, d'une muqueuse ou de tout autre organe est réservée aux professionnels de santé.“

Commentaire de l'amendement n° 1

Cette proposition d'amendement vise à exclure les autres techniques, telles l'implantation d'un chip sous la peau, le „Bitcoin Porte-monnaie“, le „Bagelheads“, la scarification, les mutilations génitales,

la „langue de serpent“ (encore appelée „tongue-split“), le limage des dents en crocs de vampire „Transdermals/Microdermals“ de manière explicite du champs d'application de la présente loi.

En effet, tandis que les techniques courantes pratiquées au Luxembourg sont toutes couvertes par le présent projet de loi, les techniques citées ci-dessus sont des actes médicaux et tombent par conséquent dans le champ d'application de la loi du 20 juin 2001 relative aux dispositifs médicaux. En d'autres termes, elles tombent dans le champ de compétence des professionnels de la santé et ne peuvent être pratiquées dans le milieu extrahospitalier.

Par conséquent, toutes les techniques non mentionnées explicitement dans le projet de loi ne peuvent être exercées par les tatoueurs-perceurs.

Amendement n° 2 – dernier alinéa de l'article 3, point 8 du paragraphe 1^{er} de l'article 4, dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 4, point 9 du paragraphe 1^{er} du nouvel article 9, première phrase du paragraphe 3 du nouvel article 9 du projet de loi

La commission propose de conférer au dernier alinéa de l'article 3, au point 8 du paragraphe 1^{er} de l'article 4, au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 4, au point 9 du paragraphe 1^{er} du nouvel article 9 et à la première phrase du paragraphe 3 du nouvel article 9 du projet de loi la teneur suivante:

„Art. 3.

(...)

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.“

„Art. 4.

(...)

8.) la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés.

Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1^{er}, les règles suivantes:

(...)

Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.“

„Art. 10. 9. (...)

9.) En utilisant la technique du pistolet perce-oreille pour le perçage d'une partie du corps autre que **le pavillon le lobule** de l'oreille;

(...)

(3) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer le perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille (...).“

Commentaire de l'amendement n° 2

La commission propose de remplacer, par voie d'amendement, dans tous les articles ayant trait aux bijoutiers, le terme „pavillon“ par celui de „lobule“. Il s'agit en l'occurrence des articles 3, 4 et 9 du projet de loi.

En effet, le pavillon est bien à distinguer du lobule. Tandis que le pavillon englobe toute la partie de l'oreille externe visible de l'extérieur, le lobule n'est qu'une partie du pavillon de l'oreille.

La dérogation prévue à l'article 3 pour les bijoutiers concerne uniquement la mise en œuvre de la technique du perçage à l'aide du pistolet perce-oreille pour le lobule de l'oreille, qui représente un

risque moins important en termes d'hygiène. En effet, cette technique comporte moins de risques pour la santé du client en raison de l'emplacement de ces bijoux et en raison de la partie du corps visée. D'ailleurs, cette technique du pistolet perce-oreille n'est de toute façon utilisable que pour le lobule. Ceci est également la raison pourquoi le bijoutier n'est pas soumis aux mêmes conditions de formation que les autres personnes qui pratiquent la technique du perçage.

Amendement n° 3 – nouvel article 6 du projet de loi (ancien article 8 du texte gouvernemental)

La commission propose de conférer au nouvel article 6 du projet de loi la teneur suivante:

~~„Art. 8. 6. (1) Les techniques mentionnées aux articles à l'article 2 (1), paragraphe 1^{er}, et 5 ne peuvent être pratiquées: **sur une personne sans son consentement préalable respectivement sur une personne mineure sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.**~~

- sur une personne mineure de moins de 16 ans accomplis, à l'exception du perçage du lobule;
- sur une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur;
- sur une personne majeure sans son consentement éclairé préalable.

(2) Le consentement visé au paragraphe 1^{er} est recueilli par écrit selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal. En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.

Les personnes réalisant ces pratiques doivent être en mesure, pendant cinq ans, de présenter la preuve de ce consentement.“

Commentaire de l'amendement n° 3

La commission est d'avis qu'il n'est pas suffisant de prévoir un consentement par écrit pour protéger les enfants de façon appropriée et propose par conséquent de fixer l'âge légal pour se faire tatouer ou percer à 16 ans. Au-delà de 16 ans et jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans), une autorisation parentale est nécessaire pour se faire un tatouage ou un piercing.

Tout en relevant le caractère définitif et irréversible d'un tatouage, la commission estime que la protection de l'enfant doit prévaloir vu qu'un tatouage pourrait marquer un enfant négativement pendant toute sa vie.

L'introduction d'une limite d'âge devrait dès lors permettre de protéger l'enfant, tout en tenant également compte de la capacité intellectuelle de l'enfant et sans toutefois s'ingérer de manière exorbitante dans la vie privée des citoyens.

Par la précision „à l'exception du perçage du lobule de l'oreille“, il s'agit d'assurer que – par analogie à l'article 3 du projet de loi (ancien article 5 du texte gouvernemental), qui prévoit une dérogation aux règles visées au projet de loi sous examen au profit de l'activité de perçage du lobule de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille par les bijoutiers-orfèvres disposant d'une autorisation d'établissement – les tatoueurs-perceurs puissent également continuer à exercer cette activité.

Par ailleurs, la commission propose d'échanger les articles 7 et 8 du texte gouvernemental afin d'éviter toute ambiguïté et toute difficulté d'interprétation par rapport aux restrictions d'âge.

Amendement n° 4 – article 7 du projet de loi

La commission propose de conférer à l'article 7 du projet de loi la teneur suivante:

~~„Art. 7. Avant la pratique des techniques visées aux articles 2 (1) et 5, leur exécutant informe ses clients, ainsi que pour les actes réalisés sur des personnes mineures la personne titulaire de l'autorité parentale, moyennant entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte notamment sur les points suivants:~~

La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures de moins de 18 ans accomplis, sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants:

1. l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive;

2. les douleurs éventuellement associées à ces techniques, tant durant l'acte que lors de la cicatrisation;
3. les risques d'infections;
4. les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing;
5. les contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours;
6. le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels;
7. les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

Il doit s'assurer du consentement éclairé du client **ou en cas d'une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, de la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur, selon** les conditions prévues à l'article 8 7 (2). Il peut refuser la pratique d'une ou des techniques visées à l'article 2 (1), paragraphe 1^{er}, ~~et 5~~, pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques. Après l'entretien il remet une fiche d'information regroupant les informations citées à l'alinéa qui précède au client.

Le contenu minimal de cette fiche est déterminé par règlement grand-ducal.“

Commentaire de l'amendement n° 4

Par analogie au raisonnement concernant l'amendement 3, la commission propose d'introduire également une limite d'âge dans le présent article. Par conséquent, elle propose de préciser qu'en cas de personnes mineures „de moins de 18 ans accomplis“, il y a lieu d'informer préalablement la personne titulaire de l'autorité parentale lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences des techniques de tatouage ou de perçage. En outre, la personne qui applique une de ces techniques doit s'assurer, en cas d'une personne mineure „de moins de 18 ans accomplis“, du consentement éclairé de la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

La commission ayant décidé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'article 5, suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit des articles 2 à 4, la référence à l'article 5 dans l'article sous revue peut donc également être supprimée.

Amendement n° 5 – nouvel article 9 du projet de loi (ancien article 10 du projet de loi)

La commission propose de conférer à l'article 9 du projet de loi la teneur suivante:

„**Art. 10. 9.** (1) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre une des techniques citées à l'article 2 (1), paragraphe 1^{er}:

- 1.) Sans avoir notifié son activité conformément aux dispositions de l'article 3;
- 2.) Sans respecter les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4;
- 3.) Sans avoir reçu la formation prévue à l'article 3;
- 4.) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 4;
- 5) Sans respecter les dispositions de l'article 4 relatives au traitement des déchets;
- 6.) En utilisant des produits ou des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 6 5;
- 7.) Sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;
- 8.) Sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 87;
- 9.) En utilisant la technique du pistolet perce-oreille pour le perçage d'une partie du corps autre que ~~le pavillon le lobule~~ de l'oreille.

(2) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre les techniques de branding et cutting sur des personnes mineures.

(3) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer le perçage ~~du pavillon du lobule~~ de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille:

- 1.) Sans disposer des qualifications prévues à l'article 5;
- 2.) Sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article 5;
- 3.) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 5 4;
- 4.) En utilisant des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 5;
- 5.) Sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;
- 6.) Sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 8.

~~(4) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.~~

~~(5) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 10 (1) et (2) de la présente loi.~~

~~Les peines encourues par les personnes morales sont:~~

- ~~1) L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal;~~
- ~~2) La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.~~

~~La récidive des contraventions prévues à l'article 10 (1) et (2) est réprimée conformément à l'article 57-3 du Code pénal."~~

Commentaire de l'amendement n° 5

Suite aux changements de la numérotation des articles, certains renvois dans cet article ne correspondent plus aux articles visés. La commission propose par conséquent d'adapter les références en question.

Amendement n° 6 – nouvel article 15 du projet de loi (ancien article 16 du projet de loi)

La commission propose de conférer au nouvel article 15 du projet de loi la teneur suivante:

„**Art. 16. 15.** (1) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer les activités visées à l'article 11 10:

1. Sans respecter les restrictions de vente et de mise à disposition prévues aux paragraphes ~~(1), (2) et (3)~~ ^{1^{er}} et 2 de l'article ~~11~~ ¹⁰;
2. Sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article ~~11 (4)~~; ^{10 (3)};
3. Sans afficher la fiche de mise en garde prévue à l'article ~~12~~ ¹¹;
4. Sans avoir fait la notification prévue à l'article ~~13~~ ¹²;
5. Sans remplir les conditions de formation prévues à l'article ~~13~~ ¹²;
6. Sans avoir effectué et documenté le contrôle technique visé à l'article ~~14~~ ¹³;
7. Sans respecter les conditions de publicité prévues à l'article ~~15~~ ¹⁴;
8. Sur un appareil de bronzage UV ayant subi une modification technique au-delà des limites prévues par le mode d'emploi du constructeur de l'appareil;

~~(2) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.~~

~~(3) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 17 (1) de la présente loi.~~

~~Les peines encourues par les personnes morales sont:~~

- ~~1. L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal;~~
- ~~2. La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.~~

La récidive des contraventions prévues à l'article 18 (1), paragraphe 1^{er}, est réprimée conformément aux articles 57-3 du Code pénal.“

Commentaire de l'amendement n° 6

Suite aux changements de la numérotation des articles, certains renvois dans cet article ne correspondent plus aux articles visés. La commission propose par conséquent d'adapter les références en question.

Amendement n° 7 – nouvel article 16 du projet de loi (ancien article 17 du projet de loi)

La commission propose de conférer au nouvel article 16 du projet de loi la teneur suivante:

Art. 17. 16. (1) Sans préjudice des compétences des autres ministres, le ministre est habilité à faire contrôler le respect des dispositions de la présente loi.

(2) (1) Les médecins, les ingénieurs nucléaires, les experts en radioprotection ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire portant le titre d'inspecteur sanitaire suivant l'article 15 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les prédits fonctionnaires de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.“

Commentaire de l'amendement n° 7

Suite aux changements de la numérotation des articles, certains renvois dans cet article ne correspondent plus aux articles visés. La commission propose par conséquent d'adapter les références en question.

Par l'ajout d'un nouveau paragraphe 2, disposant que les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi et que le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal, la commission entend faire droit à la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir une formation spéciale à laquelle doivent se soumettre les agents visés à l'article sous examen, en cas de décision du législateur de maintenir l'article 17 du texte gouvernemental.

Amendement n° 8 – nouvel article 17 du projet de loi (ancien article 18 du projet de loi)

La commission propose de conférer au nouvel article 17 du projet de loi la teneur suivante:

„**Art. 18. 17.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation, les interdictions et sanctions pénales ayant trait à la réalisation de branding et cutting sur des mineurs personnes mineures, **les techniques de tatouage et de perçage sur des personnes mineures de moins de 16 ans accomplis** et la vente et mise à disposition d'appareils de bronzage UV à des mineurs des personnes mineures, entrent en vigueur 1 mois après sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.“

Commentaire de l'amendement n° 8

Par analogie au raisonnement concernant l'amendement 3, la commission propose d'introduire également une limite d'âge dans le présent article. Par conséquent, elle propose d'ajouter la précision

suivante: „[...] **les techniques de tatouage et de perçage sur des personnes mineures de moins de 16 ans accomplis**“. En outre, il est procédé à deux reprises au remplacement du terme „Mémorial“ par celui de „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“ qui correspond à la nouvelle dénomination correcte (Loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg).

*

Au nom de la Commission de la Santé, de l'Égalité des Chances et des Sports, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements et observations exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Madame Lydia Mutsch, Ministre de la Santé et de l'Égalité des chances, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

(Les amendements parlementaires sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'Etat figurent en caractères soulignés)

Art. 1^{er}. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé.

La mise en œuvre de toute autre technique incluant une effraction de l'épiderme, d'une muqueuse ou de tout autre organe est réservée aux professionnels de santé.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi il convient d'entendre par:

Au sens de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application:

(1) Pour les techniques de tatouage:

1. „tatouage“: l'opération la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, une injection intradermique de produits colorants est réalisée afin de créer sous la peau une marque ou d'affiner les traits du visage;
2. „perçage“: à l'exception de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, l'opération par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages; la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages;
3. „cutting“: l'opération la technique par laquelle, moyennant incision cutanée, l'épiderme est blessé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin;
4. „branding“: l'opération la technique par laquelle, moyennant une source de chaleur intense, l'épiderme est brûlé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin;
5. „produits de tatouage“: toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux;

(2) Pour les appareils et l'éclairage:

1. „appareils de bronzage UV“: appareils de traitement de la peau par rayonnement équipés d'émetteurs ultraviolets;
2. „éclairage effectif E_{ery} “: Somme sur toutes les longueurs d'onde UV concernées des produits entre éclairage énergétique à la longueur d'onde donnée (en W/m^2) et l'efficacité spectrale à la même longueur d'onde pour induire un érythème;
 $E_{ery} = \Sigma E(L) * S(L)$ (somme sur toutes les longueurs d'onde L) avec $S(L) = 1$ pour toute longueur d'onde $L < 298$ nm et $S(L) = 100,094 * (298-L)$ pour toute longueur d'onde $L \geq 298$ nm et $L \leq 328$ nm et $S(L) = 100,015 * (140-L)$ pour toute longueur d'onde $L > 328$ nm et $L \leq 400$ nm;
3. „appareil de type UV 3“: appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage limité sur toute la bande de rayonnement UV, et dont l'éclairage effectif est inférieur à $0,15 W/m^2$ pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à $0,15 W/m^2$ pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm;

Art. 3. – Les personnes qui mettent en œuvre les techniques citées à l'article 2 (1), respectivement leur employeur, notifient cette activité auprès du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après „le ministre“). Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Ces personnes doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un Etat membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'Etat de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 3. Les prestataires qui offrent des services comportant les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, notifient cette activité au du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après „le ministre“). Cette notification doit être faite un mois avant le début de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée au du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les éléments faisant l'objet de ces notifications sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les personnes qui appliquent les techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un Etat membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'Etat de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal.

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

Art. 4. (1) La mise en œuvre des pratiques citées à l'article 2 (1) s'exerce dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité; plus particulièrement:

- le matériel, ainsi que ces supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;
- les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des opérations visées à l'article 2 (1);
- à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux pratiques visées à l'article 2 (1), comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;

- ~~– le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doit être assuré de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;~~
- ~~– une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercés de telles activités.~~

(1) La mise en œuvre des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, s'exerce dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

- 1.) le matériel, ainsi que ses supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile, soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;
- 2.) les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er};
- 3.) à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- 4.) le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doivent être assurés de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
- 5.) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercées de telles activités;
- 6.) une procédure d'hygiène des mains est appliquée;
- 7.) la préparation de la zone à traiter est réalisée selon un protocole;
- 8.) la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés.

Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1^{er}, les règles suivantes:

- 1.) la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;
- 2.) le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation.

Un règlement grand-ducal, détermine les modalités d'application des règles d'hygiène et de salubrité, notamment en ce qui concerne l'infrastructure, le matériel utilisé, et le déroulement des opérations visées à l'article 2 (1).

Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de réalisation de l'une des techniques visées à l'article 2 (1) de la loi, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il pourra être satisfait au paragraphe (1) en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables. Cette dérogation est soumise à l'accord préalable du ministre. Cet accord peut être soumis à un contrôle préalable des locaux. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

(2) La mise en œuvre d'une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peut être autorisée par le ministre pour une durée ne dépassant pas une semaine dans un local ne répondant pas aux exigences figurant au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, si elle se réalise dans des locaux provisoires sur des postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de

projections. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard un mois avant le début de l'activité.

Art. 5. – (1) Par dérogation à l'article 3, et outre les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 3, peuvent mettre en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, les personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les personnes qui mettent en œuvre cette technique sont soumises au respect des règles générales d'hygiène et de salubrité. Elles respectent en particulier les règles suivantes:

- la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;
- le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation;
- à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés à la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercés de telles activités;

Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de réalisation de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il pourra être satisfait au paragraphe (1) en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables. Cette dérogation est soumise à l'accord préalable du ministre. Cet accord peut être soumis à un contrôle préalable des locaux. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

Art. 6. 5. Un tatouage par effraction cutanée ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage répondant aux normes de qualité et sécurité applicables en vertu de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Un règlement grand-ducal peut déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

Les tiges utilisées lors d'un perçage initial jusqu'à cicatrisation et les tiges utilisées après cicatrisation doivent être conformes aux dispositions de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Art. 8. 6. (1) Les techniques mentionnées aux articles à l'article 2 (1), paragraphe 1^{er}, et 5 ne peuvent être pratiquées: **sur une personne sans son consentement préalable respectivement sur une personne mineure sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.**

- **sur une personne mineure de moins de 16 ans accomplis, à l'exception du perçage du lobule;**
- **sur une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur;**
- **sur une personne majeure sans son consentement éclairé préalable.**

(2) Le consentement visé au paragraphe 1^{er} est recueilli par écrit selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal. En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.

Les personnes réalisant ces pratiques doivent être en mesure, pendant cinq ans, de présenter la preuve de ce consentement.

~~Art. 7. Avant la pratique des techniques visées aux articles 2 (1) et 5, leur exécutant informe ses clients, ainsi que pour les actes réalisés sur des personnes mineures la personne titulaire de l'autorité parentale, moyennant entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte notamment sur les points suivants:~~

~~(1) La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures **de moins de 18 ans accomplis**, sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants:~~

- ~~1. l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive;~~
- ~~2. les douleurs éventuellement associées à ces techniques, tant durant l'acte que lors de la cicatrisation;~~
- ~~3. les risques d'infections;~~
- ~~4. les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing;~~
- ~~5. les contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours;~~
- ~~6. le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels;~~
- ~~7. les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.~~

~~(2) Il doit s'assurer du consentement éclairé du client **ou en cas d'une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, de la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur**, selon les conditions prévues à l'article **8 7 (2)**. Il peut refuser la pratique d'une ou des techniques visées à l'article 2 (~~1~~), paragraphe 1^{er}, ~~et 5~~, pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques. Après l'entretien il remet une fiche d'information regroupant les informations citées à l'alinéa qui précède au client.~~

~~Le contenu minimal de cette fiche est déterminé par règlement grand-ducal.~~

~~Art. **9. 8**. La pratique des techniques du branding et cutting est interdite sur des personnes mineures.~~

~~Art. **10. 9**. (1) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre une des techniques citées à l'article 2 (~~1~~), paragraphe 1^{er}:~~

- ~~1.) Sans avoir notifié son activité conformément aux dispositions de l'article 3;~~
- ~~2.) Sans respecter les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4;~~
- ~~3.) Sans avoir reçu la formation prévue à l'article 3;~~
- ~~4.) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 4;~~
- ~~5.) Sans respecter les dispositions de l'article 4 relatives au traitement des déchets;~~
- ~~6.) En utilisant des produits ou des matériaux non conformes aux dispositions de l'article **6 5**;~~
- ~~7.) Sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;~~
- ~~8.) Sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article **87**;~~
- ~~9.) En utilisant la technique du pistolet perce-oreille pour le perçage d'une partie du corps autre que **le pavillon le lobule** de l'oreille;~~

~~(2) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre les techniques de branding et cutting sur des personnes mineures.~~

~~(3) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer le perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille:~~

- ~~1.) Sans disposer des qualifications prévues à l'article 5;~~

- 2.) Sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article 5;
- 3.) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 5 4;
- 4.) En utilisant des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 5;
- 5.) Sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;
- 6.) Sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 8.

(4) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

(5) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 10 (1) et (2) de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont:

- 1) L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal;
- 2) La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive des contraventions prévues à l'article 10 (1) et (2) est réprimée conformément à l'article 57-3 du Code pénal.

Art. 11, 10. La vente et la mise à disposition au public des appareils de bronzage UV est soumise aux conditions ci-après:

- (1) 1. Les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,3 W/m² ainsi que les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm sont réservés à un usage thérapeutique et ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin. Leur détention et mise à disposition est limitée aux cabinets médicaux médecins et établissements hospitaliers.
- (2) 2. L'utilisation d'appareils à éclairage effectif supérieur à 0,003 W/m² pour les longueurs d'ondes de 200 à 280 nm est interdite.

Les appareils à éclairage effectif inférieur ou égal à 0,3 W/m² et à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm sont réservés à un usage professionnel dans le domaine de l'esthétique ou du loisir conformément au présent chapitre. Leur vente au public est interdite.

Les appareils de type UV 3 peuvent être mis librement en vente ou à la disposition du public sous réserve des dispositions et limitations du présent chapitre.

Il est interdit de mettre un appareil de bronzage UV à disposition d'un mineur une personne mineure. Il est interdit de vendre un appareil de bronzage UV à un mineur une personne mineure.

Les appareils de bronzage UV ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié.

Les appareils de bronzage UV mis à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, et leurs conditions d'utilisation doivent être conformes aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité.

(3) La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité plus particulièrement:

La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

- le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ces supports directs, entrant en contact direct avec tout ou partie de la peau ou des cheveux sont nettoyés adéquatement entre chaque client;
- les locaux dans lesquels sont réalisés les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisés;
- une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;

Avant toute mise à disposition d'un appareil de bronzage UV, les clients sont informés, moyennant entretien personnel sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV.

Un règlement grand-ducal, peut déterminer les spécificités techniques auxquelles doivent répondre l'infrastructure, le matériel utilisé, le déroulement des opérations bronzage, ainsi que les modalités d'application des règles d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets.

- 1.) les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;
- 2.) le matériel utilisé pour réaliser les activités de bronzage doit satisfaire à des spécificités techniques et être entretenu de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées. Le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ses supports directs, entrant en contact direct avec la peau ou les cheveux sont nettoyés adéquatement après chaque client;
- 3.) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;
- 4.) la présence de personnes disposant d'une formation adaptée, la mise à disposition de lunettes de protection et d'une documentation relative au bronzage UV est assurée et le déroulement des séances de bronzage est défini.

Un règlement grand-ducal peut préciser ces règles.

Art. 12. 11. Dans les locaux où des appareils de bronzage UV sont mis à disposition du public une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible.

Tout appareil de bronzage UV mis à disposition du public doit comporter:

1. l'identification unique de l'appareil de bronzage UV
2. le label de conformité CE et
3. un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langue française et allemande.

Un règlement grand-ducal, peut déterminer le contenu et les modalités pratiques de la mise en garde visée à l'alinéa qui précède.

Art. 13. 12. Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV, respectivement leur employeur.

Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV notifient cette activité au ministre, en indiquant le type d'appareils de bronzage employés. Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV doivent avoir suivi une formation d'au moins 8 heures aux conditions d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un Etat membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'Etat de délivrance.

Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 14. 13. Les appareils de bronzage UV font l'objet d'un contrôle technique et d'une maintenance régulière par l'exploitant ou par une société spécialisée.

En cas de doute quant à la conformité technique des appareils de bronzage UV, le ministre peut demander une évaluation par un organisme externe.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de ces vérifications et contrôles.

Art. 15. 14. Toute publicité relative aux appareils de bronzage UV ou à une prestation de service incluant l'utilisation d'un appareil de bronzage, ainsi que toute présentation à la vente d'un tel appareil, est accompagnée d'un avertissement sur les risques pour la santé liés à l'exposition aux UV, dont le contenu et les modalités de présentation sont précisés par règlement grand-ducal.

Est interdite toute publicité affirmant que l'exposition aux UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé.

Art. 16. 15. (1) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer les activités visées à l'article ~~11~~**10**:

- ~~1.~~ **1.** Sans respecter les restrictions de vente et de mise à disposition prévues aux paragraphes ~~(1), (2) et (3)~~ **1^{er}** et **2** de l'article ~~11~~ **10**;
- ~~2.~~ **2.** Sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article ~~11~~(4); **10** **(3)**;
- ~~3.~~ **3.** Sans afficher la fiche de mise en garde prévue à l'article ~~12~~ **11**;
- ~~4.~~ **4.** Sans avoir fait la notification prévue à l'article ~~13~~ **12**;
- ~~5.~~ **5.** Sans remplir les conditions de formation prévues à l'article ~~13~~ **12**;
- ~~6.~~ **6.** Sans avoir effectué et documenté le contrôle technique visé à l'article ~~14~~ **13**;
- ~~7.~~ **7.** Sans respecter les conditions de publicité prévues à l'article ~~15~~ **14**;
- ~~8.~~ **8.** Sur un appareil de bronzage UV ayant subi une modification technique au-delà des limites prévues par le mode d'emploi du constructeur de l'appareil;

~~(2) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.~~

~~(3) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 17 (1) de la présente loi.~~

~~Les peines encourues par les personnes morales sont:~~

- ~~1.~~ **1.** L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal;
- ~~2.~~ **2.** La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

~~La récidive des contraventions prévues à l'article 18 (1), paragraphe 1^{er}, est réprimée conformément aux articles 57-3 du Code pénal.~~

Art. 17. 16. (1) ~~Sans préjudice des compétences des autres ministres, le ministre est habilité à faire contrôler le respect des dispositions de la présente loi.~~

~~(2) (1) Les médecins, les ingénieurs nucléaires, les experts en radioprotection ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire portant le titre d'inspecteur sanitaire suivant l'article 15 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.~~

~~Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les prédits fonctionnaires de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.~~

~~Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“~~

~~L'article 458 du code pénal leur est applicable.~~

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 18. 17. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation, les interdictions et sanctions pénales ayant trait à la réalisation de branding et cutting sur des mineurs personnes mineures, **les techniques de tatouage et de perçage sur des personnes mineures de moins de 16 ans accomplis** et la vente et mise à disposition d'appareils de bronzage UV à des mineurs des personnes mineures, entrent en vigueur 1 mois après sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7000/03

N° 7000³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2017)

Par dépêche du 19 octobre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de huit amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports dans sa réunion du 10 octobre 2017.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1^{er}*

Cet amendement reprend une proposition de texte du Conseil d'État et ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2

Avec cet amendement, les auteurs remplacent l'expression « pavillon de l'oreille » par « lobule de l'oreille », afin de mieux circonscrire la dérogation accordée aux bijoutiers lors de la mise en œuvre de la technique de perçage moyennant un pistolet perce-oreille. L'amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 3

Dans son avis du 28 février 2017 sur le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État avait constaté, concernant l'article 7, que les auteurs entendent interdire sur des personnes mineures parmi les techniques mentionnées à l'article 2 uniquement le branding et le cutting. Le tatouage et le perçage, qui comportent également une atteinte à l'intégrité physique, sont permis, et ceci sans aucune limite d'âge, sous réserve de l'accord parental. Par l'amendement 3, les auteurs fixent l'âge légal pour se faire tatouer ou percer (à l'exception du perçage du lobule de l'oreille) à seize ans. Au-delà de seize ans et jusqu'à l'âge de dix-huit ans, une autorisation parentale est nécessaire pour se faire faire un tatouage ou un perçage.

Au premier tiret du paragraphe 1^{er}, il faut préciser qu'il s'agit du lobule de l'oreille.

Au deuxième tiret du même paragraphe, il y a lieu de remplacer l'expression « consentement préalable » par « consentement éclairé préalable », afin de rester cohérent avec le libellé du troisième tiret de ce même paragraphe, et de préciser qu'il s'agit de personnes mineures d'au moins seize ans accomplis.

Le Conseil d'État note qu'avec cet amendement, toutes les techniques visées au paragraphe 1^{er} de l'article 2 (donc le tatouage, le perçage, le cutting et le branding) peuvent être pratiquées sur une personne mineure entre seize et dix-huit ans accomplis, sous condition d'un consentement préalable d'une

personne titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. Ceci est en contradiction avec l'article 8 (9 initial) qui dispose que la pratique des techniques du branding et du cutting est interdite sur toute personne mineure. Comme il n'a pas été dans l'intention des auteurs d'autoriser la pratique de ces deux dernières techniques sur des personnes mineures, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence interne des dispositions des articles 6 et 8, source d'insécurité juridique, de formuler le paragraphe 1^{er} de l'article 6 comme suit :

« (1) La pratique des techniques mentionnées à l'article 2 paragraphe 1^{er} est interdite sur une personne mineure, à l'exception du perçage du lobule de l'oreille. Elle ne peut être effectuée sur une personne majeure qu'après obtention de son consentement éclairé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le perçage et le tatouage peuvent être pratiqués sur une personne mineure d'au moins seize ans accomplis, sous condition d'un consentement éclairé préalable d'un titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. »

L'article 8 (ancien article 9) peut dès lors être supprimé.

Finalement, le renvoi à l'article 6 devra être prévu au point 6 du paragraphe 3 du nouvel article 9.

Amendement 4

Cet amendement reprend une proposition de texte du Conseil d'État et ne donne pas lieu à observation.

Amendements 5 à 8

Ces amendements, qui donnent suite aux observations du Conseil d'État, n'appellent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 28 novembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7000/04

N° 7000⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES SPORTS**

(6.2.2018)

La Commission se compose de: Mme Cécile HEMMEN, Présidente ; Georges ENGEL, Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Nancy ARENDT, Claudia DALL'AGNOL, MM. Marc BAUM, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Alexander KRIEPS, Mmes Josée LORSCHÉ, Martine MERGEN, M. Edy MERTENS, membres.

*

I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé le 5 mai 2016. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que de divers avis, à savoir :

L'avis de la Chambre de Commerce (4.11.2016), l'avis de la Chambre des Métiers (4.11.2016), l'avis de la Chambre des Salariés (3.11.2015), l'avis du Collège médical (2.9.2016).

Le Conseil d'État a émis son premier avis le 28 février 2017.

Dans sa réunion du 13 juin 2017, la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports a entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de la Santé, avant d'entamer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État. Elle a désigné au cours de la même réunion Monsieur Georges Engel rapporteur du projet de loi.

La commission a continué l'examen des articles dans ses réunions du 27 juin 2017, du 27 septembre 2017 et 10 octobre 2017 avant d'envoyer une lettre d'amendement le 20 novembre 2017 au Conseil d'État.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 28 novembre 2017, avis que la commission a examiné dans sa réunion du 16 janvier 2018.

Au cours de la réunion du 6 février 2018, la commission a finalement adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'encadrer les activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting.

D'autre part, le projet de loi vise à encadrer la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV.

Plus particulièrement, le projet de loi tend à protéger les mineurs.

La nécessité de légiférer

La nécessité d'une réglementation dans ces domaines s'explique par le fait que ces activités impliquent des gestes, des actes et des techniques qui comportent certains risques pour la santé si elles ne sont pas réalisées selon les règles de l'art.

La Constitution réserve à la loi la protection de la santé de sorte qu'il est naturel, à l'instar d'autres pays européens, que le Luxembourg se dote d'un cadre législatif clair et précis.

En fixant ce cadre, les réglementations prévues tendent à réduire les risques, afin d'éviter toute mise en danger superflue des clients ayant recours à de telles techniques.

Ces risques d'effets nocifs peuvent varier de simples infections jusqu'au risque de transmission d'une maladie virale comme le sida ou l'hépatite.

L'obligation de notification de ces activités est nécessaire, lorsqu'il s'agit d'informer les tatoueurs d'une mise en garde RAPEX (système d'échange d'informations au niveau européen concernant les produits pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des personnes).

Ainsi, il serait arrivé à plusieurs reprises que le Ministère de la Santé ne pouvait pas communiquer une alerte RAPEX relative à des lots de couleurs de tatouage contenant des substances cancérigènes, tout simplement parce qu'il n'existe pas de liste officielle des tatoueurs offrant leurs services au Grand-Duché.

Des formations obligatoires pour mieux informer les clients

Désormais, le professionnel devra suivre préalablement à sa déclaration d'activité une formation spécifique au sujet des règles en matière d'hygiène et de salubrité permettant d'éviter une infection à l'occasion de l'exercice des activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting.

À préciser que cette formation ne porte pas sur le savoir-faire artistique des professionnels. Il ne s'agit donc pas de réglementer la profession de tatoueur-perceur en tant que telle.

Les conditions auxquelles doivent répondre les encres de tatouage, ainsi que les tiges employées lors d'un perçage, sont également fixées.

À noter que pour l'usage du pistolet perce-oreille pour le lobule de l'oreille par les bijoutiers-orfèvres, ces derniers n'ont pas besoin de suivre la formation relative aux conditions d'hygiène et de salubrité.

Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV doivent également avoir suivi une formation d'au moins 8 heures aux conditions d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets.

Consentement éclairé et protection des mineurs

Considérant qu'une telle modification corporelle n'est que difficilement réversible, le texte prévoit également l'obligation d'un entretien préalable sur les risques et conséquences de ces techniques, dont l'objectif est d'informer le client qu'il ne s'agit aucunement d'un acte anodin.

À l'issue de cet entretien, le consentement éclairé du client sera documenté par écrit.

De surcroît aux obligations s'imposant lors de l'exercice de ces activités sur des clients adultes, le tatouage et le perçage sur mineurs seront subordonnés au consentement préalable écrit d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

Parallèlement, la pratique de branding et de cutting sur des personnes mineures sera interdite.

Si l'on peut constater actuellement dans la société une acceptation plus ou moins répandue pour les tatouages et piercings, tel n'est pas encore le cas pour les techniques de branding et cutting, où les «résultats» sont loin de faire le consensus social dans la culture et société européennes.

Finalement, la Commission de la Santé a choisi de fixer l'âge légal pour se faire tatouer ou percer (à l'exception du perçage du lobule de l'oreille) à seize ans.

Au-delà de seize ans et jusqu'à l'âge de dix-huit ans, une autorisation parentale est nécessaire pour se faire faire un tatouage ou un perçage.

Le bronzage UV cancérigène

Le Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) classe les rayonnements UV, y compris ceux provenant d'appareils de bronzage UV, comme agents cancérigènes avérés.

À cela s'ajoute que les effets nocifs du rayonnement UV sur l'organisme humain sont encore plus nocifs pour les personnes en bas âge que pour les adultes, alors que la peau des enfants est plus mince et fragile.

Pour cette raison, le Luxembourg entend interdire la mise à disposition et la vente d'appareils de bronzage UV à des mineurs.

Une telle interdiction est actuellement déjà en place dans divers pays de l'Union européenne, tandis que d'autres États sont en train de finaliser une telle interdiction.

Par ailleurs, le texte proposé introduit toute une série de règles pour entourer l'utilisation et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV pour les clients adultes.

Sont ainsi prévues, entre autres, des règles concernant le matériel utilisé, l'hygiène, la formation du personnel et l'information et la mise en garde du client.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les chambres professionnelles ont été consultées sur l'avant-projet de loi.

Les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et du Collège médical ont été transmis au ministre et publiés avec le projet de loi déposé.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 3 novembre 2015. Elle approuve pleinement l'encadrement législatif, mais insiste sur la nécessité de suivre de près l'évolution du secteur et plus particulièrement de veiller à ce que le système coercitif sur le plan des contrôles puisse être effectivement et efficacement mis en pratique à la satisfaction des consommateurs.

La Chambre de Commerce, dans son avis du 4 novembre 2015, salue la démarche des auteurs de l'avant-projet de loi et marque son accord.

La Chambre des Métiers, dans son avis du 4 novembre 2015, se félicite de l'initiative et salue la mise en place de formations visant les conditions d'hygiène et de salubrité dans les domaines du tatouage, du perçage, du branding et du cutting ainsi que celles relatives à l'hygiène et à la protection contre les rayonnements ultraviolets.

Néanmoins, elle demande à ce qu'une dispense soit accordée aux personnes titulaires d'un diplôme correspondant à un niveau de qualification CLQ 3 dont le programme de formation couvre les matières prévues par règlement grand-ducal, ce qui permettrait à ses ressortissants concernés de pouvoir continuer à exercer ces activités.

La Chambre des Métiers suggère aussi la création, dans le droit d'établissement, d'une nouvelle activité artisanale, à savoir celle de «tatoueur» et dont le champ d'activité serait le suivant : tatouage, perçage, cutting, branding.

Or, dans la mesure où ces techniques engendrent de par leur nature des douleurs importantes, mais en outre des risques de par leur caractère soit irréversible (tatouages) soit incertain quant à leur accomplissement à un âge pré-adulte (perçage au nombril posant des problèmes à la puberté, infections de

la langue, etc.), la Chambre des Métiers se prononce en faveur d'une interdiction de principe de ces pratiques sur les mineurs.

Le Collège médical, dans son avis du 2 septembre 2015, a pris favorablement position sur l'avant-projet de loi.

Approuvant la préoccupation de limiter, voire d'exclure le risque infectieux aussi bien pour le consommateur que pour le professionnel, le Collège médical encourage la mise en œuvre des précautions «standard», l'utilisation de matériel à usage unique pour les actes par effraction cutanée.

Considérant l'essor important que connaît l'activité de bronzage par UV en raison de son atout esthétique, le Collège Médical est d'avis qu'il ne faut pas perdre de vue qu'elle est classée dans le groupe d'agents cancérigènes par le Centre international de recherche sur le cancer (CTRC).

L'encadrement réglementaire de la pratique du bronzage par UV artificiels tend à limiter les dommages pouvant en résulter, sans pouvoir éliminer sensiblement le risque de cancer induit par cette pratique.

Insistant sur la nécessité de l'information, le Collège médical souligne l'utilité à la rédaction d'un guide de procédure aligné sur les recommandations existantes en matière d'infections nosocomiales et de désinfection des dispositifs médicaux.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 février 2017 le Conseil d'État s'est opposé formellement à deux articles, à savoir les articles 11 et 4 du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 relatif aux amendements adoptés en Commission, la Haute Corporation a levé les deux oppositions formelles.

Cependant, le Conseil d'État a émis dans son avis complémentaire une nouvelle opposition formelle pour incohérence interne des dispositions des articles 6 et 8, source d'insécurité juridique, et a formulé une proposition de texte ad hoc pour y remédier.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} du projet de loi

Cet article fixe le champ d'application de la présente loi ainsi que son objectif, c'est-à-dire la réglementation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, et du bronzage. Le degré de réglementation des différentes techniques varie fortement en fonction des risques y liés.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime qu'il n'y a pas lieu d'énoncer dans cet article, à côté des médecins et médecins-dentistes, « certains professionnels de santé ». En effet, il argumente que les médecins et médecins-dentistes sont eux-mêmes des professionnels de santé, expression qui est d'ailleurs définie dans la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient comme « toute personne physique exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé ». Le Conseil d'État est d'avis, afin d'éviter toute équivoque, que la notion de « certains professionnels de santé », qui se retrouve dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ne devrait pas être dans d'autres textes légaux.

En outre, le Conseil d'État est d'avis que les médecins-vétérinaires ne doivent pas être mentionnés dans le présent article, étant donné que le projet de loi fixe des dispositions s'appliquant exclusivement aux êtres humains.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose de donner à cet article le libellé suivant:

« **Art. 1^{er}.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé. »

La commission décide à l'unanimité de reprendre la suggestion de texte du Conseil d'État.

Par ailleurs, la commission décide par voie d'amendement d'exclure les autres techniques, telles que l'implantation d'un chip sous la peau, le «Bitcoin Porte-monnaie», le «Bagelheads», la scarification, les mutilations génitales, la «langue de serpent» (encore appelée «tongue-split»), le limage des dents en crocs de vampire «Transdermals/Microdermals» de manière explicite du champ d'application de la présente loi.

En effet, tandis que les techniques courantes pratiquées au Luxembourg sont toutes couvertes par le présent projet de loi, les techniques citées ci-dessus sont des actes médicaux et tombent par conséquent dans le champ d'application de la loi du 20 juin 2001 relative aux dispositifs médicaux. En d'autres termes, elles tombent dans le champ de compétence des professionnels de la santé et ne peuvent être pratiquées dans le milieu extrahospitalier.

Par conséquent, toutes les techniques non mentionnées explicitement dans le projet de loi ne peuvent être exercées par les tatoueurs-perceurs.

Par conséquent, en vue de tenir compte des développements exposés ci-dessus, la commission parlementaire décide de conférer à l'article 1^{er} du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 1er. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé.

La mise en œuvre de toute autre technique incluant une effraction de l'épiderme, d'une muqueuse ou de tout autre organe est réservée aux professionnels de santé.»

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'État note que cet amendement reprend une proposition de texte du Conseil d'État et ne donne pas lieu à observation.

La commission parlementaire en prend note.

Article 2 du projet de loi

Cet article définit les différentes techniques visées à l'article 1^{er}, par ailleurs il définit les émissions UV maximales tolérables pour les appareils de bronzage UV.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime qu'afin d'assurer la cohérence avec les références dans les articles qui suivent, il y a lieu de remplacer le terme « opération » par celui de « technique ».

D'ailleurs, il est d'avis que le perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille ne doit pas être exclu de la définition de la notion de « perçage », puisque cette technique doit être comprise dans le champ d'application de la loi tel que déterminé à l'article 1^{er}.

Par conséquent, il recommande de rédiger le deuxième tiret du paragraphe 1^{er} comme suit:

« – « perçage »: la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages; ».

Au sein de la commission parlementaire, il est décidé de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'État.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, il en résulte qu'il y a lieu de reformuler l'article 2, et ce pour des raisons de lisibilité et afin de faire ressortir clairement que le paragraphe 1^{er} définit les techniques de tatouage tandis que le paragraphe 2 définit des types d'appareils et l'éclairage.

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de remplacer les tirets par une numérotation continue en chiffres arabes: les numéros „1.“, à „5.“ au paragraphe 1^{er}, et les numéros „1.“ à „3.“ au paragraphe 2.

L'article pourrait se lire comme suit d'après la Haute Corporation:

„Art. 2. Au sens de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application:

(1) Pour les techniques de tatouage:

1. (...)

(2) Pour les appareils et l'éclairage:

1. (...).“

La commission décide de reprendre ces suggestions et l'article 2 du projet de loi prend dès lors la teneur suivante :

- « **Art. 2. Pour l'application de la présente loi il convient d'entendre par:**
- (1) Au sens de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application :
- (1) Pour les techniques de tatouage :
1. „tatouage“: l'opération la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, une injection intradermique de produits colorants est réalisée afin de créer sous la peau une marque ou d'affiner les traits du visage;
 2. „perçage“: à l'exception de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, l'opération par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages; la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages;
 3. „cutting“: l'opération la technique par laquelle, moyennant incision cutanée, l'épiderme est blessé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin.
 4. „branding“: l'opération la technique par laquelle, moyennant une source de chaleur intense, l'épiderme est brûlé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin;
 5. „produits de tatouage“: toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux;
- (2) Pour les appareils et l'éclairage :
1. „appareils de bronzage UV“: appareils de traitement de la peau par rayonnement équipés d'émetteurs ultraviolets;
 2. „éclairage effectif E_{ery} “: Somme sur toutes les longueurs d'onde UV concernées des produits entre éclairage énergétique à la longueur d'onde donnée (en W/m²) et l'efficacité spectrale à la même longueur d'onde pour induire un érythème

$$E_{ery} = \sum E(L) * S(L)$$
 (somme sur toutes les longueurs d'onde L) avec $S(L) = 1$ pour toute longueur d'onde $L < 298$ nm et $S(L) = 100,094 * (298-L)$ pour toute longueur d'onde $L \geq 298$ nm et $L \leq 328$ nm et $S(L) = 100,015 * (140-L)$ pour toute longueur d'onde $L > 328$ nm et $L \leq 400$ nm
 3. „appareil de type UV 3“: appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage limité sur toute la bande de rayonnement UV, et dont l'éclairage effectif est inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm. »

Article 3 du projet de loi

Cet article prévoit une obligation de notification pour les activités de tatouage par effraction cutanée, perçage, branding et cutting. En effet, à ce jour ces activités sont réalisées pour la plupart sans qu'elles ne soient répertoriées clairement. À travers leur réglementation et l'obligation de notification du présent article, il sera possible de recenser et localiser les établissements où ce genre d'activités est réalisé.

En outre, il est prévu que les personnes qui mettent en œuvre ces techniques, à savoir les tatoueurs-perceurs, doivent avoir suivi une formation relative aux conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires pour réaliser ce genre d'activité adéquatement. En effet, de par leur nature ces activités sont hautement susceptibles d'engendrer des risques pour la santé du client si elles sont réalisées dans des conditions insalubres par du personnel ne respectant pas les règles d'hygiène appropriées. Il est précisé que cette formation, dont les critères sont déterminés par règlement grand-ducal, se limite aux conditions d'hygiène et de salubrité, et ne vise pas le savoir-faire professionnel-artistique du tatoueur-perceur requis pour réaliser des tatouages ou des piercings.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime que l'expression « les personnes respectivement leur employeur » n'est pas adéquate pour déterminer les personnes qui doivent notifier l'activité en cause. En effet, il note qu'il y a lieu de différencier entre d'un côté (a) les prestataires offrant des services comportant les techniques en cause qui sont à notifier au ministre ayant la Santé

dans ses attributions, et d'un autre côté (b) les personnes pratiquant les techniques et devant disposer d'une formation adéquate.

Finally, la Haute Corporation propose d'intégrer la dérogation figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 5 dans l'article sous avis.

Le Conseil d'État propose de formuler l'article comme suit:

« **Art. 3.** Les prestataires qui offrent des services comportant les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, notifient cette activité au ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après « le ministre »). Cette notification doit être faite un mois avant le début de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée au ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les éléments faisant l'objet de ces notifications sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les personnes qui appliquent les techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation, sont fixés par règlement grand-ducal.

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

À noter dans ce contexte que l'Inspection sanitaire est chargée d'effectuer des contrôles sur le terrain afin de vérifier que les règles d'hygiène appropriées sont effectivement respectées. En effet, cette dernière effectue des contrôles sur place en cas de signalement d'une irrégularité, de plaintes ou encore dans le cadre d'enquêtes. En plus, des contrôles aléatoires sont également effectués. À noter encore qu'aucune des plaintes déposées n'a été reconnue fondée au cours de l'année passée.

Dans ce contexte, il est également renvoyé à l'article 17 du projet de loi qui stipule que les médecins, les ingénieurs nucléaires, les experts en radioprotection ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de la Division de l'inspection sanitaire portant le titre d'inspecteur sanitaire suivant l'article 15 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Dans l'exercice de leurs fonctions, tel qu'il est prévu par la présente loi, les prédicts fonctionnaires de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

En ce qui concerne le contenu de l'autorisation d'établissement et la formation des bijoutiers, le texte prévoit que le bijoutier est autorisé à percer la partie inférieure de l'oreille, mais qu'il n'est ni outillé ni formé à percer les autres parties de l'oreille. Pour pouvoir effectuer des perçages aux autres parties de l'oreille, il devra dès lors suivre la même formation que celle prévue à l'article sous examen.

Concernant la limite d'âge, il est renvoyé à l'article 8 du texte gouvernemental qui stipule que les techniques mentionnées aux articles 2 (1) et 5, à savoir le perçage et le tatouage, ne peuvent être pratiquées sur une personne sans son consentement préalable respectivement sur une personne mineure sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur. Ainsi, il s'ensuit que pour le perçage du lobule de l'oreille aucune limite d'âge n'est prévue, mais que l'autorisation préalable des parents est requise pour les enfants mineurs.

Au vu de ce qui précède, et en tenant compte des propositions du Conseil d'État, l'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante :

Art. 3. — Les personnes qui mettent en œuvre les techniques citées à l'article 2 (1), respectivement leur employeur, notifient cette activité auprès du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après „le ministre“). Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Ces personnes doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un État membre

de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal

Art. 3. Les prestataires qui offrent des services comportant les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, notifient cette activité au ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après „le ministre“). Cette notification doit être faite un mois avant le début de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée au ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les éléments faisant l'objet de ces notifications sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les personnes qui appliquent les techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation, sont fixés par règlement grand-ducal.

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

Par ailleurs, la commission décide de remplacer, par voie d'amendement, dans tous les articles ayant trait aux bijoutiers, le terme « pavillon » par celui de « lobule ». Il s'agit en l'occurrence des articles 3, 4 et 9 du projet de loi.

En effet, le pavillon est bien à distinguer du lobule. Tandis que le pavillon englobe toute la partie de l'oreille externe visible de l'extérieur, le lobule n'est qu'une partie du pavillon de l'oreille.

La dérogation prévue à l'article 3 pour les bijoutiers concerne uniquement la mise en œuvre de la technique du perçage à l'aide du pistolet perce-oreille pour le lobule de l'oreille, qui représente un risque moins important en termes d'hygiène. En effet, cette technique comporte moins de risques pour la santé du client en raison de l'emplacement de ces bijoux et en raison de la partie du corps visée. D'ailleurs, cette technique du pistolet perce-oreille n'est de toute façon utilisable que pour le lobule. Ceci est également la raison pourquoi le bijoutier n'est pas soumis aux mêmes conditions de formation que les autres personnes qui pratiquent la technique du perçage.

En conclusion, la commission décide de remplacer, par voie d'amendement, dans tous les articles ayant trait aux bijoutiers le terme « pavillon » par celui de « lobule ». Il s'agit en l'occurrence des articles 2, 4 et 8 du projet de loi.

La commission décide par conséquent de conférer au dernier alinéa de l'article 3, la teneur suivante :

« **Art. 3.**

(...)

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'État note qu'avec cet amendement, les auteurs remplacent l'expression « pavillon de l'oreille » par « lobule de l'oreille », afin de mieux circonscrire la dérogation accordée aux bijoutiers lors de la mise en œuvre de la technique de perçage moyennant un pistolet perce-oreille. L'amendement ne donne pas lieu à observation.

La commission en prend acte.

Article 4 du projet de loi

Cet article fixe les conditions principales d'hygiène et de salubrité applicables à la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting. Ces règles ont trait au matériel utilisé pour réaliser ces techniques, aux locaux dans lesquels elles sont réalisées, ainsi qu'au stockage et l'élimination des déchets issus de ces activités. Considérant toutefois que les détails de ces règles sont très techniques et susceptibles de changer régulièrement en raison de l'acquis scientifique

en matière d'hygiène, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer les règles spécifiques et des protocoles d'hygiène.

Il fixe également des conditions spécifiques lorsque les activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting sont mises en œuvre dans le cadre d'expositions, foires ou autres manifestations. En effet, de par leur nature ces localités ne peuvent pas répondre à l'ensemble des critères mis en place pour la réalisation de ces techniques dans un local permanent réservé à cet usage.

Par conséquent, cet article fixe des critères minimaux pour assurer un degré adéquat d'hygiène dans ces circonstances.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime que le paragraphe 1^{er} mentionne des règles générales d'hygiène et de salubrité qu'il convient de respecter. Il est d'avis que l'énumération de règles précédée de l'expression « plus particulièrement » laisse entendre que cette énumération n'est pas exhaustive. Comme ces règles constituent une restriction à la liberté de commerce, celles-ci devraient selon le Conseil d'État être définies avec précision dans la loi. Partant, la disposition sous revue serait contraire au principe de la liberté de commerce inscrite à l'article 11(6) de la Constitution et la prédite expression est à omettre.

En outre, le Conseil d'État relève qu'à l'alinéa 2, les auteurs relèguent à un règlement grand-ducal la détermination des « modalités d'application de règles d'hygiène et de salubrité », et ceci sans mentionner dans le texte de la loi les principes et points essentiels. Il se pose notamment la question de savoir si les règles ayant trait à l'infrastructure et au matériel utilisé sont les règles énoncées à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe. En outre, il constate que les règles concernant le déroulement des opérations n'y sont pas précisées. Vu que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi formelle, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc n'est habilité à intervenir que dans la mesure où les exigences de l'article 32 (3) de la Constitution sont remplies, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Le Conseil d'État exige donc, sous peine d'opposition formelle, de limiter les règles à respecter aux cas énoncés par le texte sous avis, tout en proposant de compléter, suite à la suppression des termes « plus particulièrement », l'énumération de ces règles en vue de fournir une assise légale pour couvrir tous les aspects du règlement grand-ducal afférent en projet, faisant l'objet d'un avis du Conseil d'État de ce jour. L'alinéa 1^{er} de ce paragraphe se lirait dès lors comme suit:

« La mise en œuvre des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, s'exerce dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

- 1) le matériel, ainsi que ses supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile, soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;
- 2) les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er};
- 3) à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- 4) le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doivent être assurés de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
- 5) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercées de telles activités;
- 6) une procédure d'hygiène des mains est appliquée;
- 7) la préparation de la zone à traiter est réalisée selon un protocole;
- 8) la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés. »

Le Conseil d'État propose, par ailleurs, d'insérer entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa reprenant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 avec le libellé suivant:

« Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1^{er}, les règles suivantes:

- la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;

- le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation. »

Afin que soit fixé de manière précise l'objectif du règlement prévu à l'alinéa 2 (3 selon le Conseil d'État), comme l'exige l'article 32(3) de la Constitution, le Conseil d'État propose de conférer à cet alinéa la teneur suivante:

« Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

Au paragraphe 2, le Conseil d'État estime que la notion « de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires, tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements » n'est pas précise, tout comme celle de « date de l'évènement ». Le Conseil d'État suggère dès lors de déterminer la période pendant laquelle cette activité est autorisée. Aux yeux du Conseil d'État, le délai de deux mois pour introduire une demande peut être ramené à un mois, à l'instar de celui prévu pour les notifications à l'article 3. En outre, il relève que la disposition précisant que l'autorisation peut être soumise à un contrôle préalable des locaux provisoires reprend une évidence et peut être supprimée.

Par conséquent, le Conseil d'État propose de formuler le paragraphe 2 comme suit:

« (2) La mise en œuvre d'une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peut être autorisée par le ministre pour une durée ne dépassant pas une semaine dans un local ne répondant pas aux exigences figurant au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, si elle se réalise dans des locaux provisoires sur des postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard un mois avant le début de l'activité. »

La commission ayant décidé de suivre les suggestions du Conseil d'État tant quant au fond que quant à la forme, et de remplacer le terme « pavillon » par celui de « lobule », l'article 4 du projet de loi prend dès lors la teneur suivante :

« Art. 4. (1) La mise en œuvre des pratiques citées à l'article 2 (1) s'exerce dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité, plus particulièrement:

- le matériel, ainsi que ces supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;
- les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des opérations visées à l'article 2 (1);
- à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux pratiques visées à l'article 2 (1), comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doit être assuré de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
- une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercés de telles activités.

La mise en œuvre des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, s'exerce dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

- 1) le matériel, ainsi que ses supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile, soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;
- 2) les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er};
- 3) à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;

- 4) le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doivent être assurés de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
- 5) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercées de telles activités;
- 6) une procédure d'hygiène des mains est appliquée;
- 7) la préparation de la zone à traiter est réalisée selon un protocole;
- 8) la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés.

Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1^{er}, les règles suivantes:

- 1) la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;
- 2) le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation.

Un règlement grand-ducal, détermine les modalités d'application des règles d'hygiène et de salubrité, notamment en ce qui concerne l'infrastructure, le matériel utilisé, et le déroulement des opérations visées à l'article 2 (1).

Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de réalisation de l'une des techniques visées à l'article 2 (1) de la loi, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il pourra être satisfait au paragraphe (1) en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables. Cette dérogation est soumise à l'accord préalable du ministre. Cet accord peut être soumis à un contrôle préalable des locaux. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

(2) La mise en œuvre d'une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peut être autorisée par le ministre pour une durée ne dépassant pas une semaine dans un local ne répondant pas aux exigences figurant au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, si elle se réalise dans des locaux provisoires sur des postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard un mois avant le début de l'activité. »

Par ailleurs, par analogie aux développements concernant le dernier alinéa de l'article 3, la commission décide de remplacer, par voie d'amendement, le terme « pavillon » par celui de « lobule ».

La commission décide par conséquent de conférer au point 8 du paragraphe 1^{er} de l'article 4, et au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 4, loi la teneur suivante :

« **Art. 4.**

(...)

- 8.) la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés.

Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1^{er}, les règles suivantes:

(...)

Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la prépa-

ration de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'État note qu'avec cet amendement les auteurs remplacent l'expression « pavillon de l'oreille » par « lobule de l'oreille », afin de mieux circonscrire la dérogation accordée aux bijoutiers lors de la mise en œuvre de la technique de perçage moyennant un pistolet perce-oreille. L'amendement ne donne pas lieu à observation.

La commission en prend acte.

Article 5 du projet de loi – supprimé

Cet article prévoit une dérogation aux règles visées aux articles qui précèdent au profit de l'activité de perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille par les bijoutiers-orfèvres disposant d'une autorisation d'établissement. Il est donc prévu que les bijoutiers-orfèvres pourront continuer à réaliser ce genre d'activité, sans remplir l'ensemble des contraintes précitées.

Il fixe également des conditions spécifiques lorsque l'activité de perçage du lobule de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille est mise en œuvre dans le cadre d'expositions, foires ou autres manifestations. Par conséquent, cet article fixe des critères minimaux pour assurer un degré adéquat d'hygiène dans ces circonstances.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, note que suite à ses observations formulées à l'endroit des articles 2 à 4, l'article sous revue peut être supprimé.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État et de supprimer l'article 5 du projet de loi :

Art. 5. – (1) Par dérogation à l'article 3, et outre les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 3, peuvent mettre en oeuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, les personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les personnes qui mettent en œuvre cette technique sont soumises au respect des règles générales d'hygiène et de salubrité. Elles respectent en particulier les règles suivantes:

- la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;
- le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation;
- à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés à la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercés de telles activités;

Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de réalisation de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il pourra être satisfait au paragraphe (1) en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables. Cette dérogation est soumise à l'accord préalable du ministre. Cet accord peut être soumis à un contrôle préalable des locaux. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

Article 5 nouveau du projet de loi (ancien article 6 du texte gouvernemental)

Cet article fixe les conditions auxquelles doivent répondre les produits du tatouage, c'est-à-dire les encres employées lors de tatouages. En effet, en l'absence de réglementation communautaire spécifique applicable aux produits de tatouage, une référence à la sécurité générale des produits ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances

chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques s'impose. L'objectif de cette contrainte est d'éviter que des encres de tatouage contenant des substances cancérigènes ne soient employées.

En outre, il est prévu qu'un règlement grand-ducal pourra déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

En ce qui concerne le perçage, cet article fixe des prescriptions auxquelles doivent répondre les tiges employées.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, en se référant aux définitions figurant à l'article 2, estime que l'expression « un tatouage par effraction cutanée » est à remplacer par l'expression « un tatouage ».

La commission décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État.

L'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 6. 5.** Un tatouage ~~par effraction cutanée~~ ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage répondant aux normes de qualité et sécurité applicables en vertu de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Un règlement grand-ducal peut déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

Les tiges utilisées lors d'un perçage initial jusqu'à cicatrisation et les tiges utilisées après cicatrisation doivent être conformes aux dispositions de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques. »

Article 6 nouveau du projet de loi (ancien article 8 du texte gouvernemental)

Cet article fixe les modalités selon lesquelles le professionnel doit recueillir le consentement éclairé du client. Ainsi, ce consentement est constaté par un écrit signé par le client. Lorsque le client est mineur, ce document doit également être signé par la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer plus en détail les modalités de cette déclaration.

Le Conseil d'État estime dans son premier avis que la référence à l'article 5 est à supprimer suite aux observations faites par le Conseil d'État en ce qui concerne les articles 2 à 5.

La commission est d'avis qu'il n'est pas suffisant de prévoir un consentement par écrit pour protéger les enfants de façon appropriée et propose par conséquent de fixer l'âge légal pour se faire tatouer ou percer à 16 ans. Au-delà de 16 ans et jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans), une autorisation parentale est nécessaire pour se faire un tatouage ou un piercing.

Tout en relevant le caractère définitif et irréversible d'un tatouage, la commission estime que la protection de l'enfant doit prévaloir vu qu'un tatouage pourrait marquer un enfant négativement pendant toute sa vie.

L'introduction d'une limite d'âge devrait dès lors permettre de protéger l'enfant, tout en tenant également compte de la capacité intellectuelle de l'enfant et sans toutefois s'ingérer de manière exorbitante dans la vie privée des citoyens.

Par la précision « **à l'exception du perçage du lobule de l'oreille** », il s'agit d'assurer que – par analogie à l'article 3 du projet de loi (ancien article 5 du texte gouvernemental), qui prévoit une dérogation aux règles visées au projet de loi sous examen au profit de l'activité de perçage du lobule de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille par les bijoutiers-orfèvres disposant d'une autorisation d'établissement – les tatoueurs-perceurs puissent également continuer à exercer cette activité.

Par ailleurs, la commission décide d'échanger les articles 7 et 8 du texte gouvernemental afin d'éviter toute ambiguïté et toute difficulté d'interprétation par rapport aux restrictions d'âge.

La commission décide par conséquent de conférer au nouvel article 6 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 8. 6. (1)** Les techniques mentionnées ~~aux articles~~ à l'article 2 (1), paragraphe 1^{er}, et 5 ne peuvent être pratiquées : **sur une personne sans son consentement préalable respectivement sur**

une personne mineure sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

- **sur une personne mineure de moins de 16 ans accomplis, à l'exception du perçage du lobule;**
- **sur une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur ;**
- **sur une personne majeure sans son consentement éclairé préalable.**

(2) Le consentement visé au paragraphe 1^{er} est recueilli par écrit selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal. En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.

Les personnes réalisant ces pratiques doivent être en mesure, pendant cinq ans, de présenter la preuve de ce consentement. »

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'État note que dans son avis du 28 février 2017 sur le projet de loi sous rubrique, il avait constaté, concernant l'article 7, que les auteurs entendent interdire sur des personnes mineures parmi les techniques mentionnées à l'article 2 uniquement le branding et le cutting. Le tatouage et le perçage, qui comportent également une atteinte à l'intégrité physique, sont permis, et ceci sans aucune limite d'âge, sous réserve de l'accord parental. Par l'amendement 3, les auteurs fixent l'âge légal pour se faire tatouer ou percer (à l'exception du perçage du lobule de l'oreille) à seize ans. Au-delà de seize ans et jusqu'à l'âge de dix-huit ans, une autorisation parentale est nécessaire pour se faire faire un tatouage ou un perçage.

Au premier tiret du paragraphe 1^{er}, il faut préciser qu'il s'agit du lobule de l'oreille.

Au deuxième tiret du même paragraphe, il y a lieu de remplacer l'expression « consentement préalable » par « consentement éclairé préalable », afin de rester cohérent avec le libellé du troisième tiret de ce même paragraphe, et de préciser qu'il s'agit de personnes mineures d'au moins seize ans accomplis.

Le Conseil d'État note qu'avec cet amendement, toutes les techniques visées au paragraphe 1^{er} de l'article 2 (donc le tatouage, le perçage, le cutting et le branding) peuvent être pratiquées sur une personne mineure entre seize et dix-huit ans accomplis, sous condition d'un consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. Ceci est en contradiction avec l'article 8 (9 initial) qui dispose que la pratique des techniques du branding et du cutting est interdite sur toute personne mineure. Comme il n'a pas été dans l'intention des auteurs d'autoriser la pratique de ces deux dernières techniques sur des personnes mineures, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence interne des dispositions des articles 6 et 8, source d'insécurité juridique, de formuler le paragraphe 1^{er} de l'article 6 comme suit :

« (1) La pratique des techniques mentionnées à l'article 2 paragraphe 1er est interdite sur une personne mineure, à l'exception du perçage du lobule de l'oreille. Elle ne peut être effectuée sur une personne majeure qu'après obtention de son consentement éclairé.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le perçage et le tatouage peuvent être pratiqués sur une personne mineure d'au moins seize ans accomplis, sous condition d'un consentement éclairé préalable d'un titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. »

L'article 8 (ancien article 9) peut dès lors être supprimé.

Finalement, le renvoi à l'article 6 devra être prévu au point 6 du paragraphe 3 du nouvel article 9. La commission décide de suivre pleinement le Conseil d'État.

Article 7 du projet de loi

Cet article dispose qu'avant la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, le professionnel doit effectuer un entretien préalable avec le client l'informant sur les risques et conséquences de ces techniques.

Il est également prévu que pour ce qui est des mineurs, la personne investie de l'autorité parentale doit également assister à cet entretien, dont l'objectif est de permettre au client et au professionnel de s'assurer que le client prend une décision éclairée et en connaissance de cause.

À noter qu'à l'issue de cet entretien, le professionnel a la possibilité de refuser la réalisation de ces techniques pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques.

Finalement, il y est prévu que si le client se décide à faire réaliser une de ces techniques, le professionnel recueille son consentement par écrit conformément à l'article 8 et remet une fiche d'information, dont le contenu minimal est fixé par règlement grand-ducal, au client.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, note tout d'abord que le terme « notamment » est à remplacer par celui plus approprié de « obligatoirement ».

En outre, il relève que la référence à l'article 5 est à supprimer suite aux observations faites par le Conseil d'État en ce qui concerne les articles 2 à 5.

La Haute Corporation constate ensuite que les auteurs entendent interdire sur des personnes mineures, parmi les techniques mentionnées à l'article 2, uniquement le « branding » et le « cutting ». Le tatouage et le perçage, qui comportent également une atteinte à l'intégrité physique, sont donc permis, et ceci sans aucune limite d'âge, sous réserve de l'accord parental. Le Conseil d'État constate qu'il s'agit d'un choix des auteurs qui est différent de celui préconisé par la Chambre des Métiers dans son avis, duquel il résulte qu'« eu égard au fait que la pratique du tatouage et du perçage, à l'exception de celui du cartilage et du lobe de l'oreille, présentent des risques de douleurs et d'effets irréversibles similaires à ceux du « branding », du « cutting » ou des rayons UV, la Chambre des Métiers en suggère l'interdiction pure et simple à l'égard des mineurs. »

Le Conseil d'État propose dès lors de formuler la première phrase de l'article sous avis comme suit:

« La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants: [...] ».

Au sein de la commission, l'on se demande si un tatouage contenant un symbole ou message raciste ou xénophobe serait autorisé en vertu du présent projet de loi. La commission est informée dans ce contexte qu'ensemble avec les tatoueurs l'idée d'un code de conduite pour lesdits tatoueurs a effectivement déjà été lancée, code qui pourrait également couvrir l'aspect abordé. D'autant plus, il s'agit clairement d'une infraction prévue par le Code pénal.

Par analogie au raisonnement concernant l'amendement 3 relatif au nouvel article 6 du projet de loi (ancien article 8 du texte gouvernemental), la commission propose d'introduire également une limite d'âge dans le présent article. Par conséquent, elle propose de préciser qu'en cas de personnes mineures « de moins de 18 ans accomplis », il y a lieu d'informer préalablement la personne titulaire de l'autorité parentale lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences des techniques de tatouage ou de perçage. En outre, la personne qui applique une de ces techniques doit s'assurer, en cas d'une personne mineure « de moins de 18 ans accomplis », du consentement éclairé de la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

La commission ayant décidé de suivre la suggestion du Conseil d'État de supprimer l'article 5, suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit des articles 2 à 4, la référence à l'article 5 dans l'article sous revue peut donc également être supprimée.

La commission décide de conférer à l'article 7 du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 7. Avant la pratique des techniques visées aux articles 2 (1) et 5, leur exécutant informe ses clients, ainsi que pour les actes réalisés sur des personnes mineures la personne titulaire de l'autorité parentale, moyennant entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte notamment sur les points suivants:

La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures de moins de 18 ans accomplis, sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants:

1. l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive;
2. les douleurs éventuellement associées à ces techniques, tant durant l'acte que lors de la cicatrisation;
3. les risques d'infections;
4. les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing;

5. les contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours;
6. le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels;
7. les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

Il doit s'assurer du consentement éclairé du client **ou en cas d'une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, de la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur, selon les conditions prévues à l'article 8 7 (2)**. Il peut refuser la pratique d'une ou des techniques visées à l'article 2 (4), paragraphe 1^{er}, **et 5**, pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques. Après l'entretien il remet une fiche d'information regroupant les informations citées à l'alinéa qui précède au client.

Le contenu minimal de cette fiche est déterminé par règlement grand-ducal. »

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La commission en prend note.

Ancien article 9 du texte gouvernemental – supprimé

Cet article interdit la pratique de branding et cutting sur des personnes mineures.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 7.

La commission s'était par conséquent réservée le droit de revenir le cas échéant sur l'article sous examen en fonction des éventuelles modifications apportées aux nouveaux articles 6 et 7 du projet de loi.

En renvoyant à l'avis complémentaire du Conseil d'État sous l'article 6 nouveau du projet de loi (ancien article 8 du texte gouvernemental), la commission décide finalement de suivre la suggestion du Conseil d'État et de supprimer l'ancien article 9 du projet de loi.

La numérotation des articles subséquents a par conséquent été adaptée par la commission parlementaire.

Article 8 nouveau du projet de loi (ancien article 10 du texte gouvernemental)

Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (art. 16).

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, tout en renvoyant à ses observations faites à l'endroit des articles 2 à 5, estime que le paragraphe 3 devra être revu.

En outre, il estime que le paragraphe 4 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), qui traite de la confiscation spéciale, est superfétatoire et peut être supprimé. En effet, l'article 14 du Code pénal prévoit le principe de la confiscation spéciale pour les peines correctionnelles.

Le paragraphe 5 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), qui traite de la responsabilité pénale des personnes morales, est superfétatoire et est dès lors à omettre. En effet, l'article 34 du Code pénal pose le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, et cela pour n'importe quel crime ou délit. Il n'y a donc plus lieu de le spécifier dans le cadre d'un délit ou d'un crime particulier.

Suite aux changements de la numérotation des articles, certains renvois dans cet article ne correspondent plus aux articles visés. La commission décide par conséquent d'adapter les références en question.

Par ailleurs, par analogie aux développements concernant le dernier alinéa de l'article 3, la commission décide de remplacer également dans le présent article, par voie d'amendement, le terme « pavillon » par celui de « lobule ».

La commission décide par conséquent de conférer au point 9 du paragraphe 1^{er} du nouvel article 8 et à la première phrase du paragraphe 3 du nouvel article 9 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 10. 8.** (1) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros ou d'une

de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre une des techniques citées à l'article 2 ~~(1)~~, paragraphe 1^{er}:

- 1.) Sans avoir notifié son activité conformément aux dispositions de l'article 3;
- 2.) Sans respecter les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4;
- 3.) Sans avoir reçu la formation prévue à l'article 3;
- 4.) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 4;
- 5) Sans respecter les dispositions de l'article 4 relatives au traitement des déchets;
- 6.) En utilisant des produits ou des matériaux non conformes aux dispositions de l'article ~~6~~ **5**;
- 7.) Sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;
- 8.) Sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article ~~8~~ **7**;
- 9.) En utilisant la technique du pistolet perce-oreille pour le perçage d'une partie du corps autre que ~~le pavillon le lobule~~ de l'oreille;

(2) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre les techniques de branding et cutting sur des personnes mineures.

(3) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer le perçage ~~du pavillon du lobule~~ de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille:

- 1.) Sans disposer des qualifications prévues à l'article 5;
- 2.) Sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article 5;
- 3.) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article ~~5~~ **4**;
- 4.) En utilisant des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 5;
- 5.) Sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;
- 6.) Sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article ~~8~~ **8**;

~~(4) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.~~

~~(5) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 10 (1) et (2) de la présente loi.~~

~~Les peines encourues par les personnes morales sont:~~

- ~~1) L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal;~~
- ~~2) La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.~~

~~La récidive des contraventions prévues à l'article 10 (1) et (2) est réprimée conformément à l'article 57-3 du Code pénal. »~~

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'État note qu'avec cet amendement les auteurs remplacent l'expression « pavillon de l'oreille » par « lobule de l'oreille », afin de mieux circonscrire la dérogation accordée aux bijoutiers lors de la mise en œuvre de la technique de perçage moyennant un pistolet perce-oreille. L'amendement ne donne pas lieu à observation. Il en est de même pour les autres modifications proposées par la commission parlementaire.

La commission en prend acte.

Article 9 nouveau du projet de loi (ancien article 11 du texte gouvernemental)

Cet article encadre la vente et la mise à disposition des différents types d'appareils de bronzage UV.

En effet, hormis des effets aigus comme un rougissement de la peau suite à une surexposition aux UV, une réaction photoallergique ou phototoxique, etc., les effets sanitaires néfastes d'une surexposition aux rayons UV ne se présentent qu'après des années (cancers cutanés, photovieillessement de la peau...).

Ainsi, l'acquisition et la mise à disposition de certaines catégories de ces appareils sont strictement réservées aux médecins, qui peuvent les employer à des fins thérapeutiques.

L'objectif de ces appareils n'est plus cosmétique, par conséquent leur vente et mise à disposition à des particuliers est interdite.

Pour les appareils de bronzage à intensité UV-A élevée, l'acquisition et la mise à disposition à des particuliers est réservée à des professionnels du bronzage ayant suivi une formation en la matière. Ces appareils sont ceux retrouvés le plus couramment dans les instituts de bronzage. Ainsi, l'objectif de cet article n'est pas de remettre en cause la licéité des stocks d'appareils actuellement en place.

Pour les appareils de bronzage à intensité limitée en UV-A et en UV-B, qui de par leurs caractéristiques techniques s'apprentent aussi à un usage privé par des particuliers ne disposant pas de formation en matière de rayonnement UV : ce genre d'appareils restera en vente libre.

À noter que cet article introduit une interdiction de mettre à disposition des appareils de bronzage UV à des mineurs et de vendre ces appareils à des mineurs.

En effet, cette interdiction s'explique par le fait que les effets nocifs du rayonnement UV sur l'organisme humain sont encore plus nocifs pour les personnes en bas âge que pour les adultes.

Considérant qu'outre les risques résultant d'une exposition au rayonnement UV, l'utilisation d'appareils de bronzage peut entraîner des risques pour la santé en cas de non-respect d'un minimum de règles d'hygiène, cet article fixe une série de règles générales d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre les activités de bronzage UV.

Finalement, cet article prévoit un entretien préalable aux séances de bronzage portant sur les dangers liés à l'utilisation des appareils de bronzage UV. Lors de cet entretien, le personnel qualifié informe les clients sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, propose de remplacer le terme « cabinet médical » par celui de « médecin », puisque c'est bien le médecin qui est détenteur d'un appareil de bronzage UV et non son cabinet.

En outre, il estime que l'expression « mineur » est à remplacer par celle de « personne mineure », et ce, dans un souci de cohérence des textes.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 4 et s'oppose formellement au maintien de l'expression « plus particulièrement ». Il propose dès lors de formuler la première phrase de ce paragraphe comme suit:

« La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes: (...) ».

Au dernier alinéa, le Conseil d'État propose de remplacer le bout de phrase «le déroulement des opérations de bronzage» par «déroulement des séances de bronzage».

Pour les raisons invoquées à l'article 4, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition reléguant, sans autre précision, les modalités d'application des règles d'hygiène et de salubrité à un règlement grand-ducal.

Il propose de libeller l'énumération des règles à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 comme suit:

- « 1) les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;
- 2) le matériel utilisé pour réaliser les activités de bronzage doit satisfaire à des spécificités techniques et être entretenu de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées. Le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ses supports directs, entrant en contact direct avec la peau ou les cheveux sont nettoyés adéquatement après chaque client;
- 3) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;
- 4) la présence de personnes disposant d'une formation adaptée, la mise à disposition de lunettes de protection et d'une documentation relative au bronzage UV est assurée et le déroulement des séances de bronzage est défini. »

Le deuxième alinéa aura la teneur suivante:

« Un règlement grand-ducal peut préciser ces règles. »

Au sein de la commission, il est précisé que les appareils de bronzage UV visés sous le point 1) de l'article sous examen sont ceux qui se trouvent dans les cabinets médicaux.

Décidant de tenir compte des suggestions du Conseil d'État, l'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

Art. 11. 9. La vente et la mise à disposition au public des appareils de bronzage UV est soumise aux conditions ci-après:

~~(1)~~ 1. Les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,3 W/m² ainsi que les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm sont réservés à un usage thérapeutique et ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin. Leur détention et mise à disposition est limitée aux cabinets médicaux médecins et établissements hospitaliers.

~~(2)~~ 2. L'utilisation d'appareils à éclairage effectif supérieur à 0,003 W/m² pour les longueurs d'ondes de 200 à 280 nm est interdite.

Les appareils à éclairage effectif inférieur ou égal à 0,3 W/m² et à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm sont réservés à un usage professionnel dans le domaine de l'esthétique ou du loisir conformément au présent chapitre. Leur vente au public est interdite.

Les appareils de type UV 3 peuvent être mis librement en vente ou à la disposition du public sous réserve des dispositions et limitations du présent chapitre.

Il est interdit de mettre un appareil de bronzage UV à disposition d'un mineur une personne mineure. Il est interdit de vendre un appareil de bronzage UV à un mineur.

Les appareils de bronzage UV ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié.

Les appareils de bronzage UV mis à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, et leurs conditions d'utilisation doivent être conformes aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité.

~~(3) La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité plus particulièrement:~~

La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

~~— le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ces supports directs, entrant en contact direct avec tout ou partie de la peau ou des cheveux sont nettoyés adéquatement entre chaque client;~~

~~— les locaux dans lesquels sont réalisés les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;~~

~~— une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;~~

Avant toute mise à disposition d'un appareil de bronzage UV, les clients sont informés, moyennant entretien personnel sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV.

Un règlement grand-ducal, peut déterminer les spécificités techniques auxquelles doivent répondre l'infrastructure, le matériel utilisé, le déroulement des opérations bronzage, ainsi que les modalités d'application des règles d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets.

1) les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;

2) le matériel utilisé pour réaliser les activités de bronzage doit satisfaire à des spécificités techniques et être entretenu de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées. Le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ses supports directs, entrant en contact direct avec la peau ou les cheveux sont nettoyés adéquatement après chaque client;

3) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;

4) la présence de personnes disposant d'une formation adaptée, la mise à disposition de lunettes de protection et d'une documentation relative au bronzage UV est assurée et le déroulement des séances de bronzage est défini.

Un règlement grand-ducal peut préciser ces règles.

Article 10 nouveau du projet de loi (ancien article 12 du texte gouvernemental)

Cet article prévoit qu'une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible dans tous les lieux d'exploitation, respectivement tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV.

Par ailleurs, est fixé le principe qu'un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langues française et allemande doit être apposé à proximité de tout appareil de bronzage UV.

Les détails de ces mises en garde sont fixés dans un règlement grand-ducal.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, ni la commission n'ont d'observations à formuler.

Le libellé de l'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 12. 10.** Dans les locaux où des appareils de bronzage UV sont mis à disposition du public une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible.

Tout appareil de bronzage UV mis à disposition du public doit comporter:

1. l'identification unique de l'appareil de bronzage UV
2. le label de conformité CE et
3. un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langue française et allemande.

Un règlement grand-ducal, peut déterminer le contenu et les modalités pratiques de la mise en garde visée à l'alinéa qui précède. »

Article 11 nouveau du projet de loi (ancien article 13 du texte gouvernemental)

Cet article introduit une obligation de notification au Ministre de la Santé pour toute personne qui met à disposition de ses clients des appareils de bronzage UV. Moyennant cette liste, il sera dès à présent possible d'avoir un répertoire du nombre et de l'emplacement des appareils de bronzage UV mis à disposition du public luxembourgeois.

D'autre part cet article introduit une obligation de formation pour le compte du personnel qui travaille dans des instituts de bronzage et dans tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV. En effet, vu les risques associés aux appareils de bronzage, il est indispensable que le personnel qui accueille et conseille les clients dispose de connaissances minimales dans le domaine de la protection contre les rayonnements UV, en ce qui concerne d'éventuelles contre-indications et en ce qui concerne l'hygiène des appareils de bronzage.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime que le bout de phrase « respectivement leur employeur » est à supprimer, dans la mesure où ce n'est pas le salarié qui met à disposition un appareil de bronzage UV, mais l'exploitant.

Dans le même ordre d'idées, le début de la première phrase de l'alinéa 3 sera à formuler comme suit:

« Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV (...) ».

La commission ayant décidé de tenir compte des suggestions du Conseil d'État, l'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 13. 11.** Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV, respectivement leur employeur,

Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV notifient cette activité au ministre, en indiquant le type d'appareils de bronzage employés. Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV doivent avoir suivi une formation d'au moins 8 heures aux conditions d'hygiène et de protection contre les rayon-

nements ultraviolets délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance.

Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal. »

A noter qu'il s'agit de permettre au ministre d'exercer pleinement son rôle de contrôle sur cette activité. Le contrôle sera en pratique assuré par la Direction de la santé. La notification n'est pas à confondre avec l'autorisation d'établissement. Il est renvoyé dans ce contexte à l'article 17 du texte gouvernemental (nouvel article 18 du projet de loi) qui prévoit des contrôles du respect des dispositions de la présente loi qui seront exercés par des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire. La démarche de notification, dans le cadre de la reprise d'une activité, pourrait d'ailleurs également être introduite avant la cessation d'activité de l'ancien propriétaire, permettant ainsi d'assurer une reprise instantanée de l'activité. Par ailleurs, il est précisé que les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché, permettant ainsi aux personnes concernées du secteur de s'adapter aux exigences de la présente loi.

Article 12 nouveau du projet de loi (ancien article 14 du projet de loi)

Cet article introduit une obligation de maintenance régulière pour les appareils de bronzage UV. Cette maintenance doit être effectuée par l'exploitant ou par une société spécialisée et l'exploitant de ces appareils doit pouvoir documenter les maintenances effectuées. Un règlement grand-ducal déterminera le détail de ces vérifications et contrôles.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 février 2017.

Au sein de la commission, il est précisé que les sociétés spécialisées visées dans la présente disposition doivent être agréées soit au Luxembourg soit en France. D'ailleurs l'article sous examen prévoit explicitement qu'en cas de doute quant à la conformité technique des appareils de bronzage UV, le ministre peut demander une évaluation par un organisme externe. Un règlement grand-ducal détermine le détail de ces vérifications et contrôles. Quant à l'autocontrôle par l'exploitant visé dans le présent article, il est précisé que ceci vise le fonctionnement technique en soi, par exemple le remplacement des ampoules des appareils de bronzage UV qui doivent faire l'objet d'une maintenance régulière. En cas de non-respect de la présente disposition par l'exploitant, les sanctions prévues à l'article 16 du texte gouvernemental (nouvel article 15 du projet de loi) s'appliquent.

Il est finalement retenu qu'il va de soi que la société spécialisée doit être agréée respectivement disposer d'une autorisation d'établissement sans qu'il y ait lieu de mentionner explicitement le terme «agréés».

Article 13 nouveau du projet de loi (ancien article 15 du projet de loi)

Cet article a trait à la publicité pouvant être faite pour les appareils de bronzage UV ou leur utilisation. Vu la dangerosité potentielle de ces appareils en cas d'utilisation abusive, il est prévu que toute publicité y relative, ainsi que toute présentation à la vente d'un tel appareil, soient accompagnées d'un avertissement sur les risques pour la santé liés à l'exposition aux rayons UV. Le contenu et les modalités de cet avertissement seront précisés par règlement grand-ducal.

Finalement, cet article interdit toute forme de publicité affirmant que l'exposition aux rayons UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé, étant donné que de telles allégations sont fausses et risquent d'inciter le public à utiliser ces appareils, dont la dangerosité est établie, de façon abusive.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 février 2017.

Article 14 nouveau du projet de loi (ancien article 16 du projet de loi)

Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, attire l'attention sur le fait que les restrictions de vente et de mise à disposition ne figurent pas au paragraphe 3 de l'article 11. Les conditions

d'hygiène quant à elles figurent au paragraphe 3 de l'article 11, alors qu'il n'y a pas de paragraphe 4. Ces références sont donc à adapter.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), et propose de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article sous revue.

Tenant compte de ces remarques, la commission décide d'adapter les renvois au changement de la numérotation des articles (suite à la suppression de l'article 5, comme suggéré par le Conseil d'État) et de conférer à l'article 15 nouveau du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 16. 14.** (1) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer les activités visées à l'article ~~11~~**10**:

1. Sans respecter les restrictions de vente et de mise à disposition prévues aux paragraphes ~~(1), (2) et (3)~~ 1^{er} et 2 de l'article ~~11~~ **10**;
2. Sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article ~~11~~(4); **10 (3)** ;
3. Sans afficher la fiche de mise en garde prévue à l'article ~~12~~ **11** ;
4. Sans avoir fait la notification prévue à l'article ~~13~~ **12**;
5. Sans remplir les conditions de formation prévues à l'article ~~13~~ **12**;
6. Sans avoir effectué et documenté le contrôle technique visé à l'article ~~14~~ **13**;
7. Sans respecter les conditions de publicité prévues à l'article ~~15~~ **14**;
8. Sur un appareil de bronzage UV ayant subi une modification technique au-delà des limites prévues par le mode d'emploi du constructeur de l'appareil;

~~(2) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.~~

~~(3) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 17 (1) de la présente loi.~~

~~Les peines encourues par les personnes morales sont:~~

1. L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal;
2. La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

~~La récidive des contraventions prévues à l'article 18 (1), paragraphe 1^{er}, est réprimée conformément aux articles 57-3 du Code pénal. »~~

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La commission parlementaire en prend acte.

Article 15 nouveau du projet de loi (ancien article 17 du projet de loi)

Cet article concerne les contrôles du respect des dispositions de la présente loi par des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, note que le paragraphe 1^{er} de l'article sous revue est superfluetatoire et peut être supprimé, puisqu'il énonce une évidence.

L'article 17 du projet porte attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires de la Direction de la santé.

Il est d'abord renvoyé à la position du Conseil d'État formulée dans son avis du 10 mars 2015 relatif au projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (doc. parl. n°6689⁴) à l'endroit de l'article 10: «Le Conseil d'État n'entend pas se départager de sa position adoptée dans son avis du 23 septembre 2008, réitérée d'ailleurs dans d'autres avis, quant à l'attribution de fonctions d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale, pour les raisons qu'il avait plus amplement développées dans ledit avis, et propose donc de faire abstraction de l'article sous examen.»

Dans l'hypothèse où les auteurs entendent maintenir cette disposition, il y a lieu de prévoir une formation spéciale à laquelle doivent se soumettre les agents visés à l'article 17.

Par ailleurs, la phrase «Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.» est superflue et peut être supprimée.

Suite aux changements de la numérotation des articles, certains renvois dans cet article ne correspondent plus aux articles visés. La commission propose par conséquent d'adapter les références en question.

Par l'ajout d'un nouveau paragraphe 2, disposant que les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi et que le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal, la commission entend faire droit à la suggestion du Conseil d'État de prévoir une formation spéciale à laquelle doivent se soumettre les agents visés à l'article sous examen, en cas de décision du législateur de maintenir l'article 17 du texte gouvernemental.

Art. 17. 15. (1) ~~Sans préjudice des compétences des autres ministres, le ministre est habilité à faire contrôler le respect des dispositions de la présente loi.~~

(2) (1) Les médecins, les ingénieurs nucléaires, les experts en radioprotection ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire portant le titre d'inspecteur sanitaire suivant l'article 15 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les prédits fonctionnaires de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. »

Pour ce qui est de la formation visée, il est encore précisé qu'il s'agit, d'un côté, d'une formation générale concernant le volet pénal, notamment la qualité d'officier de police judiciaire et, d'un autre côté, d'une formation spécifique pour les nouveaux officiers de police judiciaire.

Pour ce qui est de la création de nouveaux postes d'OPJ, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de postes existants recevant par le présent projet de loi la qualité d'OPJ.

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La commission parlementaire en prend acte.

Article 16 nouveau du projet de loi (ancien article 18 du projet de loi)

Considérant que bon nombre des prescriptions de la présente loi sont susceptibles d'entraîner certaines réorganisations ou d'autres mesures de mise en conformité auprès des personnes exerçant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi les activités visées par le présent texte, il est prévu de leur accorder une période de carence de 24 mois pour se mettre en conformité avec celles-ci. Toutefois, en vue de la protection des mineurs, les dispositions de limite d'âge entrent en vigueur un mois après publication au Journal officiel du Grand-Duché.

Le Conseil d'État note dans son avis du 28 février 2017 que l'expression «mineur» est à remplacer par «personne mineure», et ce dans un souci de cohérence des textes.

Par analogie au raisonnement concernant l'amendement 3, la commission décide d'introduire également une limite d'âge dans le présent article. Par conséquent, elle propose d'ajouter la précision

suivante : « [...] **les techniques de tatouage et de perçage sur des personnes mineures de moins de 16 ans accomplis** ». En outre, il est procédé à deux reprises au remplacement du terme « Mémorial » par celui de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » qui correspond à la nouvelle dénomination correcte (Loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg).

La commission décide par conséquent de conférer au nouvel article 17 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 18. 16.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation, les interdictions et sanctions pénales ayant trait à la réalisation de branding et cutting sur des mineurs personnes mineures, **les techniques de tatouage et de perçage sur des personnes mineures de moins de 16 ans accomplis** et la vente et mise à disposition d'appareils de bronzage UV à des mineurs des personnes mineures, entrent en vigueur 1 mois après sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.»

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La commission parlementaire en prend acte.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports recommande, dans sa majorité, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

7000 –

PROJET DE LOI

sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

Art. 1er. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé.

La mise en œuvre de toute autre technique incluant une effraction de l'épiderme, d'une muqueuse ou de tout autre organe est réservée aux professionnels de santé.

Art. 2. Au sens de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application :

(1) Pour les techniques de tatouage :

1. „tatouage“: la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, une injection intradermique de produits colorants est réalisée afin de créer sous la peau une marque ou d'affiner les traits du visage;
2. „perçage“: la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages;
3. „cutting“: la technique par laquelle, moyennant incision cutanée, l'épiderme est blessé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin ;
4. „branding“: la technique par laquelle, moyennant une source de chaleur intense, l'épiderme est brûlé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin;
5. „produits de tatouage“: toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux.

(2) Pour les appareils et l'éclairage :

1. „appareils de bronzage UV“: appareils de traitement de la peau par rayonnement équipés d'émetteurs ultraviolets;
2. „éclairage effectif E_{ery} “: Somme sur toutes les longueurs d'onde UV concernées des produits entre éclairage énergétique à la longueur d'onde donnée (en W/m²) et l'efficacité spectrale à la même longueur d'onde pour induire un érythème ;
 $E_{ery} = \Sigma E(L) * S(L)$ (sommation sur toutes les longueurs d'onde L) avec $S(L) = 1$ pour toute longueur d'onde $L < 298$ nm et $S(L) = 100,094 * (298-L)$ pour toute longueur d'onde $L \geq 298$ nm et $L \leq 328$ nm et $S(L) = 100,015 * (140-L)$ pour toute longueur d'onde $L > 328$ nm et $L \leq 400$ nm ;
3. „appareil de type UV 3“: appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage limité sur toute la bande de rayonnement UV, et dont l'éclairage effectif est inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm.

Art. 3. Les prestataires qui offrent des services comportant les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, notifient cette activité au ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après „le ministre“). Cette notification doit être faite un mois avant le début de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée au ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les éléments faisant l'objet de ces notifications sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les personnes qui appliquent les techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal.

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage du lobule de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

Art. 4. (1) La mise en œuvre des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, s'exerce dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

1. le matériel, ainsi que ses supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile, soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;
2. les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er};
3. à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
4. le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doivent être assurés de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
5. une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercées de telles activités;
6. une procédure d'hygiène des mains est appliquée;
7. la préparation de la zone à traiter est réalisée selon un protocole;
8. la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés.

Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage du lobule de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1^{er}, les règles suivantes:

1. la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;

2. le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation.

Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage du lobule de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

(2) La mise en œuvre d'une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peut être autorisée par le ministre pour une durée ne dépassant pas une semaine dans un local ne répondant pas aux exigences figurant au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, si elle se réalise dans des locaux provisoires sur des postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard un mois avant le début de l'activité.

Art. 5. Un tatouage ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage répondant aux normes de qualité et sécurité applicables en vertu de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Un règlement grand-ducal peut déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

Les tiges utilisées lors d'un perçage initial jusqu'à cicatrisation et les tiges utilisées après cicatrisation doivent être conformes aux dispositions de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Art. 6. (1) La pratique des techniques mentionnées à l'article 2 paragraphe 1^{er} est interdite sur une personne mineure, à l'exception du perçage du lobule de l'oreille. Elle ne peut être effectuée sur une personne majeure qu'après obtention de son consentement éclairé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le perçage et le tatouage peuvent être pratiqués sur une personne mineure d'au moins seize ans accomplis, sous condition d'un consentement éclairé préalable d'un titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur.

(2) Le consentement visé au paragraphe 1^{er} est recueilli par écrit selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal. En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.

Les personnes réalisant ces pratiques doivent être en mesure, pendant cinq ans, de présenter la preuve de ce consentement.

Art. 7. (1) La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures de moins de 18 ans accomplis, sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants:

1. l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive;
2. les douleurs éventuellement associées à ces techniques, tant durant l'acte que lors de la cicatrisation;
3. les risques d'infections;
4. les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing;
5. les contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours;
6. le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels;
7. les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

(2) Il doit s'assurer du consentement éclairé du client ou en cas d'une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, de la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur, selon les conditions prévues à l'article 7 (2). Il peut refuser la pratique d'une ou des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques. Après l'entretien il remet une fiche d'information regroupant les informations citées à l'alinéa qui précède au client.

Le contenu minimal de cette fiche est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 8. (1) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre une des techniques citées à l'article 2, paragraphe 1^{er}:

1. sans avoir notifié son activité conformément aux dispositions de l'article 3;
2. sans respecter les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4;
3. sans avoir reçu la formation prévue à l'article 3;
4. sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 4;
5. sans respecter les dispositions de l'article 4 relatives au traitement des déchets;
6. en utilisant des produits ou des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 5;
7. sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;
8. sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 7;
9. en utilisant la technique du pistolet perce-oreille pour le perçage d'une partie du corps autre que le lobule de l'oreille.

(2) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre les techniques de branding et cutting sur des personnes mineures.

(3) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer le perçage du lobule de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille:

1. sans disposer des qualifications prévues à l'article 5;
2. sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article 5;
3. sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 4;
4. en utilisant des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 5;
5. sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;
6. sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 9. La vente et la mise à disposition au public des appareils de bronzage UV est soumise aux conditions ci-après :

1. Les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,3 W/m² ainsi que les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm sont réservés à un usage thérapeutique et ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin. Leur détention et mise à disposition est limitée aux médecins et établissements hospitaliers.
2. L'utilisation d'appareils à éclairage effectif supérieur à 0,003 W/m² pour les longueurs d'ondes de 200 à 280 nm est interdite.

Les appareils à éclairage effectif inférieur ou égal à 0,3 W/m² et à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm sont réservés à un usage professionnel dans le domaine de l'esthétique ou du loisir conformément au présent chapitre. Leur vente au public est interdite.

Les appareils de type UV 3 peuvent être mis librement en vente ou à la disposition du public sous réserve des dispositions et limitations du présent chapitre.

Il est interdit de mettre un appareil de bronzage UV à disposition d'une personne mineure. Il est interdit de vendre un appareil de bronzage UV à une personne mineure.

Les appareils de bronzage UV ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié.

Les appareils de bronzage UV mis à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, et leurs conditions d'utilisation doivent être conformes aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité.

(3) La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

1. les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;
2. le matériel utilisé pour réaliser les activités de bronzage doit satisfaire à des spécificités techniques et être entretenu de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées. Le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ses supports directs, entrant en contact direct avec la peau ou les cheveux sont nettoyés adéquatement après chaque client;
3. une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;
4. la présence de personnes disposant d'une formation adaptée, la mise à disposition de lunettes de protection et d'une documentation relative au bronzage UV est assurée et le déroulement des séances de bronzage est défini.

Un règlement grand-ducal peut préciser ces règles.

Art. 10. Dans les locaux où des appareils de bronzage UV sont mis à disposition du public une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible.

Tout appareil de bronzage UV mis à disposition du public doit comporter:

1. l'identification unique de l'appareil de bronzage UV ;
2. le label de conformité CE et
3. un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langue française et allemande.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les modalités pratiques de la mise en garde visée à l'alinéa qui précède.

Art. 11. Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV notifient cette activité au ministre, en indiquant le type d'appareils de bronzage employés. Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV doivent avoir suivi une formation d'au moins 8 heures aux conditions d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance.

Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Les appareils de bronzage UV font l'objet d'un contrôle technique et d'une maintenance régulière par l'exploitant ou par une société spécialisée.

En cas de doute quant à la conformité technique des appareils de bronzage UV, le ministre peut demander une évaluation par un organisme externe.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de ces vérifications et contrôles.

Art. 13. Toute publicité relative aux appareils de bronzage UV ou à une prestation de service incluant l'utilisation d'un appareil de bronzage, ainsi que toute présentation à la vente d'un tel appareil, est accompagnée d'un avertissement sur les risques pour la santé liés à l'exposition aux UV, dont le contenu et les modalités de présentation sont précisés par règlement grand-ducal.

Est interdite toute publicité affirmant que l'exposition aux UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé

Art. 14. (1) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer les activités visées à l'article 10:

1. Sans respecter les restrictions de vente et de mise à disposition prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 10;
2. sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article 10 (3) ;
3. sans afficher la fiche de mise en garde prévue à l'article 11 ;
4. sans avoir fait la notification prévue à l'article 12;
5. sans remplir les conditions de formation prévues à l'article 12;
6. sans avoir effectué et documenté le contrôle technique visé à l'article 13;
7. sans respecter les conditions de publicité prévues à l'article 14;
8. sur un appareil de bronzage UV ayant subi une modification technique au-delà des limites prévues par le mode d'emploi du constructeur de l'appareil.

Art. 15. (1) Les médecins, les ingénieurs nucléaires, les experts en radioprotection ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire portant le titre d'inspecteur sanitaire suivant l'article 15 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les prédicts fonctionnaires de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 16. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation, les interdictions et sanctions pénales ayant trait à la réalisation de branding et cutting sur des personnes mineures, les techniques de tatouage et de perçage sur des personnes mineures de moins de 16 ans accomplis et la vente et mise à disposition d'appareils de bronzage UV à des personnes mineures, entrent en vigueur 1 mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 6 février 2018

Le Rapporteur,
Georges ENGEL

La Présidente,
Cécile HEMMEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7000

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/03/2018 15:09:09	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7000 Tatouage	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7000	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Andrich-Duval Sylvie)	M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7000/05

N° 7000⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(30.3.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 21 mars 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 mars 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 février et 28 novembre 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 06 février 2018

Ordre du jour :

1. 7000 Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- présentation et approbation d'un projet de rapport
2. 7160 Projet de loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et modifiant :
 1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
 2. la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;
 3. la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen
- Continuation des travaux
3. Présentation du Plan National Antibiotiques
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé
Mme Delphine Stoffel, du Ministère de la Santé
Mme Valérie Guérin, Ministre de la Santé (Plan National Antibiotiques)
Dr Jean-Claude Schmit, directeur de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. 7000 Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Monsieur le Rapporteur, ledit projet est adopté à l'unanimité des membres présents de la Commission.

2. 7160 Projet de loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et modifiant :

- 1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**
- 2. la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;**
- 3. la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux**

La commission continue l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État.

Nouvel article 12 du projet de loi - ancien article 11 du projet de loi déposé

Tenant compte des remarques et questions posées lors de la dernière réunion, le représentant du Ministère propose à la commission de conférer au nouvel article 12 du projet de loi la teneur suivante :

~~« Art. 11. (1) Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.~~

~~(2) Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet le même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive.~~

Art.12.

(1) Est puni d'une amende de 25 euros à 1.000 euros :

- le médecin, le médecin-dentiste ainsi que le responsable d'un laboratoire d'analyses médicales, pour le fait de ne pas déclarer, endéans les délais prévus par règlement grand-ducal, les maladies à déclaration obligatoire, dans les conditions prévues à l'article 2, et selon les modalités de transmission des données individuelles précisées aux articles 3 et 4;

- le responsable du laboratoire national de référence, pour le fait de ne pas avoir communiqué les informations visées au paragraphe 2 de l'article 7;

- le responsable du laboratoire d'analyses médicales, pour le fait de ne pas avoir transféré la souche isolée ou le matériel biologique, sans demande spécifique de l'autorité sanitaire, vers le laboratoire national de

référence, selon les cas visés au paragraphe 3 de l'article 7;

- le responsable d'un laboratoire d'analyses médicales, pour le fait de ne pas avoir transféré la souche isolée ou le matériel biologique, sur demande de l'autorité sanitaire, vers le laboratoire national de référence ou à défaut vers le laboratoire désigné par l'autorité sanitaire, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(2) En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes infligées sur base du paragraphe 1^{er}, peuvent être portées au double du maximum.

(3) Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code de procédure pénale sont applicables aux peines prévues au paragraphe 1^{er}.

(4) En cas de contraventions prévues au paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par l'autorité sanitaire ou par les médecins de la Direction de la santé, qui ont qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé. L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant s'en acquitte dans le délai de 45 jours, lui imparti par sommation. Le versement de l'avertissement taxé est fait au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti de 45 jours, ou si ;
- si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir. »

En effet, il s'agit de donner suite au commentaire du Conseil d'État dans son avis du 26 septembre 2017 à propos de l'article 11 du projet de loi n°6671 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique. Dans son avis, le Conseil d'État avait fait part de son opposition formelle en raison de la violation du principe de la légalité des incriminations et des peines prévu à l'article 14 de la Constitution. C'est la raison pour laquelle la présente reformulation de la sanction pénale énumère les différents contrevenants à la présente loi, tout en s'inspirant du paragraphe 2 de l'article 47 et de l'article 48 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Dans le but d'adapter le présent amendement parlementaire aux textes relevant du domaine de la santé, la commission s'est inspirée des articles 10 et 11 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Pour ce qui est des termes « condamnation définitive » mentionnés au paragraphe 2, il est précisé qu'est visé en l'occurrence la procédure pénale.

Par ailleurs, quelques erreurs matérielles se sont glissées dans les propositions de texte du Ministère :

Pour ce qui est de la proposition de texte pour l'article 1^{er} du projet de loi déposé (nouvel article 2 du projet de loi), paragraphe 3, il est proposé de remplacer « cinq représentants de la Direction de la Santé, dont le Directeur »

par « **six** représentants de la Direction de la Santé, dont le Directeur » et « un médecin représentant de l'association la plus représentative des médecins et médecins-dentistes » par « un médecin-**dentiste** représentant de l'association la plus représentative **des médecins-dentistes** ».

Une lettre d'amendement est à préparer par le Secrétariat de la commission parlementaire et à faire parvenir au Conseil d'État.

3. **Présentation du Plan National Antibiotiques**

Le Luxembourg se dote d'un premier Plan National Antibiotiques 2018-2022 (PNA). En effet, le Conseil de gouvernement a validé début février la mise en place d'un plan national antibiotiques sur la période 2018-2022 visant à «réduire l'émergence, le développement et la transmission des résistances aux antibiotiques».

Chaque année, plus de 25.000 patients décèdent en Europe des suites d'une infection par des bactéries résistantes aux antibiotiques. Au niveau mondial, le nombre de décès liés à ces phénomènes pourrait atteindre 10 millions en 2050.

Au Luxembourg, la consommation d'antibiotiques est relativement élevée, même si les chiffres sont en léger recul ces dernières années.

Plus particulièrement, en ce qui concerne la situation nationale, la consommation élevée d'antibiotiques, en traitement ambulatoire, a pu être réduite de 7% sur les deux dernières années. De plus, une nette diminution a également pu être observée dans le secteur hospitalier. Les campagnes au niveau national, (notamment celle portant le slogan « Les antibiotiques ne sont pas des bonbons »), ont ainsi apparemment pu contribuer à une meilleure compréhension de la problématique au sein de la société.

La résistance aux antibiotiques est l'une des plus grandes menaces de santé publique à travers le monde. L'utilisation déraisonnée des antibiotiques dans la médecine humaine et vétérinaire, au cours des dernières années, a considérablement accéléré le développement des résistances bactériennes. Ainsi, un nombre croissant d'infections deviennent de plus en plus difficiles à traiter, les antibiotiques perdant leur efficacité

Un premier état des lieux de la situation en matière d'antibiorésistance au Luxembourg a été réalisé en juin 2017 par des experts de l'European Centre for Disease Prevention and Control (ECDC) et de la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de l'Union Européenne (DG Santé), accompagnés d'experts de différents pays européens. Suite à ce premier état des lieux lors duquel il y a eu différents contacts avec les autorités nationales et des professionnels de santé. Les experts de l'ECDC ont visité les quatre établissements hospitaliers luxembourgeois, des responsables du Laboratoire National de Santé (LNS), une pharmacie, un cabinet médical et un centre de pédiatrie. Les experts de la DG Santé, ont par ailleurs visité le Laboratoire de Médecine Vétérinaire de l'Etat (LMVE), une ferme porcine, une ferme bovine, une laiterie, des cabinets vétérinaires, un grossiste et le laboratoire de contrôle et d'essais de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (ASTA).

Les groupes d'experts ont émis des recommandations qui ont été discutées au sein des groupes en charge de l'élaboration du plan. Parallèlement à l'élaboration de l'état des lieux, un comité de pilotage regroupant des acteurs du secteur de l'agriculture, de la santé animale, de la santé humaine et de l'environnement avec pour présidents le Directeur de la santé et le Directeur de l'ASV et des groupes de travail ont été formés afin de réunir les principaux acteurs jouant un rôle dans la lutte contre l'antibiorésistance au Luxembourg.

Le Plan National Antibiotiques repose sur les cinq principes du plan d'action mondial pour combattre la résistance aux antibiotiques :

L'engagement de toute la société selon une approche « one health » ;

La priorité à la prévention ;

L'accès à des traitements adaptés et efficaces, aux outils de diagnostic, aux technologies de prévention, aux établissements de soins, aux professionnels de santé, à l'éducation, au savoir et à l'information ;

Les mesures durables avec un investissement à long terme notamment dans le domaine de l'éducation et de la surveillance ;

La définition de cibles progressives pour la mise en oeuvre des actions comprenant une adaptation des recommandations afin de répondre aux besoins nationaux et internationaux.

Les 5 axes stratégiques du PNA :

Les objectifs, mesures et activités à mettre en place dans le cadre du Plan National Antibiotiques, ont été développés autour de différents axes stratégiques : gouvernance, prévention, éducation et communication, traitement et diagnostic, surveillance et recherche.

Le premier axe est l'axe de la gouvernance a pour objectif de mettre en place un mécanisme de gouvernance pérenne permettant de coordonner les efforts nationaux de lutte contre l'antibiorésistance dans les différents domaines impliqués.

Les actions prévues dans ce cadre sont les suivantes :

- Un Comité National Antibiotiques (CNA) sera mis en place pour toute la durée du plan. Il aura pour mission de superviser et suivre les activités liées à l'antibiorésistance au niveau national, de mettre en place des groupes de travail et de créer des partenariats durables au niveau national, européen et international.

Des groupes de travail seront formés dans le but d'obtenir un soutien technique pour la mise en place d'activités liées au Plan National Antibiotiques.

- Des partenariats durables seront créés avec des partenaires nationaux, européens et internationaux afin d'assurer une coordination des actions au niveau européen et international.

Le deuxième axe est celui de la prévention, éducation et communication vise à améliorer la prise de conscience, la compréhension de l'antibiorésistance par la population générale et par les professionnels de santé à travers une communication et une éducation adaptées.

Les actions prévues dans ce cadre sont les suivantes :

- Les campagnes de sensibilisation et la formation de la population et des professionnels par le biais d'une communication adaptée aux différents profils de ces destinataires, constituent un des moyens permettant d'améliorer la prise de conscience et les connaissances de l'ensemble de la population sur la thématique de l'antibiorésistance dans le but de réduire la consommation d'antibiotiques.

- Les campagnes nationales antibiotiques continueront d'être organisées annuellement. Sur le plan national, la Direction de la santé mène des campagnes de prévention sur le bon usage des antibiotiques (« Les antibiotiques ne sont pas des bonbons! ») mais aussi sur l'hygiène des mains au sein des hôpitaux (« Propper Hänn, Sécher Hänn »).

- Les campagnes antibiotiques seront élargies au secteur vétérinaire et agricole et aux établissements de long séjour (logements encadrés, centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins et logements pour les personnes handicapées) et élaborées en collaboration avec les professionnels concernés afin de répondre au mieux à la problématique de l'antibiorésistance. Une collaboration avec les responsables des campagnes d'hygiène des mains et de vaccination contre la grippe sera mise en place afin de coordonner les messages de sensibilisation autour de la lutte contre l'antibiorésistance et d'assurer la présence de rappel des campagnes nationales antibiotiques lors des campagnes d'hygiène des mains et de vaccination contre la grippe et inversement.

- Pour les futurs professionnels de santé, des collaborations seront mises en place dans le cadre du plan afin de renforcer l'enseignement sur l'antibiorésistance au sein du cursus scolaire des élèves.

- Dans le cadre de la formation continue des professionnels, des conférences seront organisées régulièrement sur la thématique de l'antibiorésistance.

- Pour l'éducation de la population générale dès le plus jeune âge, l'utilisation du site e-bug, un outil pédagogique créé à l'initiative de la Commission européenne, sera promu dans toutes les écoles dans le cadre de la promotion de la santé.

Le troisième axe est celui du traitement et diagnostic a pour objectif de promouvoir le bon usage des antibiotiques en santé humaine et animale. Une meilleure adaptation des prescriptions d'antibiotiques à la pathologie des patients permettra d'améliorer leur prise en charge et de réduire l'émergence des antibiorésistances.

Les actions prévues dans ce cadre sont les suivantes :

- Pour le secteur hospitalier, des recommandations nationales de traitement pour certaines pathologies courantes seront élaborées, mises à jour et diffusées par le Conseil scientifique du domaine de la santé en collaboration avec des représentants des quatre établissements hospitaliers et des

professionnels de santé. Pour le secteur ambulatoire, les recommandations nationales de traitement existantes devront être mises à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil scientifique.

- Parallèlement, les secteurs seront incités à mettre en place un Antibiotic Stewardship Programme afin d'améliorer la prise en charge des patients dans l'ensemble des structures de soins, de diminuer la consommation d'antibiotiques et de limiter l'émergence des résistances aux antibiotiques.

- L'utilisation de tests de diagnostic rapides sera promue (recommandations sur l'utilisation, formation des professionnels à l'utilisation des tests etc.)

- L'utilisation de moyens de prévention et de contrôle des infections afin d'améliorer la prévention et le contrôle des maladies infectieuses afin de réduire l'utilisation des antibiotiques seront promus en santé animale et humaine.

Le quatrième axe est celui de la surveillance visera à mettre en place un système national de surveillance des antibiotiques (consommation d'antibiotiques, présence d'antibiotiques, de résidus d'antibiotiques et de bactéries résistantes et antibiorésistance) et à renforcer la surveillance des infections associées aux soins.

Les actions prévues dans ce cadre sont les suivantes :

- Renforcer la collecte des données de consommation d'antibiotiques au sein des hôpitaux via l'utilisation d'un fichier standardisé commun. Les analyses de consommation d'antibiotiques en ambulatoire et en hospitalier seront approfondies selon les besoins.

- Une plateforme de centralisation des données relatives à l'antibiorésistance provenant du secteur humain et vétérinaire sera mise en place sous la responsabilité du LNS. L'objectif consiste à améliorer les connaissances sur l'antibiorésistance au Luxembourg et d'identifier les actions à mettre en place afin de lutter contre l'émergence de résistances nouvelles.

- Les données de consommation d'antibiotiques et les données relatives à l'antibiorésistance pour le secteur de la santé seront transmises à une équipe nationale pluridisciplinaire afin d'avoir une meilleure compréhension du lien entre la consommation et les résistances aux antibiotiques au Luxembourg et de permettre une meilleure adaptation des messages de prévention, des formations, des recommandations de traitement et la mise en place progressive de Antibiotic Stewardship Programme.

- La surveillance des infections associées aux soins au niveau des sites chirurgicaux sera initiée sous la supervision du GNPIN

Le cinquième axe est celui de la recherche poursuivra l'objectif d'élaborer une stratégie nationale de recherche sur l'antibiorésistance. La recherche sur l'antibiorésistance permet de renforcer les connaissances scientifiques afin d'améliorer l'ensemble des actions liées à la lutte contre l'antibiorésistance.

Les actions prévues dans ce cadre sont les suivantes :

- Les priorités de recherche devront être déterminées en accord avec les

ressources disponibles au Luxembourg et selon les recommandations des institutions européennes et internationales.

L'ensemble des actions du plan seront évaluées selon des indicateurs de résultats définies dans le plan. De plus, une évaluation externe sera menée à la fin de la mise en place du plan.

Pour ce qui est du budget, la commission est informée qu'une somme entre 350.000 euros et 400.000 euros sera prévu annuellement pendant 5 ans, dont environ 350.000 euros du Ministère de la santé et 50.000 euros du Ministère de l'Agriculture.

De l'échange de vues il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Pour ce qui est de l'impact de la migration sur la transmission de ces données ou la découverte de nouvelles pathologies ou d'anciennes pathologies qui reviennent, il est confirmé que la migration constitue un problème. Il y a par exemple les ESBL, type de résistance qui est beaucoup plus fréquent dans le sud de l'Europe et où on voit des importations régulières. Pour ce qui est de la polio, il est confirmé qu'il y a également un risque de réimportation de cette maladie.

Il est confirmé que dans le secteur ambulatoire de la part les « straptatests » sont toujours faits. En effet, ce test est très important, raison pour laquelle la Direction de la Santé a tenté de le propager par le passé au Luxembourg notamment en le finançant. Il y a même un code dans la nomenclature. Si l'on a espéré que les médecins reprendraient cette habitude par eux même, apparemment ce n'est que partiellement le cas.

Il est regretté que dans la nouvelle loi hospitalière aucun effort n'a été fait pour mutualiser l'hygiène hospitalière. Il est effectivement confirmé qu'il y a encore des efforts à faire dans ce domaine. Entre autres il n'y a pas d'obligation au Luxembourg comme ceci est le cas dans d'autres pays d'avoir un médecin spécialiste en infectiologie dans chaque hôpital. On espère y remédier via le service national des maladies infectieuses.

Si l'initiative d'un tel plan est salué par un membre du groupe politique CSV, il se demande s'il n'aurait pas été opportun de chercher la collaboration avec la grande Région et l'Union européenne, vu que le Luxembourg représente un petit échantillon. La commission est informée dans ce contexte que le Luxembourg est fortement connecté au niveau européen, Un certain nombre/ une partie des statistique réalisées, sont déclarées à l'ICDC à Stockholm, qui collecte aussi les données des autres pays. Donc on a un vu assez clair/globale de ce qui se passe dans les pays limitrophes. Néanmoins, il est confirmé que la collaboration transfrontalière directe est peu développée.

Le nombre de patients qui décèdent en Europe des suites d'une infection par des bactéries résistantes aux antibiotiques à cause de la tuberculose est important. Il est relevé dans ce contexte qu'il s'agit aussi d'un domaine très complexe pour les vétérinaires. Certes, l'usage d'antibiotique comme facteur de croissance est défendu par l'Union européenne. Donc en principe cela ne doit plus se faire. Mais la médecine vétérinaire au Luxembourg est plus difficile à contrôler que la médecine humaine, parce qu'il y a un certain nombre de vétérinaires qui vendent directement les produits qu'ils prescrivent

et donc on n'a pas le contrôle sur ce qu'ils administrent. Il est donc difficile de faire un contrôle. De plus on a un certain nombre des vétérinaires de la Grande Région qui travaillent tout à fait légalement au Luxembourg et mènent leurs produits au Luxembourg. Donc même si on sait ce qui est vendu via les officines, on ne sait pas ce qui est transporté transfrontalièrement au Luxembourg. Il est affirmé qu'il faudra trouver des solutions à ces problèmes.

Il est estimé au sein de la commission, qu'il faudrait absolument revoir la législation sur le stockage des médicaments chez les vétérinaires, parce que pour le moment la législation y relative est assez obsolète.

Un problème non négligeable constitue les prescriptions extrahospitalières. Pour ce qui est de l'ambulatorio, ce domaine englobe deux tiers des prescriptions. Les prescriptions dans le domaine dentaire constituent également une partie importante, et ce sont d'autant plus des prescriptions de courte durée et l'on peut se demander si ces prescriptions sont effectivement nécessaires.

Pour ce qui est de la méditerranée, il est expliqué qu'il y a effectivement beaucoup moins de résistance dans les pays nordiques que dans les pays du sud, et ce sont les habitudes d'utilisation des antibiotiques qui expliquent ce gradient..

Il est confirmé que les formulaires sont à disposition des médecins dans les 4 hôpitaux, néanmoins les formulaires ne sont effectivement pas harmonisés à l'heure actuelle. Une harmonisation est prévue le plan antibiotique.

Pour ce qui est des campagnes menées, il est confirmé que ses campagnes ont leur effet. Mais cet effet n'est que transitoire. Par conséquent, ces messages de prévention doivent effectivement être répétés régulièrement.

Pour ce qui est d'un guide pour aider le médecin à mieux cerner quel antibiotique à prescrire pour quel type de maladies, ces guides pourront être distribués aux médecins. Pour ce qui est du contrôle ainsi que du lobby de l'industrie pharmaceutique, la commission est informée qu'il est impossible de mettre en place un système de contrôle, notamment en raison de liberté thérapeutique. On doit par conséquent essayer de peut contrecarrer le lobby de l'industrie pharmaceutique par des informations réelles et scientifiques sur les antibiotiques.

La résistance de la tuberculose est un énorme problème dans certains pays d'Afrique du Sud, mais également dans les pays de l'Europe de l'Est, parce que la tuberculose est largement répandue parmi les personnes incarcérées. Ces dernières années, il y a eu peu d'importations de tuberculose multirésistante vers le Luxembourg.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 14 et 27 novembre 2017
2. 7000 Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7160 Projet de loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et modifiant :
 1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
 2. la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;
 3. la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, M. Alexander Krieps, Mme Joséé Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch
Mme Anne Brasseur remplaçant M. Gusty Graas
M. Gilles Roth remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé
Mme Delphine Stoffel, du Ministère de la Santé
Mme Marochi-Feder Noémie, du Ministère de la Santé
Dr Jean-Claude Schmit, directeur de la Santé
Dr Pierre Weicherding, de la direction de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Baum, M. Gusty Graas, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des 14 et 27 novembre 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7000 Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 28 novembre 2017.

Amendement 1

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'État note que cet amendement reprend une proposition de texte du Conseil d'État et ne donne pas lieu à observation.

La commission parlementaire en prend note.

Amendement 2

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'État note qu'avec cet amendement, les auteurs remplacent l'expression « pavillon de l'oreille » par « lobule de l'oreille », afin de mieux circonscrire la dérogation accordée aux bijoutiers lors de la mise en œuvre de la technique de perçage moyennant un pistolet perce-oreille. L'amendement ne donne pas lieu à observation.

La commission en prend acte.

Amendement 3

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'État note que dans son avis du 28 février 2017 sur le projet de loi sous rubrique, il avait constaté, concernant l'article 7, que les auteurs entendent interdire sur des personnes mineures parmi les techniques mentionnées à l'article 2 uniquement le branding et le cutting. Le tatouage et le perçage, qui comportent également une atteinte à l'intégrité physique, sont permis, et ceci sans aucune limite d'âge, sous réserve de l'accord parental. Par l'amendement 3, les auteurs fixent l'âge légal pour se faire tatouer ou percer

(à l'exception du perçage du lobule de l'oreille) à seize ans. Au-delà de seize ans et jusqu'à l'âge de dix-huit ans, une autorisation parentale est nécessaire pour se faire faire un tatouage ou un perçage.

Au premier tiret du paragraphe 1^{er}, il faut préciser qu'il s'agit du lobule de l'oreille.

Au deuxième tiret du même paragraphe, il y a lieu de remplacer l'expression « consentement préalable » par « consentement éclairé préalable », afin de rester cohérent avec le libellé du troisième tiret de ce même paragraphe, et de préciser qu'il s'agit de personnes mineures d'au moins seize ans accomplis.

Le Conseil d'État note qu'avec cet amendement, toutes les techniques visées au paragraphe 1^{er} de l'article 2 (donc le tatouage, le perçage, le cutting et le branding) peuvent être pratiquées sur une personne mineure entre seize et dix-huit ans accomplis, sous condition d'un consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. Ceci est en contradiction avec l'article 8 (9 initial) qui dispose que la pratique des techniques du branding et du cutting est interdite sur toute personne mineure. Comme il n'a pas été dans l'intention des auteurs d'autoriser la pratique de ces deux dernières techniques sur des personnes mineures, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence interne des dispositions des articles 6 et 8, source d'insécurité juridique, de formuler le paragraphe 1^{er} de l'article 6 comme suit :

« (1) La pratique des techniques mentionnées à l'article 2 paragraphe 1^{er} est interdite sur une personne mineure, à l'exception du perçage du lobule de l'oreille. Elle ne peut être effectuée sur une personne majeure qu'après obtention de son consentement éclairé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le perçage et le tatouage peuvent être pratiqués sur une personne mineure d'au moins seize ans accomplis, sous condition d'un consentement éclairé préalable d'un titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. »

L'article 8 (ancien article 9) peut dès lors être supprimé.

Finalement, le renvoi à l'article 6 devra être prévu au point 6 du paragraphe 3 du nouvel article 9.

La commission décide à l'unanimité de suivre pleinement le Conseil d'État.

L'ancien article 9 du projet de loi est par conséquent à supprimer.

La numérotation des articles subséquents est par conséquent à adapter.

Amendement 4

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La commission en prend note.

Amendements 5 à 8

Ces amendements, qui donnent suite aux observations du Conseil d'État, n'appellent pas d'observation

La commission parlementaire en prend acte.

Quant à la proposition d'un membre de la commission de faire une campagne d'information/de sensibilisation visant à faire connaître au secteur concerné le contenu du projet de loi (notamment leurs droits et obligations), il est rappelé que le secteur lui-même a été demandeur d'une loi réglant ses activités. Par ailleurs, la commission est informée qu'un guide pratique est en train d'être élaboré par le secteur.

- 3. 7160** **Projet de loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et modifiant :**
- 1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**
 - 2. la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;**
 - 3. la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux**

La commission continue l'examen du projet de loi.

Article 1^{er} du projet de loi déposé

La commission ayant décidé lors de la dernière réunion de suivre les propositions du Conseil d'État, l'article 1^{er} prendra dès lors la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.**

Font l'objet d'une déclaration obligatoire avec transmission de données individuelles des cas diagnostiqués au directeur de la Santé ou à son délégué, ci-après „l'autorité sanitaire“, par les médecins, médecins-dentistes et les responsables des laboratoires d'analyses de biologie médicale:

1. Les maladies qui nécessitent une intervention urgente locale, nationale ou internationale ;

2. Les maladies dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique,

~~3. Les maladies qui doivent être rapportées aux organisations internationales dont l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et le „European Centre for Disease Prevention and Control“ (ECDC) conformément aux obligations internationales.~~

Un règlement grand-ducal, à tenir à jour selon les recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses, définit la liste des maladies à déclaration obligatoire correspondant aux paragraphes points 1. et 2. et ~~3~~ ci-avant. - 1), 2) et 3). »

Pour ce qui est du Conseil supérieur des maladies infectieuses et afin de tenir

compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, il a été proposé au cours de la dernière réunion de créer une base légale pour cet organe.

En s'inspirant du règlement du Gouvernement en Conseil du 23 mars 2011 portant institution d'un Conseil supérieur des maladies infectieuses¹, l'expert gouvernemental propose de le formuler comme suit :

« Art.x.

Il est institué auprès du Ministre ayant dans ses attributions la Santé, dénommé ci-après «le ministre», un Conseil supérieur des maladies infectieuses dénommé ci-après «le conseil» qui a pour mission:

- de donner son avis sur toutes les questions dans le domaine de la santé publique ayant trait aux maladies infectieuses qui lui sont soumises par le ministre;**
- d'étudier et de proposer de sa propre initiative toute mesure ou amélioration en matière de prévention et de lutte contre les maladies infectieuses.**

Le conseil travaille en toute indépendance. Il élabore et publie ses recommandations en s'appuyant sur les données scientifiques disponibles.

La composition du conseil, ses méthodes de travail ainsi que la rémunération des membres seront fixées par règlement grand-ducal. »

La commission décide de reprendre cette suggestion de texte et de l'ajouter en tant qu'article 1^{er} au projet de loi.

La numérotation des articles subséquents est par conséquent à adapter.

Un membre du groupe politique CSV se demande pourquoi emprunter le chemin de la création d'une base légale spécifique, et se pose la question de savoir s'il n'existe pas d'autres options.

L'expert gouvernemental explique qu'une alternative aurait été de prévoir que le Collège médical donne son avis. L'orateur rappelle dans ce contexte que le Conseil supérieur des maladies infectieuses fonctionne depuis 20 ans déjà, qu'il fournit un travail excellent et dispose des compétences nécessaires ; raison pour laquelle la solution présentée ci-dessus a été proposée à la commission parlementaire.

Il estime que le bout de phrase « le conseil travaille en toute indépendance » est superfétatoire et pourrait être supprimé. L'expert gouvernemental, tout en relevant qu'il s'agit d'une reprise du texte du règlement, précise que ceci est le libellé qui est couramment utilisé dans d'autres textes législatifs.

Par ailleurs, en ce qui concerne la disposition relative à la composition du conseil, ses méthodes de travail ainsi que la rémunération de ses membres seront fixées par règlement grand-ducal, l'orateur du groupe politique CSV se demande si ceci ne devrait pas plutôt être réglé au niveau de la loi. Il se demande si l'on ne court pas le risque d'une opposition formelle par le Conseil d'État pour manque de précision. L'expert gouvernemental explique que la proposition de texte définit clairement le statut du Conseil ainsi que ses missions principales. Pour ce qui est de la composition du Conseil, ses

¹ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgc/2011/03/23/n1/jo>

méthodes de travail ainsi que la rémunération des membres, il suffit de le préciser dans un règlement grand-ducal comme c'est déjà le cas actuellement.

Concernant la composition du Conseil, un membre du groupe politique DP partage le point de vue de l'orateur précédent et se demande si le cadre actuel n'est pas trop large. L'expert gouvernemental, tout en précisant qu'il s'agit d'une pratique courante de prévoir la composition dans un règlement grand-ducal, propose à la commission de préparer une nouvelle proposition de texte.

L'article est tenu en suspens.

Article 2 du projet de loi déposé - nouvel article 3

Cet article définit les modalités de déclaration des médecins et médecins-dentistes. Il détermine les données minimales devant figurer dans ces déclarations.

Le Conseil d'État estime dans son avis du 26 septembre 2017 que, comme l'alinéa 2 de l'article 1^{er} dispose que les maladies à déclaration obligatoire sont définies par règlement grand-ducal selon les critères définis à l'alinéa 1^{er} du même article, il y a lieu d'écrire dans la première phrase de l'article 2 « maladies visées à l'article 1^{er} » et non « maladies définies à l'article 1^{er} ». Comme l'article 1^{er} mentionne les « données individuelles », cette expression est à utiliser par la suite dans le texte sous avis et devra donc remplacer dans cet article l'expression « informations ».

À l'alinéa 1^{er}, les auteurs font référence aux « maladies marquées d'un astérisque dans le règlement grand-ducal visé à l'article 1^{er} », afin de préciser pour quelles maladies la déclaration des initiales du patient devra remplacer celle de ses nom, prénom et adresse. Le texte reste muet sur les critères qui orienteront le choix entre ces deux options. En examinant le texte du projet de règlement grand-ducal, qui lui a été soumis pour avis ensemble avec le texte sous avis, le Conseil d'État constate que les maladies assorties d'un astérisque sont toutes des maladies sexuellement transmissibles. Le Conseil d'État propose que le critère retenu soit précisé dans la loi.

Au troisième tiret de l'alinéa 2, il y a lieu de préciser qu'il s'agit des date de naissance et sexe du patient. Au septième tiret, l'expression « pays d'origine de la maladie » est à remplacer par « pays où la maladie a été contractée ».

Un membre du groupe politique DP se demande s'il est vraiment nécessaire de devoir déclarer les maladies sexuellement transmissibles. Quelle en est la plus-value ? Le risque d'une stigmatisation est soulevé. Il estime que la moitié de ces personnes se sont infectées à l'étranger par le virus VIH. Cette dernière déclaration ne peut pas être confirmée par l'expert gouvernemental, une majeure partie s'étant infectée au Luxembourg. Par conséquent, il propose de supprimer l'astérisque.

L'expert gouvernemental rappelle que des statistiques doivent être fournies à l'ECDC et à l'OMS pour ce qui est maladies sexuellement transmissibles, raison pour laquelle ces données doivent être recueillies. D'un autre côté ces informations permettent de suivre l'évolution de ces maladies au Luxembourg. Ainsi par exemple, pour ce qui est des infections VIH, les chiffres sont

relativement élevés actuellement (notamment en relation avec la problématique de la toxicomanie). Pour ce qui est des autres pays, il est précisé que les méthodes varient fortement selon les pays : dans la plupart des pays du sud, il y a une tendance de ne pas enregistrer ces données systématiquement, tandis que dans la plus plupart des pays du nord, tous les cas sont déclarés et des enquêtes sont menées. Il s'agit de variantes sociales et de choix politiques. Il précise finalement que la plupart des infections VIH se produisent au Luxembourg.

L'expert gouvernemental propose de supprimer toute référence à des délais et ceci partout dans le texte du projet de loi et de préciser les délais dans un règlement grand-ducal, ce qui permettrait d'adapter les délais en fonction des maladies respectives.

Un membre du groupe politique CSV attire encore l'attention sur le fait que les dates des déclarations faites à l'étranger ne peuvent être contrôlées au Luxembourg. L'expert gouvernemental confirme qu'il s'agit effectivement d'un flou sauf déclaration par le patient lui-même. Il est relevé qu'il s'agit d'un problème au niveau européen. Les systèmes ne sont à l'heure actuelle pas harmonisés.

L'article est tenu en suspens.

Article 3 du projet de loi déposé - nouvel article 4

Cet article définit les modalités de déclaration pour les responsables des laboratoires de biologie médicale. Il détermine les données minimales devant figurer dans ces déclarations.

Le Conseil d'État renvoie dans son avis à ses observations faites à l'endroit de l'article 2.

La commission n'a pas de remarque à formuler.

L'article est tenu en suspens, dans l'attente d'une modification du texte tenant compte des remarques du Conseil d'État, proposition de texte à préparer pour la prochaine réunion.

Article 4 du projet de loi déposé - nouvel article 5

Cet article détermine les moyens de communication pour les déclarations visées aux articles 2 et 3.

Le Conseil d'État note que l'alinéa 2 de l'article sous examen précise la procédure en cas de „menace grave pour la santé publique“, sans que cette notion soit précisée dans le texte. Pour ce cas de figure, il assimile diagnostic et suspicion de diagnostic, alors que le texte ne prévoit aucune procédure de déclaration devant des suspicions de diagnostic. Aussi, le Conseil d'État demande-t-il que l'article sous revue précise que les procédures de déclaration détaillées aux articles 2 et 3 trouvent également leur application en cas de suspicion de diagnostic d'une maladie présentant une menace grave pour la santé et qu'il soit spécifié que les maladies répondant à ce critère, tout comme les délais de déclaration spécifiques à respecter pour ces maladies, soient précisés par règlement grand-ducal. Il propose de libeller l'alinéa 2 de cet article comme suit:

« Un règlement grand-ducal détermine les maladies présentant une menace grave pour la santé publique. Dans ces cas, la déclaration est faite sans délai, dès que le diagnostic est posé, de jour et de nuit, par téléphone, sinon par tout autre moyen de communication approprié. Une déclaration sans délai, selon les modalités établies par les articles 2 et 3, est également appliquée en cas de suspicion de diagnostic d'une telle maladie. »

La proposition de texte est reprise par la commission parlementaire, sous réserve de l'adaptation des renvois suite à la renumérotation des articles.

Un membre du groupe politique CSV propose de remplacer le bout de phrase « Les déclarations prévues aux articles 2 et 3 peuvent être effectuées » par « Les déclarations prévues aux articles 2 et 3 **peuvent être sont effectuées faites** ».

Cette proposition de texte est reprise par la commission parlementaire.

L'article est tenu en suspens, dans l'attente d'une nouvelle proposition de texte incluant les suggestions du Conseil d'État et les décisions de la commission parlementaire retenues lors de la présente réunion.

Article 5 du projet de loi déposé - nouvel article 6

Cet article prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra déterminer des formulaires-type pour les déclarations précitées.

Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses observations émises à l'endroit de l'article 1^{er}, estime qu'il y a lieu de supprimer le bout de phrase « sur avis du Conseil supérieur des maladies infectieuses » et de donner à cet article le libellé suivant:

« Art. 5. Un règlement grand-ducal détermine des formulaires-type afin de structurer la transmission des données visées aux articles 2 et 3. »

La commission ayant décidé de donner une base légale au Conseil supérieur des maladies infectieuses par le biais du présent projet de loi, la première remarque du Conseil d'État devient par conséquent superflue.

Pour ce qui est de la proposition de texte du Conseil d'État, l'expert gouvernemental propose de la reprendre tout en l'adaptant comme suit :

« Art. 5. Un règlement grand-ducal détermine, **sur avis du Conseil supérieur des maladies infectieuses**, des formulaires-type afin de structurer la transmission des données visées aux articles ~~2 et 3~~ **3 et 4**. »

Un membre du groupe politique CSV se demande comment il faudrait procéder en cas de transmission par téléphone des données visées aux articles 3 et 4. Il faudrait prévoir que la disposition relative au formulaire-type ne s'applique pas en cas d'une transmission urgente.

Un membre du groupe politique DP propose de réglementer l'hypothèse d'une transmission des données par téléphone.

L'expert gouvernemental précise qu'en Suisse, pays dans lequel la procédure

par formulaire-type est en place, en cas d'une situation urgente (notamment en cas de déclaration par téléphone), le médecin inspecteur enregistre lui-même les données qui lui sont transmises par téléphone dans un formulaire-type.

L'article est tenu en suspens dans l'attente d'une nouvelle proposition de texte à préparer pour la prochaine réunion.

Article 6 du projet de loi déposé - nouvel article 7

Cet article règle la collaboration entre les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les laboratoires de référence nationaux. Il est renvoyé aux articles 8 et 9 pour la définition de ces laboratoires de référence nationaux.

Le Conseil d'État, dans son avis, constate que les articles 6 et 7 ont trait à la collaboration entre les laboratoires d'analyses de biologie médicale et le ou les laboratoires nationaux de référence, et les articles 8 et 9 à la désignation et aux tâches d'un laboratoire national de référence.

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 1^{er} de l'article 6 manque de précision. La notion de « collaboration étroite » est trop vague pour pouvoir être maintenue dans un texte normatif. Il en est de même de la notion « toutes informations requises, selon l'objet de la présente loi ». Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à cet alinéa pour raison d'insécurité juridique.

Pour les raisons évoquées à l'article 1^{er}, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression de la référence au Conseil supérieur des maladies infectieuses dans la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 6. Qui est l'„autorité nationale“ visée dans cet alinéa ? S'il s'agit de la Direction de la santé, la notion d'„autorité sanitaire“ est à utiliser.

En vue de tenir compte de toutes les remarques du Conseil d'État, l'expert gouvernemental propose de conférer à l'article sous examen la teneur suivante :

« Les laboratoires d'analyses de biologie médicale sont tenus de collaborer **étroitement** avec les laboratoires de référence nationaux. Les responsables des laboratoires de référence nationaux communiquent à l'autorité sanitaire ~~dans les meilleurs délais~~ toutes informations ~~requises, selon l'objet de la présente loi.~~ **nécessaires à la surveillance épidémiologique tel qu'exigé à l'article 3 de la présente loi.**

Un règlement grand-ducal, à tenir à jour selon les recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses, définit une liste de maladies pour lesquelles la souche isolée ou le matériel biologique à partir duquel le diagnostic a été établi est à transférer par le laboratoire d'analyses de biologie médicale ~~endéans les cinq jours~~ après établissement du diagnostic au laboratoire de référence national, sans demande spécifique par l'autorité nationale autorité sanitaire. »

Un membre du groupe politique CSV se demande si la dénomination « autorité sanitaire » peut être considérée comme terme consacré. Il est renvoyé à la proposition de texte du Conseil d'État relatif à l'article 1^{er} du projet de loi, suggestion que la commission parlementaire avait décidé de

retenir et formulée comme suit « au directeur de la Santé ou à son délégué, ci-après „l'autorité sanitaire“ (...) ».

Suite à une question afférente, l'expert gouvernemental précise que les délais spécifiques seront précisés dans un règlement grand-ducal.

L'article est tenu en suspens dans l'attente d'une nouvelle proposition de texte à préparer pour la prochaine réunion.

Article 7 du projet de loi déposé - nouvel article 8

Par dérogation à l'article qui précède, cet article dispose qu'en cas de besoin l'autorité sanitaire peut demander le transfert de toute souche bactérienne, virale ou parasitaire isolée d'un patient vers le laboratoire de référence national pour la maladie concernée ou, à défaut de laboratoire de référence national, vers un autre laboratoire.

Le Conseil d'État note qu'à l'article 7, la notion de « maladie concernée » est utilisée afin de désigner les maladies pour lesquelles un transfert de souches ou de matériel biologique peut être exigé. La Haute Corporation se demande quelle est la « maladie concernée » visée. Selon le commentaire des articles, il s'agirait d'une dérogation à l'article 6. Le Conseil d'État se pose par conséquent la question s'il s'agit donc de maladies qui ne sont pas définies par le règlement grand-ducal visé à l'article 6 et pour lesquelles la transmission de souches isolées ou de matière biologique ne devra se faire qu'après demande de l'autorité sanitaire. Selon l'article 6, la souche isolée ou le matériel biologique à partir duquel le diagnostic a été établi est à transmettre, et selon l'article 7, la souche bactérienne, virale ou parasitaire isolée d'un patient ou, à défaut, le matériel biologique à partir duquel le diagnostic a été établi est à transmettre.

Le Conseil d'État invite les auteurs à utiliser le même libellé dans les deux articles. À l'article 6, un délai de cinq jours après établissement du diagnostic a été retenu, alors qu'à l'article 7 aucun délai après réception de la demande de l'autorité sanitaire n'a été retenu.

« Hormis le transfert de la souche isolée ou du matériel biologique sans demande spécifique de l'autorité sanitaire tel que prévu à l'article 7 de la présente loi l'autorité sanitaire peut exiger le transfert par un laboratoire d'analyses de biologie médicale de toute souche bactérienne, virale ou parasitaire isolée d'un patient vers le laboratoire de référence national pour ~~la maladie concernée ou à défaut de laboratoire de référence national~~ les maladies à déclaration obligatoire visées à l'article 2 de la présente loi, vers le laboratoire désigné par l'autorité sanitaire. A défaut de souche, le matériel biologique à partir duquel le diagnostic a été établi est à transférer. »

En cas de maintien du terme « peut », un membre du groupe politique CSV se demande dans quels cas de figure le transfert par un laboratoire d'analyses de biologie médicale de toute souche bactérienne, virale ou parasitaire isolée d'un patient vers le laboratoire de référence national est exigé. Il faudrait définir des critères. L'expert gouvernemental, tout en renvoyant à l'article précédent du projet de loi, précise que ceci est déjà à l'heure actuelle effectué systématiquement (par exemple en cas d'une salmonellose). Il serait néanmoins difficile voire impossible de prévoir ou de déterminer tous les cas possibles.

Il est retenu qu'une nouvelle proposition de texte, incluant les réflexions précédentes, sera préparée pour la prochaine réunion.

Article 8 du projet de loi déposé - nouvel article 9

Cet article dispose que le Ministre de la Santé détermine les laboratoires nationaux de référence pour certaines maladies. Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer la liste des souches bactériennes, virales ou parasitaires visées.

Dans son avis, le Conseil d'État note que l'article sous examen dispose que le laboratoire de référence est désigné „en raison“ de certains critères que sont „des ressources humaines et matérielles ainsi que l'expertise pour identifier avec rapidité et exactitude la nature d'un agent biologique pathogène spécifique“. Le Conseil d'État se demande comment le ministre ayant la Santé dans ses attributions procédera à cette évaluation. Le texte ne prévoit ni cahier des charges ni soumission ni agrément. Par la suite, „on“ doit s'adresser pour l'identification ou la confirmation de la nature d'un agent biologique infectieux à ce laboratoire. Est-ce que „on“ vise les autres laboratoires d'analyses de biologie médicale ou les prescripteurs d'analyses ? La phrase figurant à l'alinéa 2 de l'article 8 est incomplète et incompréhensible selon le Conseil d'État et serait par conséquent soit à reformuler, soit à supprimer.

Pour ce qui est des critères, l'expert gouvernemental propose de renvoyer à l'article 9 paragraphe 1^{er} du projet de loi déposé qui prévoit les critères (nouvel article 10 du projet de loi).

Par conséquent, l'expert gouvernemental propose de conférer à l'article sous examen la teneur suivante :

« Le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après „le ministre“, désigne les laboratoires de références pour certaines souches bactériennes, virales ou parasitaires **selon les critères retenus au paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la présente loi** en raison des ressources humaines et matérielles ainsi que l'expertise pour identifier avec rapidité et exactitude la nature d'un agent biologique pathogène spécifique, et auquel on doit s'adresser pour l'identification ou la confirmation de la nature d'un agent biologique infectieux.

La liste des souches bactériennes, virales ou parasitaires pour les quelles un laboratoire de référence ~~est fixée par règlement grand-ducal.~~ **peut être fixé et déterminé par règlement grand-ducal.**»

Suite à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que le texte est formulé de manière relativement vague afin de permettre une certaine flexibilité.

Un membre du groupe politique DP informe qu'à l'étranger tous les laboratoires de référence sont certifiés. Il estime par conséquent qu'il serait judicieux d'emprunter cette même voie pour le Laboratoire national de santé.

Un membre du groupe politique CSV se demande s'il ne faut pas prévoir une base légale pour la mise en place d'un laboratoire de référence. L'expert

gouvernemental précise qu'il n'est pas possible de se référer sans autre précision à des normes dans un texte légal, sinon il faudrait également publier les normes. Or, les normes ont été établies par une organisation internationale non gouvernementale, raison pour laquelle l'on ne peut pas s'y référer expressément dans le présent projet de loi.

Article 9 du projet de loi déposé - nouvel article 10

Cet article détermine les conditions auxquelles doit répondre un laboratoire national de référence.

Dans son avis, le Conseil d'État note qu'il est renvoyé à des normes internationales. Dans ce contexte, il rappelle que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.

Par ailleurs, la Haute Corporation estime que dans cet article, l'expression « Direction de la santé » est à remplacer par « autorité sanitaire ». La première phrase du paragraphe 3 précise que la Direction et le ministre sont à informer de „toute“ constatation pouvant avoir des répercussions sur l'état de santé de la population. Or, les exemples énumérés qui suivent ne mentionnent plus que la Direction de la santé. Cette incohérence dans le paragraphe doit être levée.

Tenant compte de ces remarques, l'expert gouvernemental propose de conférer à l'article sous examen la teneur suivante :

« Tout laboratoire de référence national doit répondre aux critères ci-après:

(1) Garantir une expertise nationale concernant la microbiologie, la pathologie des agents infectieux et leur sensibilité aux agents anti-infectieux, et plus particulièrement:

a. identifier et caractériser les agents infectieux transférés par les laboratoires de biologie clinique;

b. maintenir des collections nationales d'agents infectieux, d'antigènes, de marqueurs épidémiologiques et d'immun-sérums de référence;

c. participer à la mise au point, à l'évaluation et aux recommandations concernant les techniques de diagnostic, d'identification et de typage;

d. participer à la surveillance de la résistance des agents infectieux aux anti-infectieux;

e. maintenir un système d'assurance qualité, notamment par la participation à des contrôles de qualité externes, ~~avec accréditation selon la norme ISO 15189 ou 17025 dans les 3 ans après la nomination.~~

(2) Contribuer à la surveillance épidémiologique au niveau national et

international, et plus particulièrement:

- a. participer à l'investigation de phénomènes épidémiques;
- b. mettre à disposition et transmettre électroniquement des données selon les modalités déterminées par la Direction de la santé l'autorité sanitaire et des organismes internationaux;
- c. participer aux réseaux de surveillance internationaux, notamment l'ECDC et l'OMS;
- d. contribuer à la détection et à l'analyse d'infections nosocomiales;
- e. surveiller l'évolution et les caractéristiques des agents infectieux;
- f. si indiqué, contribuer à l'étude de la couverture immunitaire de la population par les vaccins.

(3) Alerter la Direction de la santé et le ministre l'autorité sanitaire de toute constatation pouvant avoir des répercussions sur l'état de santé de la population, et plus particulièrement:

- a. signaler à la Direction de la santé l'autorité sanitaire tout phénomène anormal (p. ex. augmentation excessive de cas, détection de cas groupés, de cas isolés d'une maladie rare importée, d'identification d'un nouvel agent infectieux, d'apparition de nouvelles formes cliniques ou d'une variation ou mutation d'un agent infectieux connu);
- b. informer **l'autorité sanitaire** concernant des événements de même nature dans des pays étrangers;
- c. contribuer à des enquêtes à la demande de la Direction de la santé l'autorité sanitaire.

(4) Conseiller les pouvoirs publics et les professionnels de la santé et plus particulièrement:

- a. participer à l'élaboration de mesures de lutte contre les infections;
- b. répondre aux demandes d'expertise;
- c. donner des conseils techniques aux professionnels de la santé.

(5) Satisfaire aux normes et aux réglementations légales en matière de biosécurité, ainsi qu'aux exigences fixées par la législation applicable aux laboratoires d'analyses médicales. »

Il est encore précisé que pour la formulation du présent article l'on s'est inspiré du droit belge.

Article 10 du projet de loi déposé - nouvel article 11

Cet article retient qu'annuellement le nombre des cas de maladies soumises à déclaration apparues au Luxembourg sera rendu public. Contrairement aux dispositions actuelles, il n'est plus prévu que cette publication sera faite au Mémorial. Elle pourra dès lors intervenir sur des sites web ou dans des publications statistiques.

Au niveau du fond, le présent article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis.

Quant à la forme, le Conseil d'État note dans le cadre de ses observations d'ordre légistique qu'il y a lieu de reformuler l'article 10 comme suit :

« Art. 10. Le nombre, et les cas, des maladies infectieuses déclarées est rendu public par le ministre. »

Cette proposition de texte est retenue par la commission parlementaire.

Article 11 du projet de loi déposé - nouvel article 12

Cet article détermine les sanctions pénales. Il reprend les montants des amendes figurant actuellement à l'article 42 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Le Conseil d'État relève que le principe de la légalité des incriminations et des peines a pour conséquence que seule la loi formelle peut incriminer, c'est-à-dire ériger des faits ou des comportements en infraction et établir des peines.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'article 11, paragraphe 1^{er} en projet pour violation du principe de la légalité des peines tel que prévu à l'article 14 de la Constitution. Suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n°12/02 du 22 mars 2002) « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution. » Or, en l'espèce, les auteurs définissent l'infraction de manière très générale : «aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution ». Par ailleurs, l'article 14 de la Constitution s'oppose encore à ce que le législateur habilite le pouvoir réglementaire à fixer les éléments constitutifs d'une infraction

Un membre du groupe politique DP met en garde devant l'idée de prévoir des amendes administratives, tout en rappelant que le droit pénal prime le droit administratif.

L'expert gouvernemental informe qu'il est primordial de prévoir des sanctions afin de garantir le respect des présentes dispositions.

Un membre du groupe politique CSV, tout en estimant qu'il y a lieu de maintenir les amendes, est d'avis que le texte nécessite encore des adaptations.

L'expert gouvernemental est chargé par la commission parlementaire de préparer une nouvelle proposition de texte pour la prochaine réunion.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

44



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 7000 **Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV**
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen des propositions d'amendement

2. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens

M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Nancy Arendt
M. Alex Bodry remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

MM. Pierre Weicherding, Laurent Mertz, Michel Schmit, du Ministère de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, Mme Claudia Dall'Agnol

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. 7000 **Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage,**

du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

[La commission se voit distribuer deux documents de travail, à savoir (1) des propositions d'amendement élaborées par le Ministère de la Santé et (2) une nouvelle proposition de texte coordonné, des documents qui leur sont également parvenus par voie électronique avant la tenue de la présente réunion.]

Amendement 1

Tenant compte des discussions lors de la dernière réunion, l'expert gouvernemental propose d'amender l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

«**Art. 1^{er}.** - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé.

La mise en œuvre de toute autre technique incluant une effraction de l'épiderme ou d'une muqueuse est réservée aux professionnels de santé.»

Cette proposition d'amendement vise à faire droit à une demande du membre du groupe politique déi gréng, qui a demandé lors de la dernière réunion de mentionner explicitement les autres techniques, telles l'implantation d'un chip sous la peau, le «Bitcoin Portemonnaie», le «Bagelheads», la scarification, les mutilations génitales, la «langue de serpent» (encore appelée «tongue-split»), le limage des dents en crocs de vampire «Transdermals/Microdermals», ou encore tout autre type d'implant, exercées dans le milieu extrahospitalier par des tatoueurs-perceurs dans l'intitulé du projet de loi, respectivement d'intégrer également une référence y relative, de manière plus globale, au sein du projet de loi.

L'expert gouvernemental avait précisé que les techniques courantes pratiquées au Luxembourg sont toutes couvertes par le présent projet de loi. Les techniques citées par le membre du groupe politique déi gréng sont des actes médicaux et tombent par conséquent dans le champ d'application de la loi du 20 juin 2001 relative aux dispositifs médicaux. En d'autres termes, elles tombent dans le champ de compétence des professionnels de la santé et ne peuvent être pratiquées dans le milieu extrahospitalier.

L'expert gouvernemental explique qu'afin de faire droit à la demande du membre du groupe politique déi gréng, la proposition d'amendement sous examen vise à exclure ces techniques de manière explicite du champ d'application du projet de loi. Ainsi toutes les techniques non mentionnées explicitement dans le projet de loi ne peuvent être exercées par les tatoueurs-perceurs.

Le membre du groupe politique déi gréng donne à considérer que la formulation proposée ne permet néanmoins pas de couvrir toutes les techniques existantes, tel que le limage des dents en crocs de vampire, qui ne devrait pas non plus être exercé par des tatoueurs-perceurs mais seulement par des professionnels de la santé.

Après un bref échange de vues, la commission décide de compléter la proposition de texte du Ministère de la Santé par les termes «**ou de tout autre organe**» afin de faire droit à la remarque du membre du groupe politique déi gréng, permettant ainsi d'inclure également le cas de figure relevé par l'oratrice, à savoir le limage des dents en crocs de vampire.

L'article 1^{er} prend dès lors la teneur suivante :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé.

La mise en œuvre de toute autre technique incluant une effraction de l'épiderme, d'une muqueuse ou de tout autre organe est réservée aux professionnels de santé.

Suite à une question afférente du rapporteur du projet de loi, il est précisé que la manucure et la pédicure des ongles ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi et pourront aussi à l'avenir être faites dans les salons de manucure respectivement de pédicure, les ongles faisant partie intégrante des doigts et des pieds.

La nouvelle proposition de texte est adoptée par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

Amendements 2 à 4

Tenant compte des discussions lors de la dernière réunion, l'expert gouvernemental propose de donner aux articles 6, 7 et 17 du projet de loi par voie d'amendement la teneur suivante :

«**Art. 6.** - La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures **de moins de 18 ans accomplis**, sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants:

1. l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive;
2. les douleurs éventuellement associées à ces techniques, tant durant l'acte que lors de la cicatrisation;
3. les risques d'infections;
4. les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing;
5. les contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours;
6. le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels;
7. les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

Il doit s'assurer du consentement éclairé du client **ou en cas d'une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, de la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur**, selon les conditions prévues à l'article 7 (2). Il peut refuser la pratique d'une ou des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques. Après l'entretien il remet une fiche d'information regroupant les informations citées à l'alinéa qui précède au client.

Le contenu minimal de cette fiche est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 7. - (1) Les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ne peuvent être pratiquées :

- **sur une personne mineure de moins de 16 ans accomplis ;**
- **sur une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur ;**

- **sur une personne majeure sans son consentement préalable.**

(2) Le consentement visé au paragraphe 1^{er} est recueilli par écrit selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal. En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une carte d'identité à des fins de vérification.

Les personnes réalisant ces pratiques doivent être en mesure, pendant cinq ans, de présenter la preuve de ce consentement.

Art. 17. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au **Mémorial**.

Par dérogation, les interdictions et sanctions pénales ayant trait à la réalisation de branding et cutting sur des personnes mineures, **les techniques de tatouage et de perçage sur des personnes mineures de moins de 16 ans accomplis** et la vente et mise à disposition d'appareils de bronzage UV à des personnes mineures, entrent en vigueur 1 mois après sa publication au **Mémorial**.»

Il s'ensuit des propositions d'amendements que l'âge légal pour se faire tatouer ou percer sera dorénavant fixé à 16 ans; entre 16 ans et 18 ans une autorisation parentale est nécessaire pour se faire tatouer ou percer. À noter que les techniques de «cutting» et de «branding» ne seront pas autorisées sur des personnes mineures.

Plusieurs membres de la commission estiment que le nouveau libellé de l'article 6 pourrait prêter à confusion. En effet, l'on pourrait croire que, selon la version actuelle de l'article 6, des personnes mineures de moins de 16 ans qui sont en possession d'une autorisation parentale pourraient se faire percer ou tatouer.

L'expert gouvernemental explique que le champ d'application de cet article est tout à fait différent et qu'il s'agirait alors d'une interprétation erronée du libellé de l'article 6. En effet, tandis que le nouvel article 6 se limite uniquement aux entretiens individuels préalables, le nouvel article 7 prévoit les restrictions en tant que telles.

Il est proposé par un membre du groupe politique CSV de préciser dans le texte «les mineurs de moins de 18 ans accomplis et supérieur à 16 ans» afin d'éviter tout malentendu.

D'autres membres de la commission estiment néanmoins que cette proposition du membre du groupe politique CSV risque de porter atteinte à l'homogénéité de la terminologie employée dans le texte du projet de loi.

Après un bref échange de vues, il est retenu par la commission d'échanger les articles 6 et 7 afin d'éviter toute ambiguïté et toute difficulté d'interprétation par rapport aux restrictions d'âge.

En outre, un autre membre du groupe politique CSV estime, en vue de garantir l'homogénéité de la terminologie employée, qu'il y a lieu de compléter la proposition de texte du Ministère de la Santé à l'endroit de la dernière phrase du nouvel article 6 en y précisant «sur une personne majeure sans son consentement **éclairé** préalable». La commission décide de suivre cette suggestion.

Le rapporteur du projet de loi attire l'attention de la commission sur le fait que le libellé actuel du projet de loi permettrait uniquement à des bijoutiers de percer le lobule de l'oreille des mineurs de moins de 16 ans et n'autoriserait par conséquent pas les tatoueurs-perceurs à exercer cette technique sur des mineurs de moins de 16 ans. Il propose dès lors de

compléter l'amendement 3, à savoir l'article 7, en y ajoutant la précision suivante «à l'exception du lobule de l'oreille»

Cette proposition est adoptée par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

Les articles 6, 7 et 17 du projet de loi prendront dès lors la teneur suivante :

«Art. ~~8.~~ 6. - (1) Les techniques mentionnées ~~aux articles~~ à l'article 2 (1), paragraphe 1^{er}, ~~et 5~~ ne peuvent être pratiquées : ~~sur une personne sans son consentement préalable respectivement sur une personne mineure sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.~~

- **sur une personne mineure de moins de 16 ans accomplis, à l'exception du perçage du lobule de l'oreille ;**
- **sur une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur ;**
- **sur une personne majeure sans son consentement éclairé préalable.**

(2) Le consentement visé au paragraphe 1^{er} est recueilli par écrit selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal. En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.

Les personnes réalisant ces pratiques doivent être en mesure, pendant cinq ans, de présenter la preuve de ce consentement.

Art. ~~7.~~ 7. - Avant la pratique des techniques visées aux articles 2 (1) et 5, leur exécutant informe ses clients, ainsi que pour les actes réalisés sur des personnes mineures la personne titulaire de l'autorité parentale, moyennant entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte notamment sur les points suivants:

La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures de moins de 18 ans accomplis, sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants:

- 1.** l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive;
- 2.** les douleurs éventuellement associées à ces techniques, tant durant l'acte que lors de la cicatrisation;
- 3.** les risques d'infections;
- 4.** les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing;
- 5.** les contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours;
- 6.** le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels;

7. les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

Il doit s'assurer du consentement éclairé du client **ou en cas d'une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, de la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur, selon** les conditions prévues à l'article **8 7 (2)**. Il peut refuser la pratique d'une ou des techniques visées à l'article 2 ~~(1)~~, paragraphe 1^{er}, ~~et 5~~, pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques. Après l'entretien il remet une fiche d'information regroupant les informations citées à l'alinéa qui précède au client.

Le contenu minimal de cette fiche est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. ~~18.~~ 17. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation, les interdictions et sanctions pénales ayant trait à la réalisation de branding et cutting sur des mineurs personnes mineures, **les techniques de tatouage et de perçage sur des personnes mineures de moins de 16 ans accomplis** et la vente et mise à disposition d'appareils de bronzage UV à des mineurs des personnes mineures, entrent en vigueur 1 mois après sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.»

*

Une lettre d'amendement est à préparer par le secrétariat de la commission et à faire parvenir au Conseil d'État.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2017

<

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1^{er} janvier 2017, du 28 février 2017, du 7 mars 2017, du 14 mars 2017, du 28 mars 2017, du 4 avril 2017, du 31 mai 2016, du 13 juin 2017, du 14 juin 2017, du 27 juin 2017
2. 7000 Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Continuation de l'examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. André Bauler remplaçant M. Edy Mertens

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

MM. Nico Harpes, Pierre Weicherding, Laurent Mertz, Michel Schmit, du Ministère de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Edy Mertens

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1^{er} janvier 2017, du 28 février 2017, du 7 mars 2017, du 14 mars 2017, du 28 mars 2017, du 4 avril 2017, du 31 mai 2016, du 13 juin 2017, du 14 juin 2017, du 27 juin 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

2. 7000 Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

À titre liminaire, un membre du groupe politique déi gréng attire l'attention sur les autres techniques incluant notamment une effraction de l'épiderme ou d'une muqueuse (par exemple implant d'un chip, « Bitcoin Portmonni », « Bagelheads », scarification, mutilations génitales, « tongue splitting/forking », « JewelEye », ponçage des dents, « Transdermals/Microdermals », implants etc.) pratiquées dans le milieu extrahospitalier, non mentionnées dans le présent projet de loi, à savoir notamment différentes formes d'implants. L'orateur pose la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de les intégrer dans l'intitulé du projet de loi, respectivement d'intégrer également une référence, de manière plus globale, aux autres techniques exercées dans le milieu extrahospitalier au sein du projet de loi. Elle estime qu'une absence de réglementation équivaut à une tolérance de ces pratiques.

Il est expliqué qu'en ne mentionnant pas ces techniques expressément, elles tombent par conséquent dans le champ de compétence du secteur de la médecine/des professionnels de la santé et ne peuvent être pratiquées dans le milieu extrahospitalier.

Un membre du groupe politique DP donne à considérer qu'à sa connaissance ces techniques ne sont pas pratiquées au Luxembourg. D'ailleurs, en cas de besoin, il serait toujours possible de compléter la loi ultérieurement.

L'expert gouvernemental précise que les techniques courantes pratiquées au Luxembourg sont toutes couvertes par le présent projet de loi. Les implants sont des actes médicaux et tombent par conséquent dans le champ d'application de la loi du 20 juin 2001 relative aux dispositifs médicaux.

Un membre du groupe politique LSAP estime qu'en cas d'élargissement du champ d'application de la présente loi aux techniques mentionnées ci-dessus, il faudrait par analogie également inclure les actes de chirurgie esthétique courants, qui constituent également des modifications de l'anatomie.

Un membre du groupe politique CSV propose de prévoir que les implants ne doivent pas constituer un risque de blessure pour les tiers.

Madame la Ministre rappelle que l'objet du présent projet de loi est d'encadrer les activités de tatouage, de perçage (piercing), de branding et de cutting. La nécessité d'une réglementation dans ces domaines s'explique par le fait que ces activités, de par leur caractère inhérent, impliquent des gestes, actes, techniques qui comportent certains risques pour la santé du client s'ils ne sont pas réalisés selon les règles de l'art.

Ainsi, ce projet de loi tend à éviter toutes sortes de risques autant que faire se peut pour les clients ayant recours à de telles techniques en fixant un cadre clair et précis.

Il est proposé par plusieurs membres de la commission de mentionner expressément dans l'exposé des motifs du rapport du projet de loi les modifications corporelles qui tombent dans le champ de compétence de la médecine et qui ne peuvent dès lors pas être pratiquées dans le milieu extrahospitalier. Il est proposé de retenir l'option d'une définition plus générale et non pas celle d'une liste qui risque d'être non exhaustive. En effet, il y a lieu d'omettre la confection d'une énumération notamment pour prévenir le risque d'une éventuelle opposition formelle du Conseil d'État.

Un membre du groupe politique déi gréng réitère la question de savoir si un tatouage contenant un symbole ou message raciste ou xénophobe serait autorisé en vertu du présent projet de loi. En effet, au cours de la dernière réunion l'expert gouvernemental avait informé la commission dans ce contexte qu'ensemble avec les tatoueurs l'idée d'un code de conduite pour lesdits tatoueurs a effectivement déjà été lancée, code qui pourrait également couvrir l'aspect abordé. D'autant plus, il s'agirait clairement d'une infraction prévue par le Code pénal.

L'orateur du groupe politique déi gréng donne néanmoins à considérer que cette interdiction n'a d'effet que si le tatouage est visible pour autrui.

L'expert gouvernemental rappelle qu'une charte de bonne conduite contenant des règles explicites est en cours d'élaboration, couvrant également l'aspect abordé relatif à la déontologie.

Article 12 nouveau du projet de loi (ancien article 13 du projet de loi)

Cet article introduit une obligation de notification au Ministre de la Santé par toute personne qui met à disposition à des clients des appareils de bronzage UV. Moyennant cette liste, il sera dès à présent possible d'avoir un répertoire du nombre et de l'emplacement des appareils de bronzage UV mis à disposition du public luxembourgeois.

D'autre part cet article introduit une obligation de formation pour le compte du personnel qui travaille dans des instituts de bronzage et dans tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV. En effet, vu les risques associés aux appareils de bronzage, il est indispensable que le personnel qui accueille et conseille les clients dispose de connaissances minimales dans le domaine de la protection contre les rayonnements UV, en ce qui concerne d'éventuelles contre-indications et en ce qui concerne l'hygiène des appareils de bronzage.

Le Conseil d'État relève dans son avis du 28 février 2017 que le bout de phrase «respectivement leur employeur» est à supprimer, dans la mesure où ce n'est pas le salarié qui met à disposition un appareil de bronzage UV, mais l'exploitant.

Dans le même ordre d'idées, le début de la première phrase de l'alinéa 3 est à formuler comme suit:

«Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV (...)».

La commission décide de reprendre les deux suggestions du Conseil d'État.

Le rapporteur souhaite savoir si la condition de la notification de l'activité au ministre, consistant à mettre à disposition du public des appareils de bronzage, doit être faite dans tous les cas un mois avant le commencement de l'activité. L'orateur donne à considérer que cela signifierait qu'une personne rachetant un salon de bronzage existant devrait attendre un mois avant de pouvoir relancer l'activité. L'expert gouvernemental explique qu'il s'agit de permettre au ministre d'exercer pleinement son rôle de contrôle sur cette activité. Le contrôle sera en pratique assuré par la Direction de la santé. La notification n'est pas à confondre

avec l'autorisation d'établissement. Il renvoie également à l'article 17 du texte gouvernemental (nouvel article 18 du projet de loi) qui prévoit des contrôles du respect des dispositions de la présente loi qui seront exercés par des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire. La démarche de notification, dans le cadre de la reprise d'une activité, pourrait d'ailleurs également être introduite avant la cessation d'activité de l'ancien propriétaire, permettant ainsi d'assurer une reprise instantanée de l'activité. Par ailleurs, il précise que les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché, permettant ainsi aux personnes concernées du secteur de s'adapter aux exigences de la présente loi.

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

Article 13 nouveau du projet de loi (ancien article 14 du projet de loi)

Cet article introduit une obligation de maintenance régulière pour les appareils de bronzage UV. Cette maintenance doit être effectuée par l'exploitant ou par une société spécialisée et l'exploitant de ces appareils doit pouvoir documenter les maintenances effectuées. Un règlement grand-ducal déterminera le détail de ces vérifications et contrôles.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 février 2017.

À une question afférente, l'expert gouvernemental répond que les sociétés spécialisées visées dans la présente disposition doivent être agréées soit au Luxembourg soit en France. D'ailleurs l'article sous examen prévoit explicitement qu'en cas de doute quant à la conformité technique des appareils de bronzage UV, le ministre peut demander une évaluation par un organisme externe. Un règlement grand-ducal détermine le détail de ces vérifications et contrôles. Quant à l'autocontrôle par l'exploitant visé dans le présent article, il est précisé que ceci vise le fonctionnement technique en soi, par exemple le remplacement des ampoules des appareils de bronzage UV qui doivent faire l'objet d'une maintenance régulière. En cas de non-respect de la présente disposition par l'exploitant, les sanctions prévues à l'article 16 du texte gouvernemental (nouvel article 15 du projet de loi) s'appliquent.

Un membre du groupe politique DP est d'avis qu'il n'est pas suffisant de prévoir un autocontrôle, mais qu'il faudrait également prévoir un contrôle en vue de vérifier le respect/l'exécution effective de cet autocontrôle.

Un membre du groupe politique CSV exige que la commission dispose du règlement grand-ducal avant l'adoption du projet de rapport du projet de loi.

Après un bref échange de vues, il est retenu au sein de la commission qu'il va de soi que la société spécialisée doit être agréée respectivement disposer d'une autorisation d'établissement sans qu'il y ait lieu de mentionner explicitement le terme «agréés».

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

Article 14 nouveau du projet de loi (ancien article 15 du projet de loi)

Cet article a trait à la publicité pouvant être faite pour les appareils de bronzage UV ou leur utilisation. Vu la dangerosité potentielle de ces appareils en cas d'utilisation abusive, il est prévu que toute publicité y relative, ainsi que toute présentation à la vente d'un tel appareil, soient accompagnées d'un avertissement sur les risques pour la santé liés à l'exposition aux

rayons UV. Le contenu et les modalités de cet avertissement seront précisés par règlement grand-ducal.

Finalement, cet article interdit toute forme de publicité affirmant que l'exposition aux rayons UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé, étant donné que de telles allégations sont fausses et risquent d'inciter le public à utiliser ces appareils, dont la dangerosité est établie, de façon abusive.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 février 2017.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Article 15 nouveau du projet de loi (ancien article 16 du projet de loi)

Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, attire l'attention sur le fait que les restrictions de vente et de mise à disposition ne figurent pas au paragraphe 3 de l'article 11. Les conditions d'hygiène quant à elles figurent au paragraphe 3 de l'article 11, alors qu'il n'y a pas de paragraphe 4. Ces références sont donc à adapter.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), et propose de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article sous revue.

Tenant compte de ces remarques, l'expert gouvernemental propose d'adapter les renvois au changement de la numérotation des articles (suite à la suppression de l'article 5, comme suggéré par le Conseil d'État) et de conférer à l'article 15 nouveau du projet de loi la teneur suivante :

«**Art. ~~16~~ 15.** (1) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer les activités visées à l'article ~~11~~**10**:

1. Sans respecter les restrictions de vente et de mise à disposition prévues aux paragraphes ~~(1), (2) et (3)~~ 1^{er} et 2 de l'article ~~11~~ **10**;

2. Sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article ~~11(4)~~ **10(3)**;

3. Sans afficher la fiche de mise en garde prévue à l'article ~~12~~ **11**;

4. Sans avoir fait la notification prévue à l'article ~~13~~ **12**;

5. Sans remplir les conditions de formation prévues à l'article ~~13~~**12**;

6. Sans avoir effectué et documenté le contrôle technique visé à l'article ~~14~~ **13**;

7. Sans respecter les conditions de publicité prévues à l'article ~~15~~ **14**;

8. Sur un appareil de bronzage UV ayant subi une modification technique au-delà des limites prévues par le mode d'emploi du constructeur de l'appareil;

~~(2) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.~~

~~(3) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 17 (1) de la présente loi.~~

~~Les peines encourues par les personnes morales sont:~~

~~1. L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal;~~

~~2. La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.~~

~~La récidive des contraventions prévues à l'article 18 (1), paragraphe 1^{er}, est réprimée conformément aux articles 57-3 du Code pénal.»~~

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Article 16 nouveau du projet de loi (ancien article 17 du projet de loi)

Cet article concerne les contrôles du respect des dispositions de la présente loi par des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, note que le paragraphe 1^{er} de l'article sous revue est superfétatoire et peut être supprimé, puisqu'il énonce une évidence.

L'article 17 du projet porte attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires de la Direction de la santé.

Il est d'abord renvoyé à la position du Conseil d'État formulée dans son avis du 10 mars 2015 relatif au projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (doc. parl. n°6689⁴) à l'endroit de l'article 10: «Le Conseil d'État n'entend pas se départager de sa position adoptée dans son avis du 23 septembre 2008, réitérée d'ailleurs dans d'autres avis, quant à l'attribution de fonctions d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale, pour les raisons qu'il avait plus amplement développées dans ledit avis, et propose donc de faire abstraction de l'article sous examen.»

Dans l'hypothèse où les auteurs entendent maintenir cette disposition, il y a lieu de prévoir une formation spéciale à laquelle doivent se soumettre les agents visés à l'article 17.

Par ailleurs, la phrase «Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.» est superflue et peut être supprimée.

Tenant compte de ces remarques, l'expert gouvernemental propose de conférer à l'article 16 nouveau du projet de loi la teneur suivante :

~~« Art. 17. 16. (1) Sans préjudice des compétences des autres ministres, le ministre est habilité à faire contrôler le respect des dispositions de la présente loi.~~

~~(2)(1) Les médecins, les ingénieurs nucléaires, les experts en radioprotection ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire portant~~

le titre d'inspecteur sanitaire suivant l'article 15 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les prédicts fonctionnaires de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»
L'article 458 du code pénal leur est applicable

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.»

Pour ce qui est de la formation visée, l'expert gouvernemental précise qu'il s'agit, d'un côté, d'une formation générale concernant le volet pénal, notamment la qualité d'officier de police judiciaire et, d'un autre côté, d'une formation spécifique pour les nouveaux officiers de police judiciaire.

Un membre du groupe politique CSV critique la création de nouveaux postes d'OPJ, tout en se ralliant à une critique déjà soulevée par le Conseil d'État à plusieurs reprises dans le passé dans d'autres avis. L'expert gouvernemental précise qu'il s'agit de postes existants recevant par le présent projet de loi la qualité d'OPJ.

Un autre membre du groupe politique CSV demande à ce que la commission se voit transmettre le règlement grand-ducal avant l'adoption du projet de rapport du projet de loi.

L'article est adopté par la commission moins l'abstention du groupe politique CSV.

Article 17 nouveau du projet de loi (ancien article 18 du projet de loi)

Considérant que bon nombre des prescriptions de la présente loi sont susceptibles d'entraîner certaines réorganisations ou d'autres mesures de mise en conformité auprès des personnes exerçant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi les activités visées par le présent texte, il est prévu de leur accorder une période de carence de 24 mois pour se mettre en conformité avec celles-ci. Toutefois, en vue de la protection des mineurs, les dispositions de limite d'âge entrent en vigueur 1 mois après publication au Journal officiel du Grand-Duché.

Le Conseil d'État note dans son avis du 28 février 2017 que l'expression «mineur» est à remplacer par «personne mineure», et ce dans un souci de cohérence des textes.

L'article est tenu en suspens dans l'attente d'éventuelles modifications à apporter aux articles 7 et 8.

*

Par ailleurs, l'expert gouvernemental attire l'attention sur le fait que l'article 9 doit être amendé, étant donné que, suite aux changements de la numérotation des articles, certains renvois dans cet article ne correspondent plus aux articles visés (pas d'observation du CE

qui avait proposé de supprimer l'article 5 sans pour autant adapter les renvois à d'autres articles). Ces modifications sont adoptées à l'unanimité des membres présents de la commission.

*

Il en va de même pour l'article 6 nouveau (ancien article 7), modification également adoptée à l'unanimité des membres présents de la commission.

Articles 7 et 8 nouveaux du projet de loi (anciens articles 8 et 9 du projet de loi)

Pour ce qui est de l'introduction d'une limite d'âge, l'on est d'avis au sein du Ministère de la Santé que le texte législatif prévoit déjà à l'état actuel toute une série de dispositions permettant de protéger la personne mineure (notamment l'exigence d'un consentement écrit et éclairé). Par ailleurs, il est rappelé qu'un code de bonne conduite est en cours d'élaboration ensemble avec le secteur concerné. En outre, il est encore renvoyé à la fiche d'information prévue à l'article 6. Par conséquent, Madame la Ministre ne pense pas qu'il soit strictement nécessaire d'introduire une limite d'âge dans le texte de la loi.

Un membre du groupe politique déi gréng rappelle que son groupe politique est d'avis qu'il n'est justement pas suffisant de prévoir un consentement par écrit pour protéger les enfants. En effet, l'oratrice estime qu'un tatouage ne devrait être possible qu'à partir d'un certain âge. Tout en renvoyant à la jurisprudence allemande en la matière, elle estime qu'il s'agit d'une lésion corporelle. L'intérêt de l'enfant doit prévaloir. En Danemark, Suède, Angleterre, Chypre, Portugal ou encore en Roumanie, les deux techniques (tatouage et piercing) ne sont autorisées qu'à partir de l'âge de 18 ans; en France, Autriche ainsi qu'en Espagne qu'à partir de l'âge de 16 ans et avec l'accord des parents. En Irlande la limite d'âge est fixée à 14 ans. En outre, l'attention est également attirée sur des études, notamment américaines, selon lesquelles l'encre et l'encre en soi du tatouage sont dangereux.

Un membre du groupe politique DP souhaite savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme «mineure». Il estime qu'il y a lieu de définir ce terme de manière explicite, ne laissant pas de place à l'interprétation.

Un autre membre du groupe politique DP, tout en relevant le caractère définitif et irréversible d'un tatouage, estime que la protection de l'enfant devra en tout cas prévaloir. Il est d'avis que l'introduction d'une limite d'âge permettrait de protéger l'enfant et qu'il y a lieu de tenir également compte de la capacité intellectuelle de l'enfant en vue d'une fixation de la limite d'âge.

En effet, si le tatouage était encore marginalisé il y a quelques années, son acceptation est aujourd'hui largement répandue au sein de la population, toutes tranches d'âge confondues. Il faut dès lors protéger au maximum les enfants, vu qu'un tatouage pourrait marquer un enfant négativement pendant toute sa vie.

Un membre du groupe politique CSV, tout en opinant qu'il s'agit effectivement d'un acte irréversible, se prononce également en faveur de l'introduction d'une limite d'âge, de préférence fixée à 18 ans.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk adhère au raisonnement du Ministère. Il estime qu'il n'y a pas lieu de perdre de vue qu'il existe actuellement un vide juridique en la matière. En effet, interdire le tatouage aux adolescents pourrait s'avérer contre-productif. Une telle interdiction n'empêcherait sûrement pas les parents à donner leur accord, voire pourrait même les pousser à aller à l'étranger avec leurs enfants.

Le rapporteur, tout en ne s'opposant pas catégoriquement à l'introduction d'une limite d'âge, est néanmoins d'avis qu'il faut veiller à ne pas être trop restrictif et qu'il est également important de prendre les mineurs au sérieux.

Un membre du groupe politique CSV met certaines de ces techniques en parallèle avec des mutilations corporelles.

Après un échange de vues, la commission retient finalement une solution de compromis, à savoir qu'il y a lieu, afin de protéger les enfants, d'introduire une limite d'âge légal, pour se faire tatouer ou percer, sans toutefois porter atteinte à la vie privée des citoyens.

Plus particulièrement, il est proposé au sein de la commission de fixer l'âge légal à 16 ans. Au-delà de 16 ans et jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans), une autorisation parentale est nécessaire pour se faire un tatouage ou un piercing.

Il est retenu que les experts gouvernementaux prépareront une proposition de texte incluant une limite d'âge de 16 ans et la feront parvenir aux membres de la commission au cours de la semaine en vue de leur permettre de se concerter avec leurs groupes/sensibilités politiques.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu mardi, le 10 octobre 2017, exceptionnellement à 8h15 suite à une demande du groupe politique CSV en vue de lui permettre de pouvoir participer à la Cérémonie de commémoration et de mémoire. À l'ordre du jour figureront les propositions de texte élaborées par le Ministère de la Santé dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen



Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 février, 4 et 25 avril 2017
2. 7000 Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Mergen

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 février, 4 et 25 avril 2017**

Les projets de procès-verbal des réunions sous rubrique sont adoptés à

l'unanimité des membres présents.

2. 7000 **Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV**

La commission continue l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

*

À titre liminaire, l'expert gouvernemental attire l'attention sur le fait qu'il résulte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis du 28 février 2017 qu'il y a lieu de biffer l'article 1^{er}, alors qu'il est sans apport normatif supplémentaire et est dès lors à omettre. Étant donné que le Conseil d'État propose lui-même une formulation alternative pour l'article 1^{er} du texte gouvernemental, l'expert gouvernemental estime que le Conseil d'État a commis une erreur dans ses observations d'ordre légistique. L'expert gouvernemental propose dès lors de maintenir l'article 1^{er} tout en reprenant la proposition de texte du Conseil d'État.

*

Pour ce qui est de l'article 2 du projet de loi, approuvé à l'unanimité lors de la dernière réunion, l'expert gouvernemental propose de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, dont il n'a pas été tenu compte lors de la dernière réunion. En effet, il résulte desdites observations d'ordre légistique qu'il y a lieu de reformuler l'article 2, et ce pour des raisons de lisibilité et afin de faire ressortir clairement que le paragraphe 1^{er} définit les techniques de tatouage tandis que le paragraphe 2 définit des types d'appareils et l'éclairage.

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de remplacer les tirets par une numérotation continue en chiffres arabes: les numéros „1.“, à „5.“ au paragraphe 1^{er}, et les numéros „1.“ à „3.“ au paragraphe 2.

L'article pourrait se lire comme suit d'après la Haute Corporation:

„Art. 2. Au sens de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application:

(1) Pour les techniques de tatouage:

1. (...)

(2) Pour les appareils et l'éclairage:

1. (...).“

La commission décide de reprendre ces suggestions et l'article 2 du projet de loi prend dès lors la teneur suivante :

~~« Art. 2. Pour l'application de la présente loi il convient d'entendre par:~~

~~(1) Au sens de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application :~~

~~(1) Pour les techniques de tatouage :~~

~~1. „tatouage“: l'opération la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, une injection intradermique de produits colorants est réalisée afin de créer sous la peau une marque ou d'affiner les traits du visage;~~

~~2. „perçage“: à l'exception de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, l'opération par laquelle, moyennant effraction~~

cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages; la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages;

3. „cutting“: l'opération la technique par laquelle, moyennant incision cutanée, l'épiderme est blessé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin.

4. „branding“: l'opération la technique par laquelle, moyennant une source de chaleur intense, l'épiderme est brûlé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin;

5. „produits de tatouage“: toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux;

(2) Pour les appareils et l'éclairage :

1. „appareils de bronzage UV“: appareils de traitement de la peau par rayonnement équipés d'émetteurs ultraviolets;

2. „éclairage effectif E_{ery} “: Somme sur toutes les longueurs d'onde UV concernées des produits entre éclairage énergétique à la longueur d'onde donnée (en W/m²) et l'efficacité spectrale à la même longueur d'onde pour induire un érythème

$E_{ery} = \sum E(L) * S(L)$ (somme sur toutes les longueurs d'onde L) avec $S(L) = 1$ pour toute longueur d'onde $L < 298$ nm et $S(L) = 100,094 * (298-L)$ pour toute longueur d'onde $L \geq 298$ nm et $L \leq 328$ nm et $S(L) = 100,015 * (140-L)$ pour toute longueur d'onde $L > 328$ nm et $L \leq 400$ nm

3. „appareil de type UV 3“: appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage limité sur toute la bande de rayonnement UV, et dont l'éclairage effectif est inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm. »

*

Article 3 du projet de loi

Pour ce qui est des questions soulevées lors de la dernière réunion au niveau de l'article 3 du projet de loi, notamment en ce qui concerne le contenu de l'autorisation d'établissement et la formation des bijoutiers, la commission est informée que le bijoutier est autorisé à percer la partie inférieure de l'oreille, mais qu'il n'est ni outillé ni formé à percer les autres parties de l'oreille. Pour pouvoir effectuer des perçages aux autres parties de l'oreille, il devra dès lors suivre la même formation que celle prévue à l'article sous examen.

L'expert gouvernemental explique que le pavillon est bien à distinguer du lobule. En effet, le pavillon englobe toute la partie de l'oreille externe visible de l'extérieur, tandis que le lobule n'est qu'une partie du pavillon de l'oreille.

La dérogation prévue à l'article 3 pour les bijoutiers concerne uniquement la mise en œuvre de la technique du perçage à l'aide du pistolet perce-oreille pour le lobule de l'oreille, qui représente un risque moins important en termes d'hygiène. En effet, cette technique comporte moins de risques pour la santé du client en raison de l'emplacement de ces bijoux et en raison de la partie du corps visée. D'ailleurs, cette technique du pistolet perce-oreille n'est de toute façon utilisable que pour le lobule. Ceci est également la raison pourquoi le bijoutier n'est pas soumis aux mêmes conditions de formation que les autres personnes qui

pratiquent la technique du perçage. La commission est informée dans ce contexte que l'autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre, délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ne prévoit par conséquent pas de formation de 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité.

En conclusion, l'expert gouvernemental propose de remplacer, par voie d'amendement, dans tous les articles ayant trait aux bijoutiers, le terme « pavillon » par celui de « lobule ». Il s'agit en l'occurrence des articles 2, 4 et 8 du projet de loi.

Un membre du groupe politique DP attire l'attention sur le fait que beaucoup de mineurs se voient percer le lobule non pas suite à leur propre demande mais plutôt suite à la demande de leurs parents. L'orateur pose alors la question de savoir s'il ne faudrait pas prévoir une limite d'âge.

Concernant la limite d'âge, il est renvoyé à l'article 8 du texte gouvernemental qui stipule que les techniques mentionnées aux articles 2 (1) et 5, à savoir le perçage et le tatouage, ne peuvent être pratiqués sur une personne sans son consentement préalable respectivement sur une personne mineure sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur. Ainsi, il s'ensuit que pour le perçage du lobule de l'oreille aucune limite d'âge n'est prévue, mais que l'autorisation préalable des parents est requise pour les enfants mineurs.

Au vu de ce qui précède, et en tenant compte des propositions du Conseil d'État, l'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante :

~~**Art. 3.** – Les personnes qui mettent en œuvre les techniques citées à l'article 2 (1), respectivement leur employeur, notifient cette activité auprès du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après „le ministre“). Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.~~

~~Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Ces personnes doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal~~

~~**Art. 3.** Les prestataires qui offrent des services comportant les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, notifient cette activité au du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après „le ministre“). Cette notification doit être faite un mois avant le début de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée au ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.~~

~~Les éléments faisant l'objet de ces notifications sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

~~Les personnes qui appliquent les techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er},~~

doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation, sont fixés par règlement grand-ducal.

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Article 4 du projet de loi

Cet article fixe les conditions principales d'hygiène et de salubrité applicables à la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting. Ces règles ont trait au matériel utilisé pour réaliser ces techniques, aux locaux dans lesquels elles sont réalisées, ainsi qu'au stockage et l'élimination des déchets issus de ces activités. Considérant toutefois que les détails de ces règles sont très techniques et susceptibles de changer régulièrement en raison de l'acquis scientifique en matière d'hygiène, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer les règles spécifiques et des protocoles d'hygiène.

Il fixe également des conditions spécifiques lorsque les activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting sont mises en œuvre dans le cadre d'expositions, foires ou autres manifestations. En effet, de par leur nature ces localités ne peuvent pas répondre à l'ensemble des critères mis en place pour la réalisation de ces techniques dans un local permanent réservé à cet usage.

Par conséquent, cet article fixe des critères minimaux pour assurer un degré adéquat d'hygiène dans ces circonstances.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime que le paragraphe 1^{er} mentionne des règles générales d'hygiène et de salubrité qu'il convient de respecter. Il est d'avis que l'énumération de règles précédée de l'expression « plus particulièrement » laisse entendre que cette énumération n'est pas exhaustive. Comme ces règles constituent une restriction à la liberté de commerce, celles-ci devraient selon le Conseil d'État être définies avec précision dans la loi. Partant, la disposition sous revue serait contraire au principe de la liberté de commerce inscrite à l'article 11(6) de la Constitution et la prédite expression est à omettre.

En outre, le Conseil d'État relève qu'à l'alinéa 2, les auteurs relèguent à un règlement grand-ducal la détermination des « modalités d'application de règles d'hygiène et de salubrité », et ceci sans mentionner dans le texte de la loi les principes et points essentiels. Il se pose notamment la question de savoir si les règles ayant trait à l'infrastructure et au matériel utilisé sont les règles énoncées à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe. En outre, il constate que les règles concernant le déroulement des opérations n'y sont pas précisées. Vu que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi formelle, le pouvoir réglementaire du Grand-

Duc n'est habilité à intervenir que dans la mesure où les exigences de l'article 32 (3) de la Constitution sont remplies, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Le Conseil d'État exige donc, sous peine d'opposition formelle, de limiter les règles à respecter aux cas énoncés par le texte sous avis, tout en proposant de compléter, suite à la suppression des termes « plus particulièrement », l'énumération de ces règles en vue de fournir une assise légale pour couvrir tous les aspects du règlement grand-ducal afférent en projet, faisant l'objet d'un avis du Conseil d'État de ce jour. L'alinéa 1^{er} de ce paragraphe se lirait dès lors comme suit:

« La mise en œuvre des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, s'exerce dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

- 1) le matériel, ainsi que ses supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile, soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;
- 2) les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er};
- 3) à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- 4) le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doivent être assurés de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
- 5) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercées de telles activités;
- 6) une procédure d'hygiène des mains est appliquée;
- 7) la préparation de la zone à traiter est réalisée selon un protocole;
- 8) la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés. »

Le Conseil d'État propose, par ailleurs, d'intercaler entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa reprenant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 avec le libellé suivant:

« Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1^{er}, les règles suivantes:

- la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;
- le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation. »

Afin que soit fixé de manière précise l'objectif du règlement prévu à l'alinéa 2 (3 selon le Conseil d'État), comme l'exige l'article 32(3) de la Constitution, le Conseil d'État propose de conférer à cet alinéa la teneur suivante:

« Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures

relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

Au paragraphe 2, le Conseil d'État estime que la notion « de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires, tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements » n'est pas précise, tout comme celle de « date de l'évènement ». Le Conseil d'État suggère dès lors de déterminer la période pendant laquelle cette activité est autorisée. Aux yeux du Conseil d'État, le délai de deux mois pour introduire une demande peut être ramené à un mois, à l'instar de celui prévu pour les notifications à l'article 3. En outre, il relève que la disposition précisant que l'autorisation peut être soumise à un contrôle préalable des locaux provisoires reprend une évidence et peut être supprimée.

Par conséquent, le Conseil d'État propose de formuler le paragraphe 2 comme suit:

« (2) La mise en œuvre d'une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peut être autorisée par le ministre pour une durée ne dépassant pas une semaine dans un local ne répondant pas aux exigences figurant au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, si elle se réalise dans des locaux provisoires sur des postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard un mois avant le début de l'activité. »

La commission ayant décidé de suivre les suggestions du Conseil d'État tant quant au fond que quant à la forme, et de suivre la proposition de l'expert gouvernemental de remplacer le terme « pavillon » par celui de « lobule », l'article 4 du projet de loi prend dès lors la teneur suivante :

~~« Art. 4. (1) La mise en œuvre des pratiques citées à l'article 2 (1) s'exerce dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité, plus particulièrement:~~
~~— le matériel, ainsi que ces supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;~~
~~— les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des opérations visées à l'article 2 (1);~~
~~— à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux pratiques visées à l'article 2 (1), comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;~~
~~— le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doit être assuré de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;~~
~~— une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercés de telles activités.~~

La mise en œuvre des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, s'exerce dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:

1) le matériel, ainsi que ses supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à

- usage unique et stérile, soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;
- 2) les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er};
 - 3) à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
 - 4) le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doivent être assurés de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
 - 5) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercées de telles activités;
 - 6) une procédure d'hygiène des mains est appliquée;
 - 7) la préparation de la zone à traiter est réalisée selon un protocole;
 - 8) la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés.

Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1^{er}, les règles suivantes:

- 1) la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;
- 2) le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation.

Un règlement grand-ducal, détermine les modalités d'application des règles d'hygiène et de salubrité, notamment en ce qui concerne l'infrastructure, le matériel utilisé, et le déroulement des opérations visées à l'article 2 (1).

Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage **du pavillon du lobule** de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de réalisation de l'une des techniques visées à l'article 2 (1) de la loi, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il pourra être satisfait au paragraphe (1) en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables. Cette dérogation est soumise à l'accord préalable du ministre. Cet accord peut être soumis à un contrôle préalable des locaux. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

(2) La mise en œuvre d'une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peut être autorisée par le ministre pour une durée ne dépassant pas une semaine dans un local ne répondant pas aux exigences figurant au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, si elle se réalise dans des locaux provisoires sur des postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les

risques de projections. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard un mois avant le début de l'activité. »

Article 5 du projet de loi

Cet article prévoit une dérogation aux règles visées aux articles qui précèdent au profit de l'activité de perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille par les bijoutiers-orfèvres disposant d'une autorisation d'établissement. Il est donc prévu que les bijoutiers-orfèvres pourront continuer à réaliser ce genre d'activité, sans remplir l'ensemble des contraintes précitées.

Il fixe également des conditions spécifiques lorsque l'activité de perçage du lobule de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille est mise en œuvre dans le cadre d'expositions, foires ou autres manifestations. Par conséquent, cet article fixe des critères minimaux pour assurer un degré adéquat d'hygiène dans ces circonstances.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, note que suite à ses observations formulées à l'endroit des articles 2 à 4, l'article sous revue peut être supprimé.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État et de supprimer l'article 5 du projet de loi :

~~**Art. 5. – (1) Par dérogation à l'article 3, et outre les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 3, peuvent mettre en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce oreille, les personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. Les personnes qui mettent en œuvre cette technique sont soumises au respect des règles générales d'hygiène et de salubrité. Elles respectent en particulier les règles suivantes:**~~

~~— la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;~~

~~— le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation;~~

~~— à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés à la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;~~

~~— une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercés de telles activités;~~

~~Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de réalisation de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il pourra être satisfait au paragraphe (1) en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables. Cette dérogation est soumise à l'accord préalable du ministre. Cet accord peut être soumis à un contrôle préalable des locaux. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.~~

Article 5 nouveau du projet de loi (ancien article 6 du texte gouvernemental)

Cet article fixe les conditions auxquelles doivent répondre les produits du tatouage, c'est-à-dire les encres, employés lors de tatouages. En effet, en l'absence de réglementation communautaire spécifique applicable aux produits du tatouage, une référence à la sécurité générale des produits ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques s'impose. L'objectif de cette contrainte est d'éviter que des encres de tatouage contenant des substances cancérigènes ne soient employées.

En outre, il est prévu qu'un règlement grand-ducal peut de surplus déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

En ce qui concerne le perçage, cet article fixe des prescriptions auxquelles doivent répondre les tiges employées.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, en se référant aux définitions figurant à l'article 2, estime que l'expression « un tatouage par effraction cutanée » est à remplacer par l'expression « un tatouage ».

La commission décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État. L'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 6. 5.** Un tatouage ~~par effraction cutanée~~ ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage répondant aux normes de qualité et sécurité applicables en vertu de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Un règlement grand-ducal peut déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

Les tiges utilisées lors d'un perçage initial jusqu'à cicatrisation et les tiges utilisées après cicatrisation doivent être conformes aux dispositions de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques. »

Article 6 nouveau du projet de loi (ancien article 7 du texte gouvernemental)

Cet article dispose qu'avant la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, le professionnel doit effectuer un entretien préalable avec le client l'informant sur les risques et conséquences de ces techniques.

Il est également prévu que pour ce qui est des mineurs, la personne investie de l'autorité parentale doit également assister à cet entretien, dont l'objectif est de permettre au client et au professionnel de s'assurer que le client prend une décision éclairée et en connaissance de cause.

À noter qu'à l'issue de cet entretien, le professionnel a la possibilité de refuser la

réalisation de ces techniques pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques.

Finalement, il y est prévu que si le client se décide à faire réaliser une de ces techniques, le professionnel recueille son consentement par écrit conformément à l'article 8 et remet une fiche d'information, dont le contenu minimal est fixé par règlement grand-ducal, au client.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, note tout d'abord que le terme « notamment » est à remplacer par celui plus approprié de « obligatoirement ».

En outre, il relève que la référence à l'article 5 est à supprimer suite aux observations faites par le Conseil d'État en ce qui concerne les articles 2 à 5.

La Haute Corporation constate ensuite que les auteurs entendent interdire sur des personnes mineures, parmi les techniques mentionnées à l'article 2, uniquement le « branding » et le « cutting ». Le tatouage et le perçage, qui comportent également une atteinte à l'intégrité physique, sont donc permis, et ceci sans aucune limite d'âge, sous réserve de l'accord parental. Le Conseil d'État constate qu'il s'agit d'un choix des auteurs qui est différent de celui préconisé par la Chambre des Métiers dans son avis, duquel il résulte qu'« eu égard au fait que la pratique du tatouage et du perçage, à l'exception de celui du cartilage et du lobe de l'oreille, présentent des risques de douleurs et d'effets irréversibles similaires à ceux du « branding », du « cutting » ou des rayons UV, la Chambre des Métiers en suggère l'interdiction pure et simple à l'égard des mineurs. »

Le Conseil d'État propose dès lors de formuler la première phrase de l'article sous avis comme suit:

« La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants: [...] ».

Au sein de la commission, un membre du groupe politique déi gréng se demande si un tatouage contenant un symbole ou message raciste ou xénophobe serait autorisé en vertu du présent projet de loi. L'expert gouvernemental informe la commission dans ce contexte qu'ensemble avec les tatoueurs l'idée d'un code de conduite pour lesdits tatoueurs a effectivement déjà été lancée, code qui pourrait également couvrir l'aspect abordé. D'autant plus, il s'agit clairement d'une infraction prévue par le Code pénal.

Un membre du groupe politique DP attire l'attention sur le fait que l'article sous examen exige un consentement éclairé pour le majeur, tandis qu'en vertu de l'article 8 du texte gouvernemental, un consentement par écrit par les parents est requis pour un mineur.

L'expert gouvernemental précise que jusqu'à présent ceci n'a effectivement pas été réglé sur le plan légal.

Le texte du projet de loi sous examen prévoit effectivement pour le majeur un consentement éclairé et pour le mineur un consentement par écrit. En l'occurrence, il s'agit avant tout d'éclairer le majeur et d'attirer son attention sur le

fait qu'un tatouage est irréversible.

Plusieurs membres sont d'avis qu'il serait judicieux d'exiger également un consentement par écrit pour le majeur vu les conséquences et les risques inhérents. La commission décide par conséquent qu'il y a lieu de prévoir également un consentement par écrit pour les majeurs.

L'expert gouvernemental explique qu'il ressort clairement de l'article 6 qu' « Il [le tatoueur] doit s'assurer du consentement éclairé du client (...) ». Cette obligation incombant au tatoueur ou perceur inclus les personnes mineurs et leurs représentants légaux tout comme les personnes majeures.

En outre, l'article 7 dispose que « Le consentement est recueilli par écrit selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal ». Cette disposition compte aussi bien pour une personne majeure tout comme pour une personne mineure respectivement son représentant légal.

Par conséquent, l'expert gouvernemental estime que le texte prend d'ores et déjà en compte les exigences formulées par certains membres de la commission santé.

Un membre du groupe politique déi gréng est d'avis qu'il n'est pas suffisant de prévoir un consentement par écrit pour protéger les enfants. En effet, il estime qu'un tatouage ne devrait être possible qu'à partir d'un certain âge et renvoie à titre d'exemple dans ce contexte au projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil. En effet, dans ce projet de loi, il est prévu qu'une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur n'est possible qu'à partir des mineurs âgés de cinq ans accomplis.

Un membre du groupe politique LSAP, tout en comprenant le point de vue énoncé, estime qu'en vertu de ce raisonnement l'on pourrait même envisager d'interdire le tatouage jusqu'à 16 ans voire jusqu'à la majorité accomplis. Il estime qu'une telle interdiction ne serait pas nécessaire si l'on responsabilisait les parents. Il reste à espérer que le bon sens des parents prévaudra.

Un membre du groupe politique DP, tout en relevant le caractère définitif et irréversible d'un tatouage, estime que la protection de l'enfant devra en tout cas prévaloir.

Un membre du groupe politique CSV met en parallèle avec la révision de la loi antitabac, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2017 interdisant notamment la vente du tabac et des cigarettes électroniques aux moins de 18 ans, contre 16 ans actuellement, interdisant de fumer dans des voitures privées transportant des mineurs de moins de 12 ans ou encore sur des aires de jeux.

Madame la Ministre relève qu'il n'y a néanmoins pas lieu de perdre de vue que le contexte est tout à fait différent. En effet, la révision de la loi antitabac vise à protéger davantage la santé des enfants, au vu des effets nocifs du tabagisme sur la santé.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk attire l'attention sur les éventuels dangers d'une telle interdiction. En effet, interdire le tatouage aux adolescents pourrait s'avérer contre-productif. Une telle interdiction n'empêcherait sûrement pas les parents à donner leur accord voire pourrait même les pousser à aller à l'étranger avec leurs enfants.

Il est précisé qu'aucune étude n'a été jusqu'à présent réalisée au Luxembourg concernant le phénomène du tatouage chez les mineurs. Quant à l'étranger, des enquêtes récentes en France ont démontré que plus les personnes étaient jeunes, plus la proportion des personnes ayant un tatouage était grande. Des chiffres précis seront fournis pour la prochaine réunion par l'expert gouvernemental.

Il est retenu que les membres de la commission se concerteront avec leurs groupes/sensibilités politiques afin de prendre une décision concernant une éventuelle interdiction. Parallèlement, l'expert gouvernemental est chargé de préparer une proposition de texte en cas de décision de la commission de prévoir explicitement une interdiction dans le texte du projet de loi.

Les nouveaux articles 6 et 7 (anciens articles 7 et 8) sont par conséquent tenus en suspens.

Article 8 nouveau du projet de loi (ancien article 9 du texte gouvernemental)

Cet article interdit la pratique de branding et cutting sur des personnes mineures.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 7.

La commission se réserve le droit de revenir le cas échéant sur l'article sous examen en fonction des éventuelles modifications apportées aux nouveaux articles 6 et 7 du projet de loi.

L'article est adopté à l'unanimité par la commission et prend la teneur suivante :

« **Art. 9. 8.** La pratique des techniques du branding et cutting est interdite sur des personnes mineures. »

Article 9 nouveau du projet de loi (ancien article 10 du texte gouvernemental)

Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (art. 16).

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, tout en renvoyant à ses observations faites à l'endroit des articles 2 à 5, estime que le paragraphe 3 devra être revu.

En outre, il estime que le paragraphe 4 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), qui traite de la confiscation spéciale, est superfétatoire et peut être supprimé. En effet, l'article 14 du Code pénal prévoit le principe de la confiscation spéciale pour les peines correctionnelles.

Le paragraphe 5 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), qui traite de la responsabilité pénale des personnes morales, est superfétatoire et est dès lors à omettre. En effet, l'article 34 du Code pénal pose le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, et cela pour n'importe quel crime ou délit. Il n'y a donc plus lieu de le spécifier dans le cadre d'un délit ou d'un crime particulier.

Au vu du fait que des références seront à adapter, l'article sous examen est tenu

en suspens et les experts gouvernementaux sont chargés de fournir une nouvelle proposition de texte pour la prochaine réunion.

Article 10 nouveau du projet de loi (ancien article 11 du texte gouvernemental)

Cet article encadre la vente et la mise à disposition des différents types d'appareils de bronzage UV.

En effet, hormis des effets aigus comme un rougissement de la peau suite à une surexposition aux UV, une réaction photoallergique ou phototoxique, etc., les effets sanitaires néfastes d'une surexposition aux rayons UV ne se présentent qu'après des années (cancers cutanés, photovieillissement de la peau, ...).

Ainsi, l'acquisition et la mise à disposition de certaines catégories de ces appareils sont strictement réservées aux médecins, qui peuvent les employer à des fins thérapeutiques.

L'objectif de ces appareils n'est plus cosmétique, par conséquent leur vente et mise à disposition à des particuliers est interdite.

Pour les appareils de bronzage à intensité UV-A élevée, l'acquisition et la mise à disposition à des particuliers est réservée à des professionnels du bronzage ayant suivi une formation en la matière. Ces appareils sont ceux retrouvés le plus couramment dans les instituts de bronzage. Ainsi, l'objectif de cet article n'est pas de remettre en cause la licéité des stocks d'appareils actuellement en place.

Pour les appareils de bronzage à intensité limitée en UV-A et en UV-B, qui de par leurs caractéristiques techniques s'approprient aussi à un usage privé par des particuliers ne disposant pas de formation en matière de rayonnement UV : ce genre d'appareils restera en vente libre.

À noter que cet article introduit une interdiction de mettre à disposition des appareils de bronzage UV à des mineurs et de vendre ces appareils à des mineurs.

En effet, cette interdiction s'explique par le fait que les effets nocifs du rayonnement UV sur l'organisme humain sont encore plus nocifs pour les personnes en bas âge que pour les adultes.

Considérant qu'outre les risques résultant d'une exposition au rayonnement UV, l'utilisation d'appareils de bronzage peut entraîner des risques pour la santé en cas de non-respect d'un minimum de règles d'hygiène, cet article fixe une série de règles générales d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre les activités de bronzage UV.

Finalement, cet article prévoit un entretien préalable aux séances de bronzage portant sur les dangers liés à l'utilisation des appareils de bronzage UV. Lors de cet entretien, le personnel qualifié informe les clients sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, propose de remplacer le terme « cabinet médical » par celui de « médecin », puisque c'est bien le médecin qui est détenteur d'un appareil de bronzage UV et non son cabinet.

En outre, il estime que l'expression « mineur » est à remplacer par celle de « personne mineure », et ce, dans un souci de cohérence des textes.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 4 et s'oppose formellement au maintien de l'expression « plus particulièrement ». Il propose dès lors de formuler la première phrase de ce paragraphe comme suit:

« La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes: (...) ».

Au dernier alinéa, le Conseil d'État propose de remplacer le bout de phrase „le déroulement des opérations de bronzage“ par „déroulement des séances de bronzage“.

Pour les raisons invoquées à l'article 4, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition reléguant, sans autre précision, les modalités d'application des règles d'hygiène et de salubrité à un règlement grand-ducal.

Il propose de libeller l'énumération des règles à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 comme suit:

- « 1) les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;
- 2) le matériel utilisé pour réaliser les activités de bronzage doit satisfaire à des spécificités techniques et être entretenu de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées. Le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ses supports directs, entrant en contact direct avec la peau ou les cheveux sont nettoyés adéquatement après chaque client;
- 3) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;
- 4) la présence de personnes disposant d'une formation adaptée, la mise à disposition de lunettes de protection et d'une documentation relative au bronzage UV est assurée et le déroulement des séances de bronzage est défini. »

Le deuxième alinéa aura la teneur suivante:

« Un règlement grand-ducal peut préciser ces règles. »

Au sein de la commission, il est précisé que les appareils de bronzage UV visés sous le point 1) de l'article sous examen sont ceux qui se trouvent dans les cabinets médicaux.

Décidant de tenir compte des suggestions du Conseil d'État, l'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

Art. 44. 10. La vente et la mise à disposition au public des appareils de bronzage UV est soumise aux conditions ci-après:

(4) 1. Les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,3 W/m² ainsi que les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm sont réservés à un usage thérapeutique et ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin. Leur

détention et mise à disposition est limitée aux cabinets médicaux médecins et établissements hospitaliers.

~~(2) 2.~~ L'utilisation d'appareils à éclairage effectif supérieur à 0,003 W/m² pour les longueurs d'ondes de 200 à 280 nm est interdite.

Les appareils à éclairage effectif inférieur ou égal à 0,3 W/m² et à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm sont réservés à un usage professionnel dans le domaine de l'esthétique ou du loisir conformément au présent chapitre. Leur vente au public est interdite.

Les appareils de type UV 3 peuvent être mis librement en vente ou à la disposition du public sous réserve des dispositions et limitations du présent chapitre.

Il est interdit de mettre un appareil de bronzage UV à disposition d'~~un mineur une~~ personne mineure. Il est interdit de vendre un appareil de bronzage UV à un mineur.

Les appareils de bronzage UV ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié.

Les appareils de bronzage UV mis à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, et leurs conditions d'utilisation doivent être conformes aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité.

~~(3) La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité plus particulièrement:~~

~~La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes:~~

~~— le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ces supports directs, entrant en contact direct avec tout ou partie de la peau ou des cheveux sont nettoyés adéquatement entre chaque client;~~

~~— les locaux dans lesquels sont réalisés les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;~~

~~— une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;~~

~~Avant toute mise à disposition d'un appareil de bronzage UV, les clients sont informés, moyennant entretien personnel sur les risques, conséquences et éventuelles contre indications du bronzage UV.~~

~~Un règlement grand-ducal, peut déterminer les spécificités techniques auxquelles doivent répondre l'infrastructure, le matériel utilisé, le déroulement des opérations bronzage, ainsi que les modalités d'application des règles d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets.~~

~~1) les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;~~

~~2) le matériel utilisé pour réaliser les activités de bronzage doit satisfaire à des spécificités techniques et être entretenu de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées. Le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ses supports directs, entrant en contact direct avec la peau ou les cheveux sont nettoyés adéquatement après chaque client;~~

~~3) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;~~

~~4) la présence de personnes disposant d'une formation adaptée, la mise à disposition de lunettes de protection et d'une documentation relative au bronzage UV est assurée et le déroulement des séances de bronzage est défini.~~

Un règlement grand-ducal peut préciser ces règles.

L'article sous examen est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Article 11 nouveau du projet de loi (ancien article 12 du texte gouvernemental)

Cet article prévoit qu'une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible dans tous les lieux d'exploitation, respectivement tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV.

Par ailleurs, est fixé le principe qu'un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langues française et allemande doit être apposé à proximité de tout appareil de bronzage UV.

Les détails de ces mises en garde sont fixés dans un règlement grand-ducal.

Ni le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, ni la commission n'ont d'observations à formuler.

Le libellé de l'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. ~~12.~~ 11.** Dans les locaux où des appareils de bronzage UV sont mis à disposition du public une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible.

Tout appareil de bronzage UV mis à disposition du public doit comporter:

1. l'identification unique de l'appareil de bronzage UV

2. le label de conformité CE et

3. un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langue française et allemande.

Un règlement grand-ducal, peut déterminer le contenu et les modalités pratiques de la mise en garde visée à l'alinéa qui précède. »

L'article sous examen est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Article 12 nouveau du projet de loi (ancien article 13 du texte gouvernemental)

Cet article introduit une obligation de notification au Ministre de la Santé pour toute personne qui met à disposition de ses clients des appareils de bronzage UV. Moyennant cette liste, il sera dès à présent possible d'avoir un répertoire du nombre et de l'emplacement des appareils de bronzage UV mis à disposition du public luxembourgeois.

D'autre part cet article introduit une obligation de formation pour le compte du personnel qui travaille dans des instituts de bronzage et dans tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV. En effet, vu les risques associés aux appareils de bronzage, il est indispensable que le personnel qui accueille et conseille les clients dispose de connaissances minimales dans le domaine de la protection contre les rayonnements UV, en ce qui concerne d'éventuelles contre-indications et en ce qui concerne l'hygiène des appareils de bronzage.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime que le bout de phrase « respectivement leur employeur » est à supprimer, dans la mesure où ce n'est pas le salarié qui met à disposition un appareil de bronzage UV, mais l'exploitant.

Dans le même ordre d'idées, le début de la première phrase de l'alinéa 3 sera à formuler comme suit:

« Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV (...) ».

Au sein de la commission, un membre du groupe politique DP souhaite recevoir des chiffres relatifs aux appareils de bronzage UV mis à disposition du public luxembourgeois et plus particulièrement relatifs aux salons de bronzage.

La commission ayant décidé de tenir compte des suggestions du Conseil d'État, l'article sous examen prend dès lors la teneur suivante :

~~« Art. 13. 12. Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV, respectivement leur employeur,~~

Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV notifient cette activité au ministre, en indiquant le type d'appareils de bronzage employés. Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV doivent avoir suivi une formation d'au moins 8 heures aux conditions d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance.

Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal. »

L'article sous examen est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

3. **Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 25 avril 2017
2. 7056 Projet de loi relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. 7000 Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

- Désignation d'un rapporteur
- Examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé
Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 25 avril 2017**

Les projets de procès-verbal sous-rubrique sont adoptés à l'unanimité des membres présents de la commission.

2. 7056 **Projet de loi relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière**

Suite à une brève présentation par le rapporteur du projet de loi, la lettre d'amendement est adoptée par la commission.

Concernant l'affaire du LNS actuellement pendante devant la Cour administrative, un membre du groupe politique CSV se demande s'il n'était pas judicieux pour le Ministère de la Santé de reconsidérer sa position en analysant encore une fois la situation sur le terrain, notamment concernant la soi-disant monopolisation étatique par le Laboratoire national de santé des analyses anatomopathologiques et en génétique humaine. En effet, comme argumentation le ministère invoquait l'absence de masse critique au Luxembourg et la nécessité de centraliser les analyses en termes de besoins nationaux. À noter qu'à l'heure actuelle, le LNS sous-traite 20 à 30% des analyses anatomopathologiques qui lui sont confiées. Qu'en est-il de l'évolution de la masse critique dans un proche avenir et la capacité potentielle d'évolution des dossiers ? Le LNS est-il à même de pouvoir relever efficacement les nouveaux défis qui pourront se poser dans un proche avenir ? Qu'en est-il d'une activité transfrontalière ? En outre, qu'en est-il du droit communautaire en l'espèce ?

Un membre du groupe politique DP rappelle que la décision de la juridiction administrative a été prise sur base de l'ancienne législation, législation qui est en train d'être revue. Par conséquent, il y a lieu d'attendre la mise en vigueur de la nouvelle législation. Pour ce qui est d'une activité transfrontalière, il estime que le LNS ne pourrait que difficilement faire face à la concurrence provenant de l'étranger, et ce notamment au vu de la pratique des prix au Luxembourg, trop élevés par rapport à l'étranger.

Un membre du groupe politique déi gréng renvoie à l'avis du Conseil d'État du 23 décembre 2016, duquel il ressort que ce dernier «comprend également qu'un besoin sanitaire, abondamment développé dans le commentaire de l'article, justifie que cette activité de laboratoire soit centralisée au niveau national auprès d'un acteur, et qu'il est judicieux que l'acteur à qui sera confiée cette tâche nationale soit un établissement public. Les arguments avancés soulignent les raisons impérieuses d'intérêt général qui justifient une telle restriction à la liberté d'établissement dans ce domaine.»

Madame la Ministre confirme que le ministère a décidé d'interjeter appel contre la décision du tribunal administratif. En outre, elle informe la commission que son ministère ne fait que suivre la position du ministre précédent. D'ailleurs, elle estime qu'il ne faut pas s'imaginer non plus que si le marché était partagé, les laboratoires privés n'enverraient pas d'analyses à l'étranger. Finalement, elle estime qu'il n'y a pas lieu de perdre de vue le champ d'application du présent projet de loi, les discussions le dépassant.

L'expert gouvernemental souligne que la décision rendue est suspensive, donc tant qu'aucune décision n'est prise par la Cour administrative, aucune autorisation ne pourra être donnée. Il s'agit d'un recours en réformation, c'est-à-dire que la Cour se réfère à la législation en vigueur au moment de la prise de décision.

3. 7000 **Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV**

Il est rappelé que le présent projet de loi a pour objectif d'encadrer les activités de tatouage, de perçage (piercing), de branding et de cutting.

Par ailleurs, ce projet de loi vise la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV.

La nécessité d'une réglementation dans ces domaines s'explique par le fait que ces activités, de par leur caractère inhérent, impliquent des gestes/actes/techniques qui comportent certains risques pour la santé du client, si elles ne sont pas réalisées selon les règles de l'art.

Ainsi, ledit projet de loi tend à réduire ces risques, en fixant un cadre clair et précis, afin d'éviter toute mise en danger superflue des clients ayant recours à de telles techniques.

Dans son avis du 28 février 2017 le Conseil d'État s'est opposé formellement à deux articles, à savoir les articles 1^{er} et 4 du projet de loi, qui feront l'objet d'un examen détaillé lors de l'examen des articles.

Article 1^{er} du projet de loi

Cet article fixe le champ d'application de la présente loi ainsi que son objectif, c'est-à-dire la réglementation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, et du bronzage. Le degré de réglementation des différentes techniques varie fortement en fonction des risques y liés.

Le Conseil d'État dans son avis du 28 février 2017 estime qu'il n'y a pas lieu d'énoncer dans cet article, à côté des médecins et médecins-dentistes, « certains professionnels de santé ». En effet, il argumente que les médecins et médecins-dentistes sont eux-mêmes des professionnels de santé, expression qui est d'ailleurs définie dans la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient comme « toute personne physique exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé ». Le Conseil d'État est d'avis, afin d'éviter toute équivoque, que la notion de « certains professionnels de santé », qui se retrouve dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ne devrait pas être dans d'autres textes légaux.

En outre, le Conseil d'État est d'avis que les médecins-vétérinaires ne doivent pas être mentionnés dans le présent article, étant donné que le projet de loi fixe des dispositions s'appliquant exclusivement aux êtres humains.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose de donner à cet article le libellé suivant:

« **Art. 1^{er}.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du

bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé. »

La commission décide à l'unanimité de reprendre la suggestion de texte du Conseil d'État.

L'article 1^{er} prend dès lors la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. Sans préjudice des attributions réservées aux médecins, médecins dentistes, et médecins vétérinaires ainsi que certains professionnels de la santé, les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en oeuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en oeuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé. »

Article 2 du projet de loi

Cet article définit les différentes techniques visées à l'article 1^{er}, par ailleurs il définit les émissions UV maximales tolérables pour les appareils de bronzage UV.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime qu'afin d'assurer la cohérence avec les références dans les articles qui suivent, il y a lieu de remplacer le terme « opération » par celui de « technique ».

D'ailleurs, il est d'avis que le perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille ne doit pas être exclu de la définition de la notion de « perçage », puisque cette technique doit être comprise dans le champ d'application de la loi tel que déterminé à l'article 1^{er}.

Par conséquent, il recommande de rédiger le deuxième tiret du paragraphe 1^{er} comme suit:

« – « perçage »: la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages; ».

Au sein de la commission parlementaire, un membre du groupe politique CSV estime que, par analogie à la suggestion du Conseil d'État, en cas de décision de la commission de procéder au remplacement du terme « opération » par celui de « technique », tel que suggéré dans sa nouvelle proposition de texte pour la définition du perçage, il y aurait lieu de procéder audit remplacement également dans les autres définitions de l'article 2 du projet de loi.

La commission décide par conséquent de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'État. L'article 2 prend dès lors la teneur suivante :

« Art. 2. Pour l'application de la présente loi il convient d'entendre par:

(1)

- „tatouage“: ~~l'opération~~ la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, une injection intradermique de produits colorants est réalisée afin de créer sous la peau une marque ou d'affiner les traits du visage;

- „perçage“: à l'exception de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, l'opération par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages; la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages;
- „cutting“: l'opération la technique par laquelle, moyennant incision cutanée, l'épiderme est blessé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin.
- „branding“: l'opération la technique par laquelle, moyennant une source de chaleur intense, l'épiderme est brûlé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin;
- „produits de tatouage“: toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux;

(2)

- „appareils de bronzage UV“: appareils de traitement de la peau par rayonnement équipés d'émetteurs ultraviolets;
- „éclairage effectif E_{ery} “: Somme sur toutes les longueurs d'onde UV concernées des produits entre éclairage énergétique à la longueur d'onde donnée (en W/m^2) et l'efficacité spectrale à la même longueur d'onde pour induire un érythème
 $E_{ery} = \sum E(L) * S(L)$ (sommation sur toutes les longueurs d'onde L) avec $S(L) = 1$ pour toute longueur d'onde $L < 298 \text{ nm}$ et $S(L) = 100,094 * (298-L)$ pour toute longueur d'onde $L \geq 298 \text{ nm}$ et $L \leq 328 \text{ nm}$ et $S(L) = 100,015 * (140-L)$ pour toute longueur d'onde $L > 328 \text{ nm}$ et $L \leq 400 \text{ nm}$
- „appareil de type UV 3“: appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage limité sur toute la bande de rayonnement UV, et dont l'éclairage effectif est inférieur à 0,15 W/m^2 pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à 0,15 W/m^2 pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm. »

Article 3 du projet de loi

Cet article prévoit une obligation de notification pour les activités de tatouage par effraction cutanée, perçage, branding et cutting. En effet, à ce jour ces activités sont réalisées pour la plupart sans qu'elles soient répertoriées clairement. À travers leur réglementation et l'obligation de notification du présent article, il sera possible de recenser et localiser les établissements où ce genre d'activités est réalisé.

En outre, il est prévu que les personnes qui mettent en œuvre ces techniques, les tatoueurs-perceurs, doivent avoir suivi une formation relative aux conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires pour réaliser ce genre d'activité adéquatement. En effet, de par leur nature ces activités sont hautement susceptibles d'engendrer des risques pour la santé du client si elles sont réalisées dans des conditions insalubres par du personnel ne respectant pas les règles d'hygiène appropriées. Il est précisé que cette formation, dont les critères sont déterminés par règlement grand-ducal, se limite aux conditions d'hygiène et de salubrité, et ne vise pas le savoir-faire professionnel-artistique du tatoueur-perceur requis pour réaliser des tatouages ou des piercings.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime que l'expression « les

personnes respectivement leur employeur » n'est pas adéquate pour déterminer les personnes qui doivent notifier l'activité en cause. En effet, il note qu'il y a lieu de différencier entre d'un côté (a) les prestataires offrant des services comportant les techniques en cause qui sont à notifier au ministre ayant la Santé dans ses attributions, et d'un autre côté (b) les personnes pratiquant les techniques et devant disposer d'une formation adéquate.

Finalement, la Haute Corporation propose d'intégrer la dérogation figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 5 dans l'article sous avis.

Le Conseil d'État propose de formuler l'article comme suit:

« **Art. 3.** Les prestataires qui offrent des services comportant les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, notifient cette activité au du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après « le ministre »). Cette notification doit être faite un mois avant le début de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée au ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les éléments faisant l'objet de ces notifications sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les personnes qui appliquent les techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation, sont fixés par règlement grand-ducal.

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

Au sein de la commission parlementaire, un membre du groupe politique DP se demande s'il ne faudrait pas remplacer l'expression « pavillon » par « lobe ». Il est précisé dans ce contexte que le lobe de l'oreille n'est qu'une partie du pavillon de l'oreille. Le pavillon est toute la partie de l'oreille externe visible de l'extérieur. Par conséquent, il est retenu de maintenir le terme « pavillon ».

Un membre du groupe politique CSV estime que la proposition de texte du Conseil d'État est plus claire et précise que le texte gouvernemental et suggère de la retenir.

Pour ce qui est du dernier paragraphe de l'article sous examen, prévoyant que les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille, un membre du groupe politique « déi greng » donne à considérer qu'en vertu de ce libellé cette exception ne vaut pas pour le piercing du nez ou encore le piercing des lèvres effectués par les bijoutiers.

À la question de savoir, qui effectue des contrôles sur le terrain afin de vérifier que les règles d'hygiène appropriées sont effectivement respectées, il est précisé que ce travail incombe à l'Inspection sanitaire. En effet, cette dernière effectue des contrôles sur place en cas de signalement d'une irrégularité, de plaintes ou encore dans le cadre d'enquêtes. Il est confirmé que des contrôles aléatoires sont également effectués. Des membres de la commission souhaitent connaître le nombre de plaintes déposées au cours de l'an dernier. Sans pouvoir fournir des chiffres précis, un expert gouvernemental précise néanmoins qu'aucune plainte n'a été reconnue fondée au cours de l'année passée.

Dans ce contexte, il est également renvoyé à l'article 17 du projet de loi qui stipule que les médecins, les ingénieurs nucléaires, les experts en radioprotection ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de la Division de l'inspection sanitaire portant le titre d'inspecteur sanitaire suivant l'article 15 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Dans l'exercice de leurs fonctions, tel qu'il est prévu par la présente loi, les prédicts fonctionnaires de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Un membre du groupe politique LSAP se demande si la disposition excluant les bijoutiers des exigences prévues dans le présent article est encore adaptée à notre temps. L'expert gouvernemental précise qu'il s'agit de permettre aux bijoutiers de continuer à effectuer leurs activités de piercing de l'oreille, qu'ils ont exercés jusqu'à présent. À noter dans ce contexte qu'ils doivent remplir toutes les conditions d'hygiène qui sont définies dans leur autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre, délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. Un membre du groupe politique CSV soutient la position du membre du groupe politique LSAP et se demande s'il ne serait pas plus judicieux de prévoir également cette formation de 21 heures pour les bijoutiers. D'ailleurs, il faudrait également définir clairement ce qu'il y a lieu d'entendre sous l'expression « pavillon ». Le membre du groupe politique LSAP propose de prévoir que cette formation de 21 heures devrait également s'appliquer aux nouveaux bijoutiers, permettant ainsi d'exclure du champ d'application les bijoutiers bénéficiant déjà d'une certaine expérience professionnelle. La présidente de la commission demande à l'expert gouvernemental de fournir à la commission des informations précises sur le contenu de cette autorisation d'établissement et notamment pour ce qui concerne le volet « formation ».

En outre, un membre du groupe politique DP estime qu'il faudrait définir clairement les parties du corps où les piercings peuvent être effectués suite à la formation de 21 heures.

La question est également soulevée de savoir si les clients ont la possibilité de contrôler/ vérifier les notifications prévues dans le présent article.

Un membre du groupe politique déi gréng se demande s'il ne faudrait pas introduire une limite d'âge, notamment afin d'empêcher le perçage des enfants dès le plus jeune âge.

L'article est tenu en suspens jusqu'à la prochaine réunion.

4. **Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Égalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

7000

Loi du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 mars 2018 et celle du Conseil d'État du 30 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé. La mise en œuvre de toute autre technique incluant une effraction de l'épiderme, d'une muqueuse ou de tout autre organe est réservée aux professionnels de santé.

Art. 2.

Au sens de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application :

(1) Pour les techniques de tatouage :

1. « tatouage » : la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, une injection intradermique de produits colorants est réalisée afin de créer sous la peau une marque ou d'affiner les traits du visage ;
2. « perçage » : la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages ;
3. « cutting » : la technique par laquelle, moyennant incision cutanée, l'épiderme est blessé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin ;
4. « branding » : la technique par laquelle, moyennant une source de chaleur intense, l'épiderme est brûlé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin ;
5. « produits de tatouage » : toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux.

(2) Pour les appareils et l'éclairage :

1. « appareils de bronzage UV » : appareils de traitement de la peau par rayonnement équipés d'émetteurs ultraviolets ;
2. « éclairage effectif Eery » : Somme sur toutes les longueurs d'onde UV concernées des produits entre éclairage énergétique à la longueur d'onde donnée (en W/m^2) et l'efficacité spectrale à la même longueur d'onde pour induire un érythème ;
 $Eery = \sum E(L) * S(L)$ (sommation sur toutes les longueurs d'onde L) avec $S(L) = 1$ pour toute longueur d'onde $L < 298$ nm et $S(L) = 100,094 * (298-L)$ pour toute longueur d'onde $L \geq 298$ nm et $L \leq 328$ nm et $S(L) = 100,015 * (140-L)$ pour toute longueur d'onde $L > 328$ nm et $L \leq 400$ nm ;

3. « appareil de type UV 3 » : appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage limité sur toute la bande de rayonnement UV, et dont l'éclairage effectif est inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm.

Art. 3.

Les prestataires qui offrent des services comportant les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, notifient cette activité au ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après « le ministre »). Cette notification doit être faite un mois avant le début de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée au ministre au plus tard endéans un délai d'un mois. Les éléments faisant l'objet de ces notifications sont déterminés par règlement grand-ducal. Les personnes qui appliquent les techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal. Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage du lobule de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

Art. 4.

(1) La mise en œuvre des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, s'exerce dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes :

1. le matériel, ainsi que ses supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile, soit stérilisés adéquatement avant chaque opération ;
2. les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} ;
3. à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée ;
4. le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doivent être assurés de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés ;
5. une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercées de telles activités ;
6. une procédure d'hygiène des mains est appliquée ;
7. la préparation de la zone à traiter est réalisée selon un protocole ;
8. la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés.

Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage du lobule de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1^{er}, les règles suivantes :

1. la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose ;
2. le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation. Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1^{er}, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage du lobule de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille.

(2) La mise en œuvre d'une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peut être autorisée par le ministre pour une durée ne dépassant pas une semaine dans un local ne répondant pas aux exigences figurant au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, si elle se réalise dans des locaux provisoires sur des postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard un mois avant le début de l'activité.

Art. 5.

Un tatouage ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage répondant aux normes de qualité et sécurité applicables en vertu de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Un règlement grand-ducal peut déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

Les tiges utilisées lors d'un perçage initial jusqu'à cicatrisation et les tiges utilisées après cicatrisation doivent être conformes aux dispositions de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Art. 6.

(1) La pratique des techniques mentionnées à l'article 2 paragraphe 1^{er} est interdite sur une personne mineure, à l'exception du perçage du lobule de l'oreille. Elle ne peut être effectuée sur une personne majeure qu'après obtention de son consentement éclairé. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le perçage et le tatouage peuvent être pratiqués sur une personne mineure d'au moins seize ans accomplis, sous condition d'un consentement éclairé préalable d'un titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur.

(2) Le consentement visé au paragraphe 1^{er} est recueilli par écrit selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal. En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification. Les personnes réalisant ces pratiques doivent être en mesure, pendant cinq ans, de présenter la preuve de ce consentement.

Art. 7.

(1) La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures de moins de 18 ans accomplis, sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants :

1. l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive ;
2. les douleurs éventuellement associées à ces techniques, tant durant l'acte que lors de la cicatrisation ;
3. les risques d'infections ;
4. les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing ;
5. les contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours ;
6. le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels ;
7. les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

(2) Il doit s'assurer du consentement éclairé du client ou en cas d'une personne mineure de moins de 18 ans accomplis, de la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur, selon les conditions prévues à l'article 7 (2). Il peut refuser la pratique d'une ou des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques. Après l'entretien il remet une fiche d'information regroupant les informations citées à l'alinéa qui précède au client. Le contenu minimal de cette fiche est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 8.

(1) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre une des techniques citées à l'article 2, paragraphe 1^{er} :

1. sans avoir notifié son activité conformément aux dispositions de l'article 3 ;
2. sans respecter les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 ;
3. sans avoir reçu la formation prévue à l'article 3 ;
4. sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 4 ;
5. sans respecter les dispositions de l'article 4 relatives au traitement des déchets ;
6. en utilisant des produits ou des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 5 ;
7. sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7 ;
8. sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 7 ;
9. en utilisant la technique du pistolet perce-oreille pour le perçage d'une partie du corps autre que le lobule de l'oreille.

(2) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre les techniques de branding et cutting sur des personnes mineures.

(3) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer le perçage du lobule de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille :

1. sans disposer des qualifications prévues à l'article 5 ;
2. sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article 5 ;
3. sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 4 ;
4. en utilisant des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 5 ;
5. sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7 ;
6. sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 9.

La vente et la mise à disposition au public des appareils de bronzage UV est soumise aux conditions ci-après :

1. Les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,3 W/m² ainsi que les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm sont réservés à un usage thérapeutique et ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin. Leur détention et mise à disposition est limitée aux médecins et établissements hospitaliers.
2. L'utilisation d'appareils à éclairage effectif supérieur à 0,003 W/m² pour les longueurs d'ondes de 200 à 280 nm est interdite.

Les appareils à éclairage effectif inférieur ou égal à 0,3 W/m² et à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm sont réservés à un usage professionnel dans le domaine de l'esthétique ou du loisir conformément au présent chapitre. Leur vente au public est interdite. Les appareils de type UV 3 peuvent être mis librement en vente ou à la disposition du public sous réserve des dispositions et limitations du présent chapitre. Il est interdit de mettre un appareil de bronzage UV à disposition d'une personne mineure.

Il est interdit de vendre un appareil de bronzage UV à une personne mineure.

Les appareils de bronzage UV ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié.

Les appareils de bronzage UV mis à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, et leurs conditions d'utilisation doivent être conformes aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité.

(3) La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes :

1. les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées ;

2. le matériel utilisé pour réaliser les activités de bronzage doit satisfaire à des spécificités techniques et être entretenu de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées. Le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ses supports directs, entrant en contact direct avec la peau ou les cheveux sont nettoyés adéquatement après chaque client ;
 3. une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV ;
 4. la présence de personnes disposant d'une formation adaptée, la mise à disposition de lunettes de protection et d'une documentation relative au bronzage UV est assurée et le déroulement des séances de bronzage est défini.
- Un règlement grand-ducal peut préciser ces règles.

Art. 10.

Dans les locaux où des appareils de bronzage UV sont mis à disposition du public une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible. Tout appareil de bronzage UV mis à disposition du public doit comporter :

1. l'identification unique de l'appareil de bronzage UV ;
2. le label de conformité CE et
3. un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langue française et allemande. Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les modalités pratiques de la mise en garde visée à l'alinéa qui précède.

Art. 11.

Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV notifient cette activité au ministre, en indiquant le type d'appareils de bronzage employés. Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV doivent avoir suivi une formation d'au moins 8 heures aux conditions d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 12.

Les appareils de bronzage UV font l'objet d'un contrôle technique et d'une maintenance régulière par l'exploitant ou par une société spécialisée.

En cas de doute quant à la conformité technique des appareils de bronzage UV, le ministre peut demander une évaluation par un organisme externe.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de ces vérifications et contrôles.

Art. 13.

Toute publicité relative aux appareils de bronzage UV ou à une prestation de service incluant l'utilisation d'un appareil de bronzage, ainsi que toute présentation à la vente d'un tel appareil, est accompagnée d'un avertissement sur les risques pour la santé liés à l'exposition aux UV, dont le contenu et les modalités de présentation sont précisés par règlement grand-ducal.

Est interdite toute publicité affirmant que l'exposition aux UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé.

Art. 14.

(1) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer les activités visées à l'article 10 :

1. Sans respecter les restrictions de vente et de mise à disposition prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 10 ;
2. sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article 10 (3) ;
3. sans afficher la fiche de mise en garde prévue à l'article 11 ;
4. sans avoir fait la notification prévue à l'article 12 ;
5. sans remplir les conditions de formation prévues à l'article 12 ;
6. sans avoir effectué et documenté le contrôle technique visé à l'article 13 ;
7. sans respecter les conditions de publicité prévues à l'article 14 ;
8. sur un appareil de bronzage UV ayant subi une modification technique au-delà des limites prévues par le mode d'emploi du constructeur de l'appareil.

Art. 15.

(1) Les médecins, les ingénieurs nucléaires, les experts en radioprotection ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire portant le titre d'inspecteur sanitaire suivant l'article 15 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les prédicts fonctionnaires de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant :
« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Par dérogation, les interdictions et sanctions pénales ayant trait à la réalisation de branding et cutting sur des personnes mineures, les techniques de tatouage et de perçage sur des personnes mineures de moins de 16 ans accomplis et la vente et mise à disposition d'appareils de bronzage UV à des personnes mineures, entrent en vigueur 1 mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Palais de Luxembourg, le 24 mai 2018.
Henri

